* Année 1958. — N° 29 A. N. Le Numéro: 50 francs. Vendredi 7 Mars 1958 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **2.200 fr.** ; ÉTRANGER : **4.000 fr.**

(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 94e SEANCE

1re Séance du Jeudi 6 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1246).

2. — Excuses et congés (p. 1246).

3. — Demandes d'interpellation (p. 1246).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 1246).

5. — Procédure devant la juridiction prud'homale. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1246).

6. — Prolongation du maintien en activité des sous-officiers. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p 1246).

7. — Application aux personnels militaires de certaines dispositions du statut de la Résistance. — Adoption sans débat d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 1246).

8. — Demande en autorisation de poursuites n° 5613. — Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport (p. 1247).

9. — Demande en autorisation de poursuites n° 6114. — Octroi d'un deuxième délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport (p. 1247).

10. — Demande en autorisation de poursuites n° 6115. — Octroi d'un deuxième délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport (p. 1247).

11. — Demande en autorisation de poursuites n° 6399. — Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport (p. 1247).

12. — Demande en autorisation de poursuites n° 6441. — Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport (p. 1247).

13. — Demande en autorisation de poursuites n° 6442. — Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport (p. 1247).

14. — Demande en autorisation de poursuites n° 6708. — Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport (p. 1248).

15. — Demande en autorisation de poursuites n° 6734. — Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport (p. 1248).

16. — Loi de finances pour 1958 (2e partie) — Crédits militaires. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi et de lettres rectificatives (p. 1248).

MM. Dupraz, rapporteur de la commission des finances; Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; Radie, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Gaillard, président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption des dispositions relatives au fonctionnement des services militaires de la 2e partie de la loi de finances (articles 34 à 36, 56, 67, 67 *bis*, 68, 132, 143 à 145 et états F et G), dans le texte des rapports 6609 et 6800 de la commission des finances modifiés par les amendements n° 19 de MM. Pleven et Benard et n° 31 de M. Montalat à l'état F annexé à l'article 34; l'amendement n° 32 de M. Crouzier à l'état G annexé à l'article 35, et par l'amendement n° 22 rectifié de M. Bayrou à l'article 67, contre toute motion et tout autre amendement, et pour l'adoption de l'ensemble des articles et états constituant le projet de loi de finances pour 1958 — 2e partie (dispositions relatives aux services militaires).

MM. le président du conseil, Boisdé, Tourtaud, Leenhardt, rapporteur général; Mme la présidente.

Proposition de fixer la prochaine séance à ce soir: adoption au scrutin.

17. — Ordre du jour (p. 1255).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

Mme la présidente. MM. Alfred Coste-Floret, Rey, Pinvidic, Béné s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Marcel Thibaud, sur les hausses successives du prix du vin, qui est passé en quelques mois de 70 francs à 130 francs le litre;

De M. Pierre Villon, sur les mesures prises pour faire cesser les crimes dénoncés par le livre de Henry Alleg « La Question » et pour prendre contre leurs auteurs les sanctions qu'impose l'honneur de la France et de son armée.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Vassor, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des secours exceptionnels aux victimes des inondations qui se sont produites dans le département d'Indre-et-Loire, le 25 février 1958, et en particulier dans la région de Châteaurenault et dans la vallée de la Choisille.

La proposition sera imprimée sous le n° 6810, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION PRUD'HOMALE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale (nos 6094, 6275).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 6 —

PROLONGATION DU MAINTIEN EN ACTIVITE DES SOUS-OFFICIERS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 5895 de M. Montalat et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux sous-officiers des armes de demeurer en activité jusqu'à l'âge de quarante-six ans (n° 6381).

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre sans délai toutes dispositions pour assurer aux sous-officiers des armes physiquement aptes à servir leur maintien en activité au moins jusqu'à l'âge de quarante-six ans et, dans toute la mesure du possible, jusqu'à un âge permettant au plus grand nombre d'entre eux de bénéficier de la pension d'ancienneté. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

APPLICATION AUX PERSONNELS MILITAIRES DE CERTAINES DISPOSITIONS DU STATUT DE LA RESISTANCE

Adoption sans débat d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à hâter l'application aux personnels militaires des dispositions des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 51-1124 du 26 septembre 1951, relatives au statut des déportés et internés de la Résistance et aux bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance (nos 4713, 6382).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

Mme la présidente. La commission propose de substituer à l'article unique, adopté par le Conseil de la République, les articles suivants:

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — Les personnels militaires à solde mensuelle, servant au-delà de la durée légale, entrant dans le champ d'application, soit de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, soit de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, bénéficient pour la détermination de leur échelon de solde des majorations d'ancienneté fixées, selon le cas, par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 ou par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Ces majorations, qui n'ont d'effet que sur la détermination de l'échelon de solde, et par voie de conséquence sur la pension, s'appliquent aux éléments qui déterminent celui-ci, savoir:

« En ce qui concerne les officiers:

« — simultanément à l'ancienneté des services et à l'ancienneté de grade;

« En ce qui concerne les sous-officiers et les hommes de troupe:

« — à l'ancienneté des services.

« Les majorations en cause sont accordées en une seule fois et s'appliquent durant toute la carrière lorsqu'elles concernent l'ancienneté des services.

« Lorsqu'elles concernent l'ancienneté dans le grade, ces majorations sont utilisées dans la limite où elles sont nécessaires pour accéder à l'échelon de solde le plus élevé dans le grade détenu à la date à laquelle sont devenues exécutoires les lois du 6 août 1948 et du 26 septembre 1951. Le reliquat éventuel est utilisé lors de la nomination au grade supérieur. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — La situation des personnels intéressés sera, sur leur demande, révisée en conséquence:

« — à compter du 8 août 1948 pour les bénéficiaires de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 ou à compter du 28 septembre 1951 pour les bénéficiaires de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, pour les personnels en service à ces dates;

« — le cas échéant, à compter de la date de leur entrée ou de leur retour au service si cette date est postérieure au 8 août 1948 ou au 26 septembre 1951 selon les cas. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — Dans le cas où certains personnels ayant rendu des services distingués dans la Résistance et présentant par ailleurs l'aptitude requise pour recevoir de l'avancement, n'auraient manifestement pas fait l'objet d'un développement de carrière aussi avantageux que celui dont ont bénéficié, dans le même temps, d'autres personnels ayant présenté un ensemble de titres comparables, les mesures suivantes seront appliquées:

« 1° Les personnels qui seraient déjà rayés des cadres à la date à laquelle ils recevront application des présentes dispositions pourront faire l'objet, soit d'une modification de la date de prise de rang dans le grade qu'ils détenaient lors de leur radiation, soit d'une promotion rétroactive au grade supérieur sans modification de leur position;

« 2° Les autres personnels pourront faire l'objet d'une modification de la prise de rang dans leur grade; ils pourront, en outre, éventuellement, en cas de promotion au grade supérieur, bénéficier alors d'une prise de rang rétroactive.

« Ces mesures ne pourront être prises, par décret, que sur proposition présentée au ministre par des commissions compétentes en matière d'avancement et de résistance dont la composition sera fixée par arrêté dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les décisions portant application aux personnels militaires des dispositions de la présente loi devront être prises par le ministre de la défense nationale et des forces armées et rendues publiques:

Avant le 30 juin 1958, pour les personnels militaires dont les dossiers auront été examinés avant le 1er avril 1958 par la commission centrale prévue par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951;

Dans les trois mois qui suivent leur examen par la commission susvisée pour les dossiers pour lesquels ladite commission émettra son avis postérieurement au 1er avril 1958. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à l'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté prévues par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

— 8 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES N° 5613

Octroi d'un troisième délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de troisième délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 5613 concernant M. Teulé.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 9 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES N° 6114

Octroi d'un deuxième délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de deuxième délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6114 concernant M. Léger.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 10 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES N° 6115

Octroi d'un deuxième délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de deuxième délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6115 concernant M. Réoyo.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 11 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES N° 6399

Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites, n° 6399, concernant M. Vaugelade.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 12 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES N° 6441

Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites, n° 6441, concernant M. Vaugelade.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 13 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES N° 6442

Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites, n° 6442, concernant M. Vaugelade.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 14 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES N° 6708

Octroi d'un délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites, n° 6708, concernant M. Plaisance.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 15 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES N° 6734

Octroi d'un délai supplémentaire pour le dépôt d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites, n° 6734, concernant M. Davoust.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 16 —

LOI DE FINANCES POUR 1958 (2e PARTIE) CREDITS MILITAIRES

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi et de lettres rectificatives.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1958, n° 6107 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (nos 6502, 6609, 6626, 6701, 6751, 6785, 6799, 6800, 6805, 6807).

Hier, l'Assemblée a pris acte du dépôt d'une deuxième lettre rectificative.

La parole est à M. Joannès Dupraz, rapporteur de la commission des finances.

M. Joannès Dupraz, *rapporteur de la commission des finances* Mes chers collègues, la lettre rectificative que le gouvernement a déposée hier sur le bureau de l'Assemblée et qui a été soumise dans l'après-midi à vos commissions représente pour le budget de la défense nationale un accroissement de charges de 94.600 millions.

Je vous dirai dès l'abord que le Gouvernement envisage de trouver dans le budget de la défense nationale les contreparties à cet accroissement de charges.

Comment se fait-il que, peu de semaines après le dépôt du budget, le Gouvernement fasse le constat d'un accroissement de charges de défense nationale de 94.600 millions ?

Nous allions commencer l'examen des crédits lorsque nous avons reçu ce document sans lequel le budget que nous aurions étudié et vraisemblablement voté aurait été insuffisant dans la proportion de 7,50 p. 100.

Le dépôt de cette lettre rectificative n'est pas pour vos commissions et sans doute pour vous-mêmes, un sujet d'étonnement.

La perspective de ces dépassements nous était apparue et, déjà dans les rapports qui ont été distribués, il était écrit que votre commission avait eu le souci de vérifier dans quelle mesure l'exécution du budget de 1958, autant qu'elle pouvait être prévue à l'époque où le budget avait été établi, donnait, au moins, la garantie de ne pas dépasser la limite des crédits demandés et, en d'autres termes, dans quelle mesure, pour ce qui concerne les budgets militaires, l'objectif de limitation de l'impasse pouvait être atteint.

Nous ajoutions que nul n'avait pu, au cours des auditions par la sous-commission, nous rassurer pleinement. M. le ministre de la défense nationale avait déclaré que cette prévision de dépense postulait une amélioration de l'état de choses en Algérie. Mais il nous apparaissait aussi que la courbe des effectifs prenait du retard sur les prévisions de réduction.

On voyait poindre l'énoncé de hausses de prix et de missions nouvelles dont les charges n'étaient pas prévues et nous écrivions: « Aucun chiffre ne saurait être cité, mais si l'on a présentes à l'esprit les conditions d'exécution du précédent exercice, l'attention du Gouvernement peut-être attirée sans risque d'erreur ».

Nous avions énoncé nos craintes, avec quelque prudence dans nos rapports, et nous avions donné au Gouvernement un préavis oral infiniment plus précis.

Le Gouvernement a mis un certain temps pour donner acte à votre commission de l'exactitude de ces prévisions, mais dès qu'il a lui-même été convaincu de la réalité de cet accroissement de charges, le Gouvernement, je dois le dire, et singulièrement M. le ministre des finances, se sont placés résolument devant la réalité des choses. Ils ont voulu écarter la perspective d'un collectif et présenter des comptes sincères.

Tout d'abord, le Gouvernement a fait une première estimation de l'accroissement des charges qui était de soixante milliards, mais dès que les services se sont rendu compte que la perspective d'un collectif était résolument écartée et que chacun se trouvait placé devant l'obligation de dire la réalité de sa prévision de dépenses, on a passé des aveux plus complets et il ne s'agit plus maintenant de cette somme de soixante milliards qui avait tout d'abord été annoncée par le Gouvernement, mais de la somme de 94.600 millions que nous avons aujourd'hui sous les yeux.

M. Félix Kir. Il n'y a là rien de surprenant!

M. le rapporteur. Quelle est la première question qui s'est posée à la commission des finances ? Ce calcul de prévisions et cette rectification de dépenses sont-ils bien exacts ?

A cette question, nous répondrons avec quelques précautions de style qu'en l'état actuel des prix et des prévisions, cette estimation se trouve exacte et, en tout cas, sincère.

Je vous en donne acte, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, et vous conviendrez comme nous qu'il est assurément bien difficile de faire une appréciation exacte au cours d'une période opérationnelle.

En tout état de cause, il s'agit, de la part du Gouvernement, d'un effort réaliste, mais aussi, mes chers collègues, d'un effort difficile. Le Gouvernement s'est imposé l'impératif de dégager sur le budget même de la défense nationale la contrepartie nécessaire au respect du plafond prévu.

Je vous rappelle — ce sont des chiffres que vous avez peut-être en mémoire — que ce budget de la défense nationale avait déjà subi 38 milliards de francs de réductions par rapport à celui de 1957 et qu'il avait, en outre, incorporé 67 milliards de francs de charges nouvelles, soit au total 105 milliards. Ce budget doit subir aujourd'hui des économies ou des étalements supplémentaires à concurrence de 76.555 millions dans la meilleure hypothèse, puisqu'une recette par fonds de concours, estimée à 18 milliards, est prévue; si elle n'était pas réalisée, des économies nouvelles et complémentaires devraient encore être opérées.

Pourquoi, mesdames, messieurs, cet accroissement de charges ?

D'abord, parce que le premier projet de budget comprenait un certain nombre de sous-évaluations: le coût de la main-d'œuvre et les prix y avaient été évalués à leur niveau du 1er juillet 1957. D'autres sous-évaluations concernaient les carburants, les rechanges, l'entretien des troupes en Algérie. Ce projet de budget accusait encore un certain retard dans la réalisation de réductions d'effectifs, retard que nous avions également signalé; enfin, il sous-évaluait un certain nombre de prix de revient de matériels.

En outre, depuis le dépôt du projet de budget, il est apparu un certain nombre de missions nouvelles ou de dépenses réputées nouvelles. Il s'agit, en particulier, d'une dépense supplémentaire pour le barrage, dénommé aujourd'hui le glacis, dans l'Est algérien.

Enfin, la nécessité est apparue d'augmenter les effectifs en Algérie.

Ainsi, mesdames, messieurs, d'une part le Gouvernement rompt ou tente de rompre — il faut lui en donner acte et le féliciter — avec la tradition des collectifs, mais, d'autre part, il abandonne l'un des postulats de son budget de 1958, celui d'une amélioration de la situation en Algérie.

Je dirai aussitôt qu'aucune contrepartie à l'accroissement des charges n'est imputée, dans la lettre rectificative, aux crédits d'Algérie et aux crédits d'études. Dans ces conditions, comment est-il fait face à l'augmentation des charges qui, je le rappelle, s'élève à 94.600 millions ?

Une économie de 18.218 millions est proposée sur le titre III pour l'ensemble des sections. Il s'agit là, vous le savez, des dépenses ordinaires d'entretien des personnels, des matériels et des immeubles.

Etant donné qu'aucune réduction ne porte sur la part des crédits réservés à l'Algérie, vous apprécierez la sévérité de cette diminution sur le montant des autres crédits.

Au titre V, relatif aux dépenses en capital, est prévue une annulation de crédits de payement obtenue par réduction des programmes, à concurrence de 27.837 millions et par étalement des programmes pour 17.600 millions.

L'ensemble de ces économies s'élève à 63.655 millions. Pour atteindre la somme de 94 milliards que représente l'accroissement des charges, le Gouvernement bloque d'abord un crédit de 12.900 millions au titre de la section air. Que l'on ne se méprenne pas: il ne s'agit pas là d'une mesure provisoire; il s'agit d'un blocage opéré en vue d'une répartition d'économies.

Le complément, soit 18 milliards, est attendu, par voie de fonds de concours, d'une contribution allemande aux frais de stationnement des troupes françaises en Allemagne.

Telle est l'économie générale de la lettre rectificative. Quelles sont ses conséquences militaires ?

Dès l'instant que le principal de l'effort porte sur l'Algérie et que l'ensemble des nouveaux sacrifices s'applique exclusivement aux autres dépenses, les missions de l'O.T.A.N. et celles de la défense intérieure se trouvent mises en cause, les stocks sont compromis, l'étalement ou la suppression des programmes modifient les échéanciers et arrêtent des chaînes.

Je ne décrirai pas les conséquences qu'entraîneront ces réductions sur le plan militaire. C'est là la vocation de la commission de la défense nationale et son rapporteur pour avis se chargera de cette tâche. J'indiquerai seulement que dans sa séance d'hier après-midi la sous-commission de contrôle des crédits militaires a entendu M. le ministre de la défense nationale, M. le secrétaire d'Etat au budget et les trois secrétaires d'Etat d'armes; un examen général et complet des problèmes militaires, financiers, budgétaires et sociaux posés par la lettre rectificative a été effectué. Mais il appartiendra à M. Vincent Badie de traiter dans son rapport pour avis cet aspect militaire de la question.

Quelles sont les conséquences sociales ? Il est indiqué dans la lettre rectificative que la réduction des crédits de programme et l'étalement des programmes ramènera à 42 heures l'horaire de travail dans les arsenaux. De leur côté, les établissements industriels qui travaillent pour la défense nationale souffriront d'un ralentissement des commandes.

Votre commission a eu le souci de la situation ainsi créée du point de vue du plein emploi. M. Monteil et M. Colin en sous-commission, M. Mao et M. David en commission des finances ont fait part de leurs préoccupations à cet égard. Leur souci concernait notamment les ouvriers travaillant à titre précaire dans les arsenaux. J'ai été chargé de dire au Gouvernement qu'il devait se préoccuper d'urgence du problème ainsi posé et rechercher, pour les établissements de la marine, des travaux de reconversion.

Je dois également lui faire observer que, si du point de vue de la statistique, le plein emploi peut paraître assuré dans l'ensemble du pays, cette vérité n'est pas forcément vérifiable sur le plan régional.

Le Gouvernement devra donc examiner d'urgence la situation créée aux établissements industriels qui travaillent pour la défense nationale.

Quelles sont, enfin, les conséquences budgétaires de la lettre rectificative ?

Théoriquement, il n'y en a aucune, puisque le Gouvernement propose une contrepartie exacte à l'accroissement des charges. En fait, un certain nombre de commentaires seront sans doute permis.

Le Gouvernement prévoit 76 milliards d'économies: 63 sont d'ores et déjà décidés et portent sur certaines grandes masses budgétaires qui ne sont pas toutes précisées; 13 couvrent les services de l'air et font l'objet d'un blocage en quelque sorte provisionnel; ils ne sont nullement spécifiés, mais ce seront forcément des économies. Enfin, des économies éventuelles sont prévues dans le cas où les 18 milliards attendus d'un fonds de concours ne seraient pas complètement réalisés.

L'ironie des choses, mes chers collègues, fait que la masse d'économies que s'impose de faire le Gouvernement au début de ce mois de mars 1958 est, à peu de chose près, la même que celle qu'il envisageait l'an dernier et nous avons en mémoire les conditions d'exécution du budget de 1957 ainsi que les déboires touchant les promesses d'économies que l'on avait faites.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Nous sommes alertés par le passé.

M. le rapporteur. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que cette expérience récente sera d'une grande efficacité. Vous admettrez, cependant, que la commission des finances devait bien avoir ce souci, ayant, je l'ai dit, très présentes à l'esprit les conditions d'exécution du budget de 1957.

Vous savez aussi que les économies tardives et, à plus forte raison, les blocages compromettent la gestion; vous savez aussi mieux que moi que la masse d'économies qu'on se propose de faire après le 6 mars pour le budget en cours et qui ne peuvent être effectivement appliquées que quelques semaines plus tard représentent, en année pleine, une masse d'économies plus importante encore. Nous ne saurions trop attirer votre attention sur cet aspect de la lettre rectificative et nous voudrions que vous nous donniez acte de nos réserves et de notre préavis.

Enfin, mes chers collègues, après vous avoir exposé les difficultés que rencontre l'exécution de ce budget, je poserai une dernière question: comment va-t-il s'exécuter ?

Il faudra, bien entendu, une gestion sévère et résolue en vue de laquelle chaque responsable devra exercer ses talents et son autorité.

M. Félix Kir. C'est une bonne idée !

M. le rapporteur spécial. Sous ces réserves, votre commission a examiné les articles. Elle a accepté l'article 35, qui fixe les autorisations de programme, en appliquant au chiffre du Gouvernement les modifications faites antérieurement. J'ajoute que cet article incorpore, d'autre part, une autorisation de programme supplémentaire de 60 milliards pour la marine, obtenue sur l'intervention de M. Panier et de M. Monteil il y a peu de jours.

A l'article 35 *bis* nouveau, nous avons fait préciser que les décrets d'économies seraient soumis à l'avis de la commission des finances. Je pense que le Gouvernement acceptera cet amendement. Mais je voudrais donner à notre texte une interprétation extensive.

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, nous n'avons pas voulu mentionner dans le libellé de l'article que les décrets d'économies à provenir de l'éventuelle contrepartie aux 18 milliards attendus d'un fonds de concours nous seraient soumis parce que nous n'avons pas voulu mettre en doute le fait que ces 18 milliards vous parviendraient.

Dans le cas contraire, nous voudrions qu'il fût convenu que les décrets d'économies correspondants seraient, comme les précédents qui s'appliquent aux blocages opérés à la section air, soumis à la commission des finances.

Etes-vous bien d'accord sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat au budget ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Absolument!

M. le rapporteur spécial. Je vous en remercie.

Enfin, votre commission a adopté l'article 67 *bis* nouveau, qui donne à M. le secrétaire d'Etat à la marine la possibilité de récupérer deux milliards, atténuant ainsi les amputations effectuées sur ses programmes par la vente de certains vieux matériels.

La commission des finances a amélioré le texte proposé par le Gouvernement en rendant son application possible et même légale sans attendre le vote de tous les articles de la loi de finances.

Dans quel esprit votre commission, qui a adopté la lettre rectificative par 26 voix contre 13 et 5 abstentions, a-t-elle donné son acquiescement ? Elle a apporté un assentiment assorti de beaucoup d'appréhensions qui concernent les moyens des armes, la gestion et donc l'équilibre final.

Elle a donné son acquiescement, monsieur le ministre de l'Algérie, à l'effort de défense pour les opérations en cours et c'est cette orientation du Gouvernement qui a rendu acceptables par la commission des finances les amputations dangereuses qui sont faites par ailleurs au budget de la défense nationale.

Enfin, la commission des finances, selon la tradition, a donné son acquiescement à un effort de clarté et de défense de la monnaie.

Il s'agit de tâches apparemment contradictoires, en tous cas paradoxales. Pour sauver le franc en 1928, M. Poincaré ne connaissait assurément pas les mêmes vicissitudes!

Mais enfin, le Gouvernement semble prendre ses responsabilités.

A l'extrême gauche. Semble!

M. le rapporteur spécial. Nous avons eu le souci, monsieur le président du conseil, de savoir si effectivement le Gouvernement prenait bien ses responsabilités.

Il ne semble pas que l'on doive assister cette année à des rejets et à des renvois de responsabilités des secrétaires d'Etat entre eux, de ceux-ci au ministre de la défense nationale, du ministre de la défense nationale au ministre des finances.

La sous-commission a pris soin de faire venir ensemble tous les ministres intéressés. Ils ont attesté leur adhésion, une adhésion à vrai dire silencieuse, mais marquée tout de même par leur présence physique.

La tâche du Parlement est ainsi rendue moins malaisée.

Monsieur le président du conseil, monsieur le ministre de la défense nationale, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous avez ainsi reçu l'accord et le concours des commissions. A vous maintenant d'administrer ce budget! (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Madame la présidente, je n'ai pas demandé la parole. M. le rapporteur Badie va donner l'avis de la commission de la défense nationale.

J'indique seulement par avance, en m'en excusant auprès de lui, que les motifs qui ont déterminé la commission des finances à accepter le budget sont également les mêmes et seuls motifs qui ont été retenus par la commission de la défense nationale.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Badie, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Vincent Badie, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale a eu connaissance de la deuxième lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1958 déposée hier par le Gouvernement. Réunie à 21 heures pour procéder à son examen, elle a, après l'audition de M. le ministre de la défense nationale, chargé son rapporteur de faire connaître à l'Assemblée quelles étaient ses observations, ses inquiétudes et ses réserves.

La commission a d'abord pris acte des considérations qui ont amené le Gouvernement à prévoir de nouveaux crédits pour un montant de près de 95 milliards. On a fait notamment valoir que, depuis la préparation du budget de la défense nationale pour 1958 et son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, il avait fallu se rendre compte de certaines insuffisances et qu'il était indispensable d'y remédier.

La commission de la défense nationale, comme d'ailleurs M. Joannès Dupraz à la commission des finances, n'a pas manqué de manifester la surprise que lui causaient ces insuffisances. Raisonnablement elles eussent pu être déjà prévues au moment de l'élaboration du budget puisqu'on se trouvait en présence d'une augmentation de prix dont les incidences sur le plan budgétaire devaient nécessairement s'affirmer.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement s'est trouvé devant la nécessité de proposer 95 milliards de francs de dépenses nouvelles.

Trois solutions pouvaient être envisagées pour y faire face.

La première consistait à trouver et à faire accepter par le Parlement des recettes nouvelles correspondant au montant des 95 milliards nécessaires. Il faut féliciter le Gouvernement de ne pas avoir eu recours à cette méthode et d'avoir ainsi reconnu que la fiscalité était arrivée à son point de saturation.

Une deuxième solution qui pouvait être envisagée était de faire supporter au budget civil les économies d'un montant égal à ces 95 milliards. La répartition des sacrifices eût été délicate et nous ne saurions en vouloir au Gouvernement de ne pas s'être arrêté à cette méthode, encore que l'impératif des dépenses militaires doive l'emporter sur toute autre considération.

Le Gouvernement s'est arrêté à la troisième solution, celle qui implique la nécessité de dégager dans le propre budget de la défense nationale les 95 milliards exigés.

Nous avons parfaitement compris cette prise de position, mais il ne faut pas qu'elle permette d'accréditer dans l'opinion l'idée que les dépenses militaires peuvent toujours être comprimées parce qu'elles se trouvent, à l'origine, arbitrairement gonflées. Les propositions des services sont établies avec beaucoup de conscience et si la situation actuelle impose des compressions dans le budget de la défense nationale, il faut que l'on sache que ces compressions risquent d'avoir de graves conséquences, non, certes, dans l'immédiat, mais pour l'avenir.

La commission de la défense nationale a pris également acte que le Gouvernement, en tout état de cause, tenait à donner une priorité absolue aux dépenses d'Algérie.

La commission de la défense nationale, dans sa grande majorité, s'est ralliée à cette prise de position, estimant que tous les efforts devaient être réalisés pour permettre à notre armée, qui se bat avec tant de courage et d'héroïsme en Algérie, d'accomplir pleinement la mission qui lui est assignée.

C'est dans cet esprit que votre commission de la défense nationale a abordé l'examen de la lettre rectificative telle qu'elle se trouve modifiée dans le rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances par M. le rapporteur général.

Elle a accepté toutes les modifications proposées par la commission des finances.

En ce qui concerne la section commune, M. Gaillemin s'est justement préoccupé de savoir si les réductions portaient atteinte aux crédits des engins spéciaux. Sur ce point, les engagements formels donnés par M. le ministre de la défense nationale nous ont donné satisfaction.

Pour ce qui est de la section air, M. Margueritte, ainsi que la plupart des membres de la commission, ont tenu à manifester leurs inquiétudes quant aux insuffisances de crédits intéressant à la fois le fonctionnement général de l'armée de l'air et le domaine des fabrications aéronautiques. Evalués d'abord à 355 milliards de francs, les dotations budgétaires ne sont plus que de 317 milliards.

En ce qui concerne l'armée de l'air, les inquiétudes portent sur l'insuffisance de l'entraînement — donc de l'efficacité — des pilotes d'avions à réaction, en raison notamment du rationnement des carburants; sur la difficulté de maintenir un potentiel aérien valable, étant donné la modicité des crédits d'entretien et de réparation des matériels; enfin, sur le fonctionnement général de l'armée de l'air, même en Afrique du Nord, par suite du manque d'effectifs et de crédits nécessaires pour assurer la routine de la vie matérielle et de l'entretien des bases et installations, dont la dégradation aura de lourdes conséquences.

La situation de l'industrie aéronautique est apparue plus grave encore aux membres de la commission de la défense nationale. Le blocage, au titre V, des 12 milliards 900 millions, s'ajoutant aux sommes qu'il avait déjà fallu dégager des crédits destinés aux fabrications pour absorber les hausses de prix, atteint gravement, selon nous, la situation de notre industrie aéronautique. Celle-ci ne peut en effet s'adapter à des programmes à terme; il lui faut, pour survivre, des commandes immédiates. Même le caractère de mobilité de ce blocage sur lequel le ministre de la défense nationale, entendu, a insisté, n'a pas apaisé les craintes.

Hier, M. Auban a formulé sur ce point de très justes observations. Le blocage des crédits ou plus exactement le blocage des économies interviendra très rapidement, car vous serez dans l'obligation de fixer sans retard les constructeurs sur la localisation exacte du blocage qui interviendra.

M. le secrétaire d'Etat à l'air n'ignore pas qu'un bouleversement des programmes a toujours eu des conséquences désastreuses. C'est M. Crouzier qui a cité sur ce point un exemple typique, la reprise de la construction des quatre Bréguet Deux Ponts après l'annulation de la commande de quinze. Il a donné cet exemple avec raison. Chacun de ces appareils va revenir à 2 milliards de francs alors que, s'ils avaient été construits au moment où la commande a été passée, une économie importante aurait pu être réalisée.

M. Félix Kir. Une économie d'au moins 1 milliard.

M. Vincent Badie, *rapporteur pour avis.* C'est en effet une économie de cet ordre qui aurait été réalisée si l'on retient le chiffre avancé par notre collègue.

M. Félix Kir. Monsieur Badie, me permettez-vous une observation ?

M. Vincent Badie, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. Félix Kir. Nous avons tous conscience du rôle que l'aviation doit jouer, non seulement en temps de guerre, mais aussi en temps de paix, et je ne saurais trop vous féliciter de souligner, précisément, les avantages que présente le maintien de la construction des appareils pour le temps de paix. (*Très bien! très bien!*)

M. Vincent Badie, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je ne suis, d'ailleurs, que l'interprète des membres de la commission de la défense nationale qui ont exprimé ces justes inquiétudes.

L'insuffisance des crédits entraînera nécessairement, non seulement des étalements de commandes, mais aussi des résiliations, avec toutes les conséquences connues que cela représente. Les quelques milliards économisés auront certainement des répercussions beaucoup plus graves, notamment sur le plan international, où nous risquons de voir retirer de la compétition des matériels de haute classe et de haute qualité.

Il s'ensuivra également des fermetures d'établissements et des licenciements de personnel. Le rapporteur de la section air, M. Margueritte, a évalué ces licenciements à environ 10.000 ouvriers spécialisés et à 10.000 cadres de bureaux d'études.

M. Jean Bartolini. M. Jean-Moreau a parlé de 15.000 ouvriers spécialisés!

M. Jean Moreau. C'est exact.

M. Vincent Badie, *rapporteur pour avis.* M. Jean-Moreau a en effet donné un chiffre supérieur à celui de M. Margueritte, mais le licenciement de 10.000 ouvriers spécialisés aura déjà des conséquences particulièrement fâcheuses.

Or nous savons que ces 10.000 ouvriers, dont la formation a été très onéreuse pour l'Etat, seront recasés ou essayeront de se recaser dans l'industrie privée. D'autre part, le démantèlement des bureaux d'études et des groupes techniques est encore plus grave, car c'est l'avenir de l'industrie aéronautique même qui est en jeu.

Je demande à l'Assemblée de ne pas oublier l'importance de ces observations qui ont été formulées avec tant de pertinence, je le répète, par les membres de la commission.

En ce qui concerne la section guerre, les crédits demandés par la lettre rectificative s'élèvent à 50.600 millions de francs. Les deux mêmes raisons essentielles sont à l'origine de cette nouvelle demande d'ouverture de crédits: d'une part, la hausse des prix intervenue depuis le 1er juillet 1957, d'autre part, et surtout, les besoins nés de l'évolution de la situation en Algérie, sans oublier le renforcement de notre dispositif saharien.

Plus de 42 milliards sur 50 sont destinés à la poursuite de l'effort en Algérie.

Je dois pourtant signaler — répondant en cela à une question posée par un de nos collègues — que les suppléments de crédits proposés n'ont pas pour objet l'augmentation des effectifs; ils permettront seulement le maintien au niveau actuel des personnels du contingent servant en Afrique.

M. Marcel Roclore. Exactement!

M. Vincent Badie, *rapporteur pour avis.* Les effectifs en Algérie resteront donc les mêmes.

En revanche, les réductions s'élèvent à 17.865 millions. Elles ont été opérées sur certains chapitres de la section guerre qui n'étaient plus directement intéressés par les combats que nous soutenons en Algérie.

En fin de compte, c'est une demande supplémentaire de 32.600 millions seulement qui intéresse l'armée de terre.

Votre commission de la défense nationale a procédé à l'examen de ces crédits dans l'optique de la mission principale, la présence française en Algérie et au Sahara demeurant, en effet, le but essentiel qui conditionne tous les autres.

A cet égard, d'ailleurs, les crédits demandés apparaissent relativement faibles eu égard aux résultats qu'on se propose d'obtenir.

Le renforcement du barrage sur la frontière franco-tunisienne, la mise en place d'un dispositif solide dans la zone interdite, la réalisation et le développement de l'infrastructure aéroterrestre au Sahara, nécessiteront des dépenses dont il convient de ne pas sousestimer l'importance.

Les réductions opérées n'ont pas manqué d'attirer une fois de plus l'attention de votre commission. Si leur choix, dans l'ensemble, paraît judicieux au regard de la mission principale, ces diminutions ne risquent pas moins, à long terme, de constituer un danger pour le potentiel de l'armée de terre. Que ce soient les réductions ou l'étalement des programmes, les conséquences sont inéluctables.

Pour assurer la soudure indispensable, on puise dans les réserves des stocks de mobilisation, stocks de l'intendance pour l'habillement, stocks des carburants, mais un jour vient où les réserves sont épuisées et où la vie des formations se révèle impossible.

La commission de la défense nationale s'est enfin préoccupée des incidences des nouvelles mesures proposées sur le budget de la marine. La lettre rectificative rétablit, par l'article 35 modifié, les 60 milliards de francs d'autorisations de programme qui avaient été prévues par la loi du 29 décembre 1956.

M. Monteil, rapporteur pour la section marine, s'est particulièrement félicité du résultat que nous avons obtenu, grâce à son insistance et à celle de ses collègues de la commission.

Je précise cependant qu'aucun crédit n'est encore inscrit; mais la lettre rectificative, par son article 35 modifié, nous donne l'assurance que ces autorisations de programme sont accordées. Toutefois ces crédits de programme ne pourront pas être engagés avant le 1er janvier 1959.

L'état G annexé au projet de loi n° 6017 est modifié en conséquence. La dotation des « autorisations de programme » pour la section marine est portée à 112 milliards 570 millions.

Il faut une fois encore se féliciter de ce résultat, puisque grâce à ces autorisations de programme, il a été permis de rétablir les perspectives de continuité du programme naval auquel la commission reste attachée.

En ce qui concerne le titre III, on escompte des économies par l'application d'une mesure générale de plafonnement à quarante-deux heures de la durée de travail hebdomadaire dans les arsenaux et établissements de la défense nationale.

Je ne voudrais pas me montrer pessimiste, mais je me demande si ce n'est pas là une vue de l'esprit.

Comment arriverons-nous à imposer ces réductions d'horaire? Les syndicats et les ouvriers eux-mêmes accepteront-ils la diminution des salaires qu'ils percevaient jusqu'à présent? A cet égard, il nous est permis d'exprimer des réserves.

En ce qui concerne les économies sur le titre V, 7.900 millions de francs d'amputation de programmes et surtout d'étalement de programmes, aussi bien anciens que nouveaux, sont prévus, afin que la charge des crédits de payement, en 1958, au titre V, soit réduite de ce chiffre.

Ces étalements intéresseront aussi bien les programmes d'habillement, d'infrastructure, de munitions, que ceux de la flotte aéronavale. En particulier, deux sous-marins de deuxième classe prévus pour 1958 ne seront lancés qu'en 1959. A peine ai-je besoin de dire que ces étalements auront des conséquences préjudiciables par le retard qu'ils entraîneront dans l'exécution et qu'ils pourront amenuiser dans une certaine mesure le potentiel de notre marine.

Les programmes de la flotte et de l'aéronavale avaient d'ailleurs été déjà étalés pour couvrir les économies se montant à 7.800 millions de francs, chiffre indiqué dans le tableau de la page 6 de la lettre rectificative.

En résumé, 17 milliards 500 millions de francs d'économies qui, en contrepartie, permettront de faire face aux 11 milliards correspondant à la hausse des prix — page 3 de la lettre rectificative — et aux 6 milliards 500 millions transférés au budget « guerre » en vue de contribuer à l'effort supplémentaire en Algérie.

Vous le voyez, mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale s'est attachée à examiner, section par section et même chapitre par chapitre, les répercussions des économies proposées et imposées. Il n'est pas douteux que, pour l'avenir, ces économies risquent, nous ne saurions trop le répéter, d'entraîner les plus graves conséquences. Plus peut-être que dans tout autre domaine, la politique au jour le jour, en matière militaire, est la plus dangereuse.

La commission, si elle se devait d'exprimer ses inquiétudes et ses réserves, a cependant donné un avis favorable, par 20 voix contre 11 et 6 abstentions, ne voulant pas prendre la responsabilité de refuser les crédits nécessaires à la poursuite de l'effort de pacification mené en Algérie. Son président, M. Montel, avant de le préciser ici, avait lui-même tenu à faire une déclaration sans équivoque sur le sens de notre vote.

La commission de la défense nationale demande au Gouvernement de ne rien négliger pour que soit conduite à bien la tâche entreprise en Algérie.

Il ne faut pas qu'on puisse dire, sinon écrire ou laisser écrire, comme il en a été dans certains journaux (*Mouvements divers*), que nos troupes sont dépourvues des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Nous espérons que le Gouvernement s'élèvera contre ces affirmations mensongères qui tendent à atteindre le moral même de la nation.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Très bien!

M. Vincent Badie, *rapporteur pour avis.* Les explications et les promesses de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées et de MM. les secrétaires d'Etat d'armes ont incité la majorité de la commission à formuler un avis favorable. Cet avis exprime nos espoirs; il souligne notre confiance, notre conviction que nous ne serons pas déçus parce que nous n'aurons pas été trompés. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président du conseil.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption des dispositions relatives au fonctionnement des services militaires de la deuxième partie de la loi de finances — articles 34 à 36, 56, 67, 67 *bis*, 68, 132, 133 à 145 et états F et G — dans le texte des rapports 6609 et 6800 de la commission des finances modifiés par:

Les amendements n° 19, de MM. Pleven et Benard, et n° 31 de M. Montalat à l'état F annexé à l'article 34,

L'amendement n° 32 de M. Crouzier à l'état G annexé à l'article 35,

Et par l'amendement n° 22 rectifié de M. Bayrou à l'article 67,

Contre toute motion et tout autre amendement,

Et pour l'adoption de l'ensemble des articles et états constituant le projet de loi de finances pour 1958, 2e partie (dispositions relatives aux services militaires).

Mme la présidente. L'Assemblée vient d'entendre les termes dans lesquels M. le président du conseil a posé la question de confiance.

J'appelle les articles indiqués par M. le président du conseil tels qu'ils figurent dans les rapports nos 6609 et 6800 de la commission des finances:

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1958

(2e PARTIE. — MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES)

(DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES MILITAIRES)

« Art. 34. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 8 de la loi de finances pour 1958 (1re partie) n° 57-1344 du 30 décembre 1957, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, il est ouvert aux ministres, pour 1958, des crédits s'appliquant:

« — à concurrence de 853.963.666.000 francs au titre III: « Moyens des armes et services »;

« — à concurrence de 562.500.000 francs au titre IV: « Interventions publiques et administratives », conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi. »

ETAT F

(Annexe à l'article 34.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires (Dépenses militaires).

MINISTÈRES	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
	Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.			
Section commune....	178.922.000	»	178.922.000
Section air...........	134.055.776	100.000	134.155.776
Section guerre.......	368.931.411	440.000	369.371.411
Section marine.......	103.500.479	22.500	103.522.979
Totaux pour la défense nationale et les forces armées.	785.409.666	562.500	785.972.166
France d'outre-mer..	68.554.000	»	68.554.000
Totaux	853.963.666	562.500	854.526.166

« Art. 35. — I. — Compte tenu des autorisations de programme applicables aux services votés, dont le montant s'élève à 100.971.000.000 francs, il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses des services militaires en 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 442.672.000.000 francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent:

« — à concurrence de 14.600.000.000 francs au titre III: Moyens des services;

« — à concurrence de 428.072.000.000 francs au titre V: Equipement,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

« II. — Aucun engagement ne pourra être effectué avant le 1er janvier 1959, sur les 60 milliards d'autorisations de programme votés par anticipation, au titre des constructions neuves de la flotte, par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956. Cette autorisation de programme sera affectée, sur décision du Gouvernement ou par application d'une loi-cadre, aux dépenses de constructions neuves de la flotte ou du matériel de série de l'aéronavale du budget de la défense nationale (section marine).

« III. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 8 de la loi de finances pour 1958 (1re partie) n° 57-1344 du 30 décembre 1957, au titre des dépenses en capital des services militaires, il est ouvert aux ministres, pour 1958, des crédits de payement applicables au titre V, Equipement, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi. »

ETAT G

(Annexe à l'article 35.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de payement applicables aux dépenses en capital (Dépenses militaires).

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
Section air........................	10.600.000	»
Section marine....................	4.000.000	»
Totaux pour le titre III.......	14.600.000	»
TITRE V. — EQUIPEMENT		
Section commune................	91.012.000	59.575.000
Section air........................	154.925.000	190.959.000
Section guerre....................	66.975.000	125.489.997
Section marine....................	112.570.000	87.377.000
Totaux pour la défense nationale et les forces armées...	425.482.000	463.400.997
France d'outre-mer................	2.590.000	7.200.000
Totaux pour le titre V.......	428.072.000	470.600.997
Totaux	442.672.000	470.600.997

« Art. 35 *bis*. — Le Gouvernement est autorisé à procéder par décret à des annulations de crédits d'un montant de 63.655 millions applicables aux sections et titres ci-après du budget de la Défense nationale et des forces armées:

DÉSIGNATION	TITRE III	TITRE V	TOTAL
	(En millions de francs.)		
Section commune	2.000	3.300	5.300
Section air	5.793	17.207	23.000
Section guerre	8.625	9.230	17.855
Section marine	1.800	15.700	17.500
Totaux........................	18.218	45.437	63.655

« Il pourra, dans les mêmes conditions, procéder à des ouvertures de crédits d'un montant total de 94,6 milliards sur les sections et titres ci-après de la défense nationale:

DÉSIGNATION	TITRE III	TITRE V	TOTAL
	(En milliards de francs.)		
Section commune	2	3	5
Section air	10,5	17,5	28
Section guerre	32,1	18,5	50,6
Section marine....................	3,2	7,8	11
Totaux........................	47,8	46,8	94,6

« Des crédits s'élevant à 12.900 millions seront bloqués sur le titre V de la section air du budget de la défense nationale.

« Des annulations de même montant devront être opérées par décret sur les crédits de la section air. En vue de permettre leur application, des transferts pourront être opérés dans la limite de cette somme au sein de la section air.

« Ces mesures seront préalablement soumises à l'avis des commissions des finances, selon la procédure prévue à l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

« Des annulations d'un montant de 18 milliards seront opérées par décret.

« Le Gouvernement est autorisé à procéder aux annulations et transferts d'autorisations de programme corrélatives aux annulations et transferts de crédits visés aux alinéas précédents. »

« Art. 36. — I. — Pour 1958, les budgets annexes (services militaires) sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme de 68.569.838.000 francs, ainsi répartie:

« Service des essences	50.918.084.000 F
« Service des poudres	17.651.754.000
« Total	68.569.838.000 F.

« II. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses en capital imputables sur les budgets annexes (services militaires) des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.012.600.000 francs, ainsi répartie:

« Service des essences	2.212.600.000 F
« Service des poudres	3.800.000.000
Total	6.012.600.000 F. »

« Art. 56. — Les conditions d'extension aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, des dispositions de l'article 5 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatives à la détermination du régime de la solde, des accessoires de solde, des prestations diverses et des congés des fonctionnaires des cadres de l'Etat en service dans ces territoires, sont fixées par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances.

« Les dispositions ci-dessus prennent effet à la date de publication du décret susvisé. »

« Art. 67. — Lorsque des administrations, des collectivités publiques ou autres personnes morales obtiendront, pour des raisons d'intérêt général et notamment pour des raisons d'urbanisme, la cession, après désaffectation ou changement d'affectation, d'immeubles militaires nécessaires aux forces armées, les sommes provenant de ces opérations seront, sans limitation de montant, versées au Trésor, pour être rattachées, selon la procédure des fonds de concours, au budget de la défense nationale et des forces armées.

« Ces crédits seront utilisés en vue de la reconstitution d'immeubles ayant la même affectation que les immeubles cédés; ils pourront être reportés pendant cinq ans au maximum à partir de l'année de leur rattachement. »

« Art. 67 *bis*. — I. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1958, les dispositions de l'article 53 de la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956).

« II. — En sus du plafond global de 4 milliards fixé par l'article 53 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 dont les dispositions sont prorogées par l'alinéa précédent, et par dérogation aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957, le produit des aliénations de vieux matériels et bâtiments déclassés de la marine nationale qui seront effectuées dans le courant de l'année 1958, donnera lieu à rétablissement de crédits suivant la procédure des fonds de concours au profit du budget de la défense nationale (section marine) dans la limite de 2 milliards. »

« Art. 68. — Le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées est porté de 8 milliards à 9 milliards de francs.

« Le financement de cette augmentation sera assuré par prélèvements sur les excédents budgétaires de recettes passés ou à venir avant tout reversement au Trésor. »

« Art. 132. — Les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air pourront, jusqu'au 31 décembre 1959, bénéficier d'une pension proportionnelle au titre de l'article L 6, 4°, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les services accomplis depuis le 9 août 1944 seront pris en compte pour l'obtention et la liquidation de ladite pension au même titre que les services accomplis antérieurement à cette date. »

« Art. 143. — Pendant une période d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale et des forces armées pourra procéder à tous changements d'arme, de service, de corps ou de cadre à l'intérieur de chacune des armées, soit pour les personnels des réserves, soit pour les officiers et sous-officiers d'active volontaires, au profit d'armes, de corps, de services ou de cadres déficitaires.

« Les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les prises de rang, seront définies par décret. Ces dispositions ne sauraient en aucun cas permettre:

« *a*) A des personnels ne bénéficiant pas de classements indiciaires spéciaux d'être versés dans des corps ou cadres bénéficiant de tels classements;

« *b*) L'admission dans les corps ou cadres dont les personnels sont statutairement recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titre déterminés. »

« Art. 144. — L'article 24 de la loi du 18 avril 1935 est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 24. — I. — Les ingénieurs militaires des poudres sont recrutés ainsi qu'il suit:

« *a*) Les ingénieurs généraux de 1re et de 2e classe, les ingénieurs en chef de 1re et de 2e classe, exclusivement au choix, parmi les ingénieurs de grade immédiatement inférieur;

« *b*) Les ingénieurs principaux, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, parmi les ingénieurs de 1re classe;

« *c*) Les ingénieurs le 1re classe:

« 1° Sous réserve des cas prévus au 2° et au 3°, parmi les ingénieurs de 2e classe dont deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix;

« 2° Dans la limite d'un huitième des nominations à faire dans ce grade, parmi les officiers des armées de terre, de mer et de l'air comptant au moins six ans de grade d'officier, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dans les conditions précisées par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les ingénieurs militaires de 2e classe dans les conditions fixées au paragraphe 1er ci-dessus;

« 3° Dans la limite d'un huitième des nominations à faire dans ce grade, parmi les ingénieurs chimistes principaux et de 1re classe du service des poudres et les ingénieurs principaux et de 1re classe des travaux de poudrerie comptant au moins six ans de grade d'officier, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dans les conditions précisées par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les ingénieurs de 2e classe dans les conditions fixées au paragraphe 1° ci-dessus;

« *d*) Les ingénieurs de 2e classe:

« 1° Sous réserve des cas prévus au 2° et au 3°, parmi les ingénieurs de 3e classe;

« 2° Dans la limite d'un sixième des nominations à faire dans ce grade, parmi les ingénieurs chimistes de 2e et de 3e classe et les ingénieurs des travaux de poudrerie de 2e et de 3e classe comptant au moins quatre ans de grade d'officier, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées, et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les ingénieurs de 3e classe dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1° ci-dessus;

« 3° Dans la limite d'un sixième des nominations à faire dans ce grade, parmi les officiers des armées de terre, de mer et de l'air comptant au moins quatre ans de grade d'officier, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dans les conditions précisées par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées, et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les ingénieurs de 3e classe dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1° ci-dessus.

« II. — Les ingénieurs de 3e classe sont recrutés.

« 1° Sous réserve du cas prévu au 2°, parmi les élèves sortant de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie de cette école pour l'admission dans les services publics;

« 2° Dans la limite du quart des nominations à faire dans ce grade par un concours où les candidats devront avoir 23 ans au moins et 32 ans au plus et posséder les titres dont la liste sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées; à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les élèves visés à l'alinéa 1er ci-dessus.

« III. — Dans le cas où le nombre des ingénieurs provenant des concours donnant accès aux grades d'ingénieurs militaires de 1re et de 2e classe et présents dans les cadres dépasserait un septième de l'effectif du corps, la proportion annuelle des nominations réservées aux candidats recrutés par concours dans les grades d'ingénieurs de 1re et de 2e classe serait réduite par décret jusqu'à ce que le nombre des ingénieurs provenant de ce recrutement soit ramené au huitième de l'effectif total du corps. »

« Art. 145. — A titre exceptionnel, le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé, pendant une période d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à intégrer sur titres dans le corps des ingénieurs militaires des poudres, des ingénieurs en chef des travaux de poudrerie ainsi que des ingénieurs principaux ayant plus de trois ans de grade ou quinze ans de service.

« Le nombre des intégrations sera au plus égal à deux et ne pourra conduire à un dépassement des effectifs budgétaires de chaque grade.

« Ne pourront être candidats que les titulaires d'une licence ès sciences comportant obligatoirement les certificats de chimie générale et de physique générale ainsi que les titulaires d'un diplôme d'ingénieur permettant d'être nommé sans concours dans le corps des ingénieurs des travaux de poudrerie.

« L'appréciation des titres des postulants sera confiée à une commission intérieure à la défense nationale qui dressera une liste d'aptitude tenant compte des connaissances tant techniques qu'administratives des candidats et de leur valeur au point de vue commandement et organisation.

« La composition et le fonctionnement de cette commission ainsi que les autres modalités d'application du présent article seront fixés par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées. »

L'amendement n° 19 de MM. Pleven et Bénard est ainsi conçu:

« Art. 34. — Section guerre, état F, titre III:

« Rétablir le chiffre du Gouvernement, soit 369 millions 014.011 francs. »

L'amendement n° 31 de M. Montalat est ainsi rédigé:

« Art. 34. — Etat F, section commune, titre III:

« Réduire le crédit de ce chapitre de 789.000 francs. »

L'amendement n° 32 de M. Jean Crouzier est ainsi libellé:

« Art. 35. — Etat G, titre V, équipement, section air:

« Crédits de payement:

« Rétablir le chiffre du Gouvernement soit: 191.459 millions de francs. »

L'amendement n° 22 rectifié de M. Bayrou est ainsi conçu:

« Compléter le premier alinéa de l'article 67 par les mots: « et au budget militaire de la France d'outre-mer pour les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer. »

En conséquence de ces amendements, l'article 34, les états F et G et l'article 67 sont modifiés comme suit:

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1958

(2e partie. — MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES.)

(DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES MILITAIRES)

« Art. 34. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 8 de la loi de finances pour 1958 (1re partie) n° 57-1344 du 30 décembre 1957, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, il est ouvert aux ministres, pour 1958, des crédits s'appliquant:

« — à concurrence de 854.045.477.000 francs au titre III: « Moyens des armes et services »;

« — à concurrence de 562.500.000 francs au titre IV: « Interventions publiques et administratives », conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi. »

ETAT F

(Annexe à l'article 34.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires (Dépenses militaires).

MINISTÈRES	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
	Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.			
Section commune....	178.921.211	»	178.921.211
Section air..........	134.055.776	100.000	134.155.776
Section guerre.......	369.014.011	440.000	369.454.011
Section marine.......	103.500.479	22.500	103.522.979
Totaux pour la défense nationale et les forces armées.	785.491.477	562.500	786.053.977
France d'outre-mer..	68.554.000	»	68.554.000
Totaux	854.045.477	562.500	854.607.977

ETAT G

(Annexe à l'article 35.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de payement applicables aux dépenses en capital (Dépenses militaires).

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
Section air........................	10.600.000	»
Section marine.....................	4.000.000	»
Totaux pour le titre III........	14.600.000	»
TITRE V. — EQUIPEMENT		
Section commune....................	91.012.000	59.575.000
Section air........................	154.925.000	191.459.000
Section guerre.....................	66.975.000	125.489.997
Section marine.....................	112.570.000	87.377.000
Totaux pour la défense nationale et les forces armées...	425.482.000	463.900.997
France d'outre-mer.....................	2.590.000	7.200.000
Totaux pour le titre V........	428.072.000	471.100.997
Totaux	442.672.000	471.100.997

« Art. 67. — Lorsque des administrations, des collectivités publiques ou autres personnes morales obtiendront, pour des raisons d'intérêt général et notamment pour des raisons d'urbanisme, la cession, après désaffectation ou changement d'affectation, d'immeubles militaires nécessaires aux forces armées, les sommes provenant de ces opérations seront, sans limitation de montant, versées au Trésor, pour être rattachées, selon la procédure des fonds de concours, au budget de la défense nationale et des forces armées et au budget militaire de la France d'outre-mer pour les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer.

« Ces crédits seront utilisés en vue de la reconstitution d'immeubles ayant la même affectation que les immeubles cédés; ils pourront être reportés pendant cinq ans au maximum à partir de l'année de leur rattachement. »

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ce vote demain vendredi après-midi. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

L'Assemblée entend-elle, dans l'intervalle, suspendre ses débats ou aborder l'examen des autres affaires inscrites à l'ordre du jour? (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je me permets de demander instamment à l'Assemblée de bien vouloir, selon ce qui s'est produit un certain nombre de fois au cours des années précédentes, commencer la discussion générale du budget des investissements dès ce soir après-dîner. (*Mouvements divers.*)

J'attire l'attention de l'Assemblée sur fait que le budget des investissements comporte un certain nombre de dépenses nouvelles dont l'engagement est subordonné au vote de ce texte. Il est donc intéressant, en considération des programmes qui concernent notamment les investissements ruraux et les constructions scolaires, que la discussion en cause ne soit pas retardée.

Je me permets d'insister pour que l'Assemblée veuille bien accéder à la demande du Gouvernement, non pas dans l'intérêt de celui-ci, mais en considération de l'intérêt même qui s'attache à l'engagement des dépenses de ce budget.

Mme la présidente. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je suis d'accord sur l'urgence que vient de signaler le Gouvernement, mais je lui demande une précision.

Le Gouvernement admettra-t-il que soient réservés, dans la discussion du budget des investissements, un ou deux articles qui donnent lieu à contreverse, notamment l'article 18, de façon que le débat puisse se poursuivre sans retard, tout en nous donnant le loisir de traiter à fond une question aussi grave ?

Mme la présidente. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le débat sur le budget des investissements a été organisé sur 21 heures et devait s'engager dès aujourd'hui.

Du fait des retards qui ont été apportés à la discussion des budgets militaires, je n'ai pu poser la question de confiance qu'aujourd'hui et non pas hier; le vote sur cette question de confiance est donc reporté à demain vendredi, dont les séances sont ainsi perdues pour la discussion du budget des investissements.

La discussion de ce budget des investissements doit se poursuivre pendant les journées de samedi et de lundi. Pour éviter que, lundi soir, nous ne soyons obligés, soit d'interrompre ce débat, soit de le poursuivre très avant dans la nuit, il serait donc de bonne méthode de commencer dès ce soir la discussion générale. (*Mouvements divers.*)

Dans ces conditions, les articles ne seront pas immédiatement en cause puisque, bien entendu, ils ne seront appelés que lorsque la discussion générale sera terminée, c'est-à-dire, très probablement, après le vote sur la question de confiance qui vient d'être posée.

M. Raymond Boisdé. J'ai ainsi satisfaction.

Mme la présidente. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Pour notre part, nous ne tenons pas à retarder la discussion du budget des investissements.

M. le président du conseil. Acceptez donc ma proposition!

M. Auguste Tourtaud. Nous avons d'ailleurs regretté à ce propos que les groupes ne disposent que de dix heures de parole dans l'examen de ce budget.

M. le président du conseil. Vingt et une heures.

M. Auguste Tourtaud. Au total, mais dix heures pour les groupes, ce qui réduit considérablement le temps imparti, notamment aux petits groupes.

A cet inconvénient d'un temps de parole très réduit, viendrait s'ajouter celui qui résulterait des conditions dans lesquelles on propose d'ouvrir la discussion.

Vous avez, monsieur le président du conseil, retardé l'ouverture du débat et vous nous proposez maintenant de siéger ce soir pour l'aborder. Mais nombre de nos collègues ne sont pas en état d'intervenir.

M. Gilles Gozard. La discussion devait commencer cet après-midi!

M. Auguste Tourtaud. Par ailleurs, il ne serait pas raisonnable d'interrompre deux fois cette discussion, d'abord, par le vote sur la question de confiance qui interviendra demain, et de nouveau dimanche.

La sagesse commanderait de reporter l'examen du budget des investissements à la semaine prochaine (*mouvements divers*), de le commencer dès mardi et de le mener ensuite à son terme sans interruption.

Cette formule nous permettrait en outre de disposer d'un temps légèrement plus long pour l'examen de ces importantes questions.

Et puisque l'Assemblée est saisie du problème des discussions budgétaires, je voudrais poser une question.

Est-il exact, monsieur le président du conseil, comme il a été déclaré vendredi dernier à la conférence des présidents, que le Gouvernement ne s'opposerait pas à la discussion du budget des anciens combattants avant que l'Assemblée interrompe sa session ? Plus précisément, et pour ne voiler aucune des préoccupations de cette Assemblée, est-il exact que vous acceptiez la discussion du budget des anciens combattants avant les élections cantonales ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* J'indique à M. Tourtaud que les temps de parole attribués aux différents groupes ont été calqués sur ceux qui ont été effectivement utilisés au cours de la discussion de l'année dernière et je rappelle à notre collègue que son groupe n'a pas fait d'objection au cours de la conférence d'organisation des débats.

M. Auguste Tourtaud. Depuis l'an dernier, les circonstances ont changé!

M. le rapporteur général. D'autre part, il est inexact que nos collègues n'aient pas eu le temps de se préparer à intervenir dans ce débat sur les investissements puisque celui-ci devait commencer cet après-midi.

Je crois qu'en renvoyant l'ouverture du débat à la séance de ce soir, de façon que ceux de nos collègues qui ne sont pas présents puissent être prévenus, nous ferions œuvre utile car, comme l'a souligné M. le président du conseil, il est de l'intérêt général que nous statuions le plus rapidement possible sur les budgets d'investissements, afin de dégager les moyens de mesures nouvelles.

Je me permets donc d'insister vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle consente à commencer cette discussion dès ce soir.

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée sur la proposition de M. le président du conseil.

M. Auguste Tourtaud. Madame la présidente, il faut d'abord mettre aux voix la date la plus éloignée, celle de mardi prochain, que j'ai proposée.

M. le président du conseil. L'ordre du jour de mardi prochain a déjà été fixé par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents.

M. Auguste Joubert. Consulter l'Assemblée sur la date de mardi reviendrait à modifier l'ordre du jour, madame la présidente.

Mme la présidente. La conférence des présidents, qui se réunira demain matin, formulera des propositions en vue des prochaines séances, mais l'Assemblée peut décider de siéger ce soir.

Je consulte donc l'Assemblée sur la proposition du Gouvernement tendant à la tenue d'une séance ce soir, à vingt et une heures, pour l'ouverture de la discussion générale du budget des investissements.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

Et je note que M. le président du conseil n'a pas répondu à ma question visant le budget des anciens combattants.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	372
Contre	197

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Marcel David. Mme la présidente, à quelle heure les explications de vote pourront-elles commencer demain ?

Mme la présidente. Aux termes de l'article 49 du règlement, le débat qui fait l'objet de la question de confiance telle qu'elle vient d'être posée ne peut s'ouvrir avant la vingt et unième heure ».

En conséquence, les explications de vote ne pourront commencer que demain après-midi à quinze heures.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (n°s 6502, 6609, 6626, 6701, 6751, 6785, 6799, 6800, 6805, 6807. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

René Masson.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 6 mars 1958.

SCRUTIN (N° 845)

Sur la fixation à ce soir, 21 heures, de la prochaine séance.

Nombre des votants.................................. 564
Majorité absolue...................................... 283

Pour l'adoption.......................... 370
Contre 194

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornigtion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Notebart.
Ortlieb
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de)
Piette.
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent
Regaudie
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Antier
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Coutfuraud.
Cuicci
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.

Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Dia (Mamadou).
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Mbida.
Senghor.
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Douala.
Gaumont.
Hénault.
Maurice-Bokanowski.
Mitterrand.
Morève.
Moustier (de).
Paquet.
Rey.
Sanglier.
Trémouilhe.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..................... 569
Majorité absolue....................... 285

Pour l'adoption.................. 372
Contre 197

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 95e SEANCE

2e Séance du Jeudi 6 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1258).

2. — Excuses et congés (p. 1258).

3. — Représentation française à l'assemblée unique des communautés européennes. — Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République (p. 1258).

4. — Loi de finances pour 1958 (2e partie). — Crédits d'investissements. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi et de lettres rectificatives (p. 1259).

MM. Leenhardt, rapporteur général; de Tinguy, président de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

Discussion d'ensemble: MM. Gozard, Rochet, Privat. — Clôture.

Art. 14. — Réserve.

Etat A.

Affaires étrangères:

I. — *Affaires étrangères:* M. Caillavet, rapporteur spécial. — Adoption.

II. — *Affaires marocaines et tunisiennes:* M. Sauvage, rapporteur spécial. — Adoption.

Agriculture: M. Gabelle, rapporteur spécial.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Renvoi pour avis (p. 1274).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 1274).

7. — Dépôt de rapports (p. 1275).

8. — Dépôt d'avis (p. 1275).

9. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 1275).

10. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 1275).

11. — Ordre du jour (p. 1275).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. de Menthon, Pierre André, de Chevigny s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

REPRESENTATION FRANÇAISE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 6 mars 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième séance du 4 mars 1958, concernant la désignation des membres français de l'Assemblée unique des Communautés européennes.

Dès promulgation de cette loi, l'Assemblée pourra désigner vingt-quatre représentants.

J'ai, en outre, reçu une lettre de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères demandant à l'Assemblée de procéder à cette nomination le plus tôt possible.

Je rappelle que, le 28 février dernier, le scrutin éventuel pour cette désignation a été fixé au jeudi 13 mars.

Afin de permettre l'application de la procédure prévue par l'article 19 du règlement, si la présidence était saisie avant le samedi 8 mars, à dix-huit heures, d'une liste comprenant vingt-quatre candidatures pour les vingt-quatre postes à pourvoir, ces candidatures seraient publiées et soumises à ratification à la première séance suivant l'expiration d'un délai de trois jours francs.

Dans le cas où la présidence serait saisie avant le 8 mars, à dix-huit heures, d'un nombre de candidatures supérieur au nombre de postes à pourvoir, ou dans le cas où la liste publiée susciterait l'opposition d'au moins cinquante députés, l'élection par scrutin aurait lieu à la date ci-dessus rappelée du jeudi 13 mars, à quinze heures, dans les salles voisines de la salle des séances.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1958 (2e PARTIE)

CREDITS D'INVESTISSEMENTS

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi et de lettres rectificatives.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (nos 6502, 6609, 6626, 6701, 6751, 6785, 6799, 6800, 6805, 6807).

Nous abordons l'examen des crédits d'investissements.

La conférence d'organisation des débats, réunie le 5 mars 1958, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 20 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 2 heures;

Commission des finances, 5 heures;

Commissions saisies pour avis, 3 heures;

Groupe communiste, 2 heures 20 minutes;

Groupe socialiste, 1 heure 40 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 30 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 1 heure 15 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 45 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 35 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 20 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 20 minutes;

Groupe de la gauche démocratique et radical-socialiste, 15 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines, 15 minutes;

Groupe paysan, 15 minutes;

Groupe de la convention africaine, 15 minutes;

Groupe paysan d'action sociale et rurale, 15 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 15 minutes;

Groupe du mouvement socialiste africain, 15 minutes;

Isolés, 15 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

D'autre part, sur proposition de la commission des finances, la conférence d'organisation a décidé que le débat se déroulerait dans les conditions ci-après:

1° Ordre d'intervention des orateurs:

a) M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances;

b) M. de Tinguy, ès qualités de président de la sous-commission des entreprises nationales;

c) Les orateurs inscrits sur l'ensemble des crédits civils d'investissements;

d) Au cours de l'examen des crédits d'investissements (Etat A), avant la discussion des crédits de chaque ministère: les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, les rapporteurs pour avis des autres commissions et les orateurs inscrits sur le ministère;

2° Ordre d'examen des crédits et articles:

a) Etat A: examen des titres V, VI A, VI B et VII, groupés par ministères, ceux-ci étant appelés dans l'ordre suivant:

Affaires étrangères.

I. — Affaires étrangères;

II. — Affaires marocaines et tunisiennes;

Agriculture et articles 19 *ter* et 20;

Education nationale, jeunesse et sports;

Finances et affaires économiques:

I. — Charges communes;

II. — Services financiers;

III. — Affaires économiques;

France d'outre-mer;

Industrie et commerce, et article 22;

Intérieur;

Algérie;

Justice;

Présidence du conseil;

Sahara;

Reconstruction et logement, et articles 15, 16, 17 (§ I), 23, 24, 25, 27, 28 et 29;

Santé publique et population;

Travail et sécurité sociale;

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme, et article 30;

II. — Aviation civile et commerciale;

III. — Marine marchande;

b) Articles 14, 17 (§ II), 18, 19 et 19 *bis*.

La parole est à M. Leenhardt, rapporteur général.

M. Francis Lennhardt, *rapporteur général.* Mes chers collègues, nous abordons ce soir la discussion des budgets civils.

La brève préface que je voudrais apporter à nos débats débordera le cadre des investissements pour embrasser l'ensemble des budgets civils et les situer aussi dans leur contexte économique.

Lorsque nous avons voté la première partie de la loi de finances, nous avons fait, en quelque sorte, le gros, nous avons voté les plafonds des grandes masses. Maintenant, avec la deuxième partie de la loi de finances, qui énumère les dépenses par titre et par ministère, nous faisons, en quelque sorte, le détail.

Je voudrais, avant toutes choses, souligner l'effort considérable qui a été fourni par la commission des finances, qui n'a pas consacré moins de trente-trois séances et vingt et une auditions à la discussion des budgets. C'est un effort qui n'est pas seulement quantitatif, mais aussi qualitatif car, avec la procédure nouvelle, les discussions ont été allégées des détails fastidieux et elles ont porté sur les problèmes les plus importants, ceux qui requièrent à la fois réflexion et options.

Je suis heureux aussi de noter que la collaboration qui s'était instituée dès le début de cette procédure nouvelle — et nous y avons attaché beaucoup de prix — entre la commission des finances et les commissions spécialisées s'est poursuivie et encore resserrée cette année, de sorte que nous pouvons noter une grande convergence entre les décisions de la commission des finances et celles des commissions pour avis. Je remercie les rapporteurs de ces commissions de la contribution précieuse qu'ils ont apportée aux travaux de notre commission des finances.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Très bien!

M. le rapporteur général. Ces jours-ci, dans la presse, un de nos collègues, M. Tardieu, écrivait que les dispositions limitant l'initiative parlementaire en matière de dépenses étaient très aisées à tourner. Et il citait cet exemple que la commission des finances avait rejeté le budget des anciens combattants. Il insistait sur l'idée qu'il était encore plus important de réformer les mœurs que de réformer les dispositions constitutionnelles elles-mêmes.

Je voudrais souligner, en évoquant le travail de la commission des finances, que nos mœurs ne sont pas dépravées et qu'elles mériteraient d'être moins décriées puisque les rejets qui sont intervenus sont très peu nombreux et n'ont porté que sur des problèmes très aigus où il nous a paru vraiment utile de donner au Gouvernement des avertissements qui attirent son attention. J'énumère ces rejets:

Dans les dépenses en capital, nous trouvons le rejet des budgets de l'agriculture et de l'intérieur et une simple modification, de peu d'importance, aux crédits des territoires d'outre-mer.

Dans les dépenses ordinaires, les crédits des anciens combattants ont été rejetés.

Il y a ensuite, au budget des charges communes, une réduction de dix milliards qui pose le problème de la subvention aux charbons; au budget des affaires étrangères, de très légères modifications.

S'agissant des dépenses sur les ressources affectées, nous avons rejeté les crédits du ministère de l'intérieur, tranche locale du fonds routier.

Les budgets annexes ont été intégralement adoptés dans le texte du Gouvernement.

Si les rejets et les modifications sont donc restés relativement exceptionnels, il ne faudrait pas en conclure que notre commission des finances a jugé le budget satisfaisant.

Comme vous le supposez, notre discussion n'a été qu'un long concert de lamentations sur l'insuffisance de beaucoup de dotations.

Il s'agit en effet d'un budget qui, sur bien des points, n'est pas un budget d'austérité mais de pénurie. Un chiffre vous indiquera l'importance de la compression effectuée.

Le dernier état du budget de 1957, après le vote du collectif, atteignait au total 5.087 milliards de francs, charges de trésorerie comprises.

Le budget que nous discutons, atteint dans son ensemble, 5.296 milliards, soit 209 milliards de plus, ce qui représente beaucoup plus que des compressions draconiennes sur des besoins nouveaux.

En effet, si nous tenons compte des hausses de prix très sensibles intervenues depuis juillet, date à laquelle les évaluations ont été faites, cela représente, en dépit des dotations qui restent nominalement très élevées, une diminution sérieuse des conditions de fonctionnement des services.

Aucun doute que les plafonds seront très difficiles à tenir et qu'une lutte incessante sera nécessaire, ainsi qu'une très forte détermination. Cette lutte sera d'autant plus ingrate que, si l'on applaudit en gros aux économies, chacun les critique dans le détail. Les seules propositions qui marquent nos discussions sont des propositions de dépenses. A cet égard, le Parlement est à l'image du pays: tout le monde réclame des économies, mais chaque catégorie sociale nous saisit de revendications entraînant des augmentations de dépenses.

Sur plusieurs bancs. Très bien!

M. le rapporteur général. Les seules économies qui aient été proposées par certains de nos collègues au cours des discussions de la commission des finances portaient sur la suppression de subventions destinées à contenir la hausse des prix ou de détaxations.

Les subventions destinées à agir sur les prix figurent pour 15.800 millions dans le budget de 1958, après avoir subi des réductions très importantes. Nous devons considérer que leur suppression aurait comme incidence sur l'indice des 179 articles une hausse de 0,73 p. 100. Quant aux détaxations qui s'élèvent à un peu plus de 20 milliards, elles portent sur les huiles, les vinaigres, la chicorée, les farines, le sucre, le chocolat, les pâtes alimentaires, la margarine et la confiture. Leur suppression se traduirait par une hausse de l'indice des 179 articles de 0,54.

Si nous suivions nos collègues sur la voie des seules économies dont nous avons été saisis, nous arriverions donc à une hausse de l'indice de 1.27. Or, nous en sommes au troisième rajustement du S. M. I. G., réalisé le 1er mars, le prochain seuil de dépassement est à 110,71 et je crois, suivant les dernières informations, que l'indice, fin février, s'établira probablement entre 110,5 et 110,8, c'est-à-dire que si nous supprimions ces subventions ou ces détaxations, nous irions rapidement vers le franchissement d'un nouveau seuil. Des économies dans ce secteur constitueraient donc un très mauvais calcul.

Dans le pays, certains continuent à affirmer qu'il est possible de faire 1.000 milliards d'économies sur le budget de l'Etat. Je dis qu'ils ont le devoir de nous dire lesquelles. Ce sera fort intéressant pour tout le monde. A défaut, nous serons obligés de conclure qu'ils spéculent sur l'ignorance de l'homme de la rue. Bien sûr! l'homme de la rue ignore que le traitement des fonctionnaires ne représente que 15 p. 100 de l'ensemble des masses budgétaires et que la moitié de ces traitements vont à l'éducation nationale.

Au seuil de nos débats budgétaires et après l'étude attentive et sérieuse que nous avons faite à la commission des finances, je crois de mon devoir de déclarer que ce budget est très serré et ne laisse au Gouvernement aucune aisance.

Le Gouvernement est, en effet, enfermé dans des limites étroites et cela pour trois raisons principales.

La première est constituée par les plafonds de dépenses et d'impasse que nous avons acceptés et qui ont servi de base à l'obtention de concours extérieurs.

La deuxième raison, c'est l'effort militaire en Algérie qui va croissant.

La troisième raison, c'est la nécessité pour le Gouvernement de réduire la consommation des administrations publiques pour favoriser le rétablissement de la balance commerciale, objectif numéro un.

Mon rapport écrit me dispensera d'une longue analyse des crédits.

Je crois cependant devoir attirer l'attention de mes collègues sur un tableau comparatif des crédits que nous avons votés de 1952 à 1958. C'est une récapitulation qui nous apporte beaucoup d'enseignements et matière à réflexion et qui peut nous aider dans les décisions que nous avons à prendre dans les discussions budgétaires.

Les enseignements qu'il apporte, je les ai énumérés; je veux en citer seulement deux ou trois pour ne pas vous fatiguer avec de nombreux chiffres, en vous priant de vous reporter à la page 40 de mon rapport.

L'impasse, c'est-à-dire le déficit plus les charges propres du Trésor, est, en pourcentage, la plus faible que nous ayons connue depuis 1952. Elle n'atteint que 11 p. 100 de la masse des dépenses budgétaires, alors que l'impasse, en 1952, atteignait 14,5 p. 100 et qu'elle s'est accrue au cours des années ultérieures, comme le montre le tableau.

Le déficit proprement dit est le plus faible que nous ayons connu. Il est de 116 milliards, contre 190 milliards en 1952; c'est-à-dire qu'il est inférieur de 38 p. 100 à celui de 1952. Ce déficit ne représente que 2,3 p. 100 des dépenses budgétaires de cette année, contre 6 p. 100 en 1952, 9 p. 100 en 1953 et en 1954, 12 p. 100 en 1955, 11 p. 100 en 1956 et 1957.

Ces chiffres d'impasse et de déficit pour 1958 ne sont donc pas mauvais. Leur portée ressort plus nettement encore si on les rapproche de ceux de 1938, année où le déficit budgétaire a atteint 27,6 p. 100 du montant des dépenses et où l'impasse, telle que nous la calculons actuellement, atteignait 37,9 p. 100 de la masse des dépenses du budget et des charges de trésorerie.

Si nous étudiions cette époque, nous y trouverions une confirmation du fait que la distinction entre le budget ordinaire et le budget extraordinaire, que certains voudraient nous faire adopter à nouveau, masquait en réalité l'importance de l'ensemble des charges de l'Etat.

Je veux souligner aussi que plus de la moitié de l'accroissement en valeur absolue des charges du Trésor est la conséquence de l'augmentation des prêts aux H. L. M., effort nécessaire et sur lequel nous avons tous insisté.

D'autre part, plus de la moitié du découvert en 1958 des comptes spéciaux est imputable aux 54 milliards de consolidation des prêts à la construction pris en charge par le Trésor.

Enfin, je voudrais mentionner que de 1952 à 1958 l'accroissement des dépenses civiles est en moyenne de 107 p. 100, soit 152 p. 100 pour la dette, 147 p. 100 pour les interventions publiques et 74 p. 100 pour les moyens des services.

L'augmentation de 152 p. 100 de la charge de la dette a été traitée dans le rapport général. C'est le résultat du maintien d'une impasse très lourde et d'un recours excessif à l'emprunt.

L'accroissement de 147 p. 100 des interventions publiques est dû principalement aux interventions sociales: anciens combattants, victimes de la guerre, aide sociale, qui augmentent de 168 p. 100, passant, en six ans, de 217 à 582 milliards, tandis que les interventions économiques n'augmentent que de 107 p. 100, passant de 164 à 348 milliards.

En ce qui concerne les moyens des services, dont je viens de dire que l'augmentation atteint 74 p. 100, les crédits sont passés de 751 milliards en 1952 à 1.307 milliards en 1958. Il s'agit là des dotations concernant le personnel de l'Etat et les dépenses de matériel et d'entretien des services. Elles représentent 21 p. 100 de la masse totale des dépenses budgétaires en 1952. Malgré le reclassement de la fonction publique, elles ne représentent que 24 p. 100 des dépenses civiles de 1958.

Je n'évoquerai que brièvement les investissements car la presse a déjà fait très largement écho aux décisions du Gouvernement et de votre commission des finances en la matière. Je veux, d'autre part, laisser à notre collègue, M. de Tinguy, président de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, le soin de développer particulièrement le problème des investissements intéressant les grandes entreprises nationales.

Mais je désire indiquer que vous trouverez à la page 58 de mon rapport écrit un tableau regroupant les investissements réalisés sur fonds publics ainsi que ceux assurés grâce à des ressources semi-privées comme celles propres au Bureau de recherche du pétrole ou à la Caisse centrale de la France d'outre-mer. Figurent également dans ce tableau les opérations débudgétisées et les emprunts garantis des entreprises nationales.

D'après ce tableau, le volume total des investissements financés pour 1958 atteint 1.476 milliards contre 1.339 l'année dernière.

La hausse des prix ne permet pas de dire que ces crédits sont en augmentation réelle par rapport à l'année précédente.

Quant aux autorisations de programme, le même tableau fait ressortir qu'après avoir été réduites déjà en cours d'année, elles tombent de 1.488 milliards de francs dans la loi de finances pour 1957 à 1.304 milliards de francs dans la loi de finances pour 1958.

Le dernier tableau sur lequel je voudrais attirer votre attention est celui que vous trouverez à la page 60 de mon rapport et qui vous donne la ventilation par secteurs économiques des autorisations de programme et des crédits de payement.

Il ressort de ce tableau que les seuls secteurs où les autorisations de programme progressent dans la loi de finances pour 1958 par rapport à la situation réelle de 1957 sont les suivants: énergie et mines — en raison de l'importance primordiale de l'équipement énergétique — équipement culturel et social — en raison des besoins de l'enseignement.

A cet égard, le ministre des finances, lorsqu'il est venu devant la commission des finances, a souligné qu'en ce qui concerne l'énergie atomique, le pourcentage d'augmentation était de 70 p. 100 pour les autorisations de programme et de 54 p. 100 pour les crédits de payement. Pour les autres formes d'énergie, l'augmentation des autorisations de programme atteint 37 p. 100 et celle des crédits de payement 40 p. 100.

Pour les postes, télégraphes et téléphones, l'augmentation des crédits de payement atteint 33 p. 100.

Pour l'équipement culturel et social, les autorisations de programme s'élèvent de 17 p. 100 et les crédits de payement de 28 p. 100.

Le Gouvernement nous avait prévenus que les investissements ne seraient pas épargnés. Nous avions déjà constaté, d'ailleurs, lors des divers trains d'économies qui sont intervenus depuis deux ans, que, les autres masses budgétaires se révélant très rigides, la tentation était très forte et que la nécessité même poussait à porter atteinte aux investissements, si graves que soient ces atteintes pour l'avenir.

Dans son rapport économique de décembre 1957, le Gouvernement avait annoncé que, dans le domaine des investissements comme dans celui de la consommation, une action stabilisatrice était nécessaire.

Néanmoins, nous considérons ces sacrifices comme inquiétants. Ils ne tarderont pas à produire leur effet sous la forme d'un ralentissement d'activité dans un certain nombre de secteurs.

Nous aimerions avoir la certitude que ces sacrifices, qui sont consentis pour réduire la demande intérieure afin de favoriser les exportations, ne le seront pas en pure perte.

Or, nous n'en sommes pas sûrs car le mouvement ascensionnel des prix se poursuit depuis quelques mois à un rythme impressionnant, qui est en train d'annuler les effets attendus pour nos exportations de l'opération 20 p. 100.

L'indice d'ensemble des prix de gros est passé de 146,1 en juin 1957 à 166,9 en janvier 1958, soit 20 points de plus ou 14 p. 100, soit en moyenne 2 p. 100 d'augmentation par mois.

Pour les produits alimentaires seuls, la progression est beaucoup plus forte puisqu'elle atteint 3,4 p. 100 par mois, principalement à cause de la hausse des prix de la viande et du vin.

J'attire l'attention du Gouvernement sur le fait que la hausse du vin scandalise les populations qui s'étonnent de l'immobilisme gouvernemental devant une poussée spéculative qui est si forte que les négociants eux-mêmes renoncent à acheter par crainte de l'effondrement des cours.

Quant à l'indice des 179 articles, il a augmenté en sept mois de 9,1 p. 100, soit 1,3 p. 100 par mois en moyenne.

Le dernier relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti entraînera certainement un relèvement des salaires réels et probablement de la hiérarchie, ce qui risque de faire éclater le blocage des prix dans un certain nombre de secteurs.

A cet égard, je pense que le moment est particulièrement mal choisi pour commencer à rétablir le régime des taux de marges comme vous avez commencé à le faire hier par l'arrêté du 4 mars publié au *Bulletin officiel* du service des prix.

Il faut prévoir aussi que par le jeu des indexations établies la revalorisation des prix des principaux produits agricoles nous entraînera un peu plus loin dans l'engrenage.

D'autre part, on n'entend plus jamais parler de ce fameux « triumvirat » auquel vous aviez confié le soin de veiller à l'évolution des prix.

J'avais dit que je souhaitais me tromper quand j'affirmais, en conclusion, dans mon rapport de décembre dernier, que la notion de palier était en réalité une rampe de lancement des prix. Le Gouvernement est en train de faire la démonstration qu'il en est bien ainsi.

Sur le plan du crédit, les mesures prises tournent le dos à ce souci de sélectivité que le ministre des finances et des affaires économiques a souvent affirmé avec force et qui est devenu une nécessité de l'heure.

Nous constatons que, parmi les restrictions de crédit, on a introduit le plafonnement du crédit à moyen terme. Il est à craindre que ce plafonnement accentue un ralentissement des investissements privés qu'on peut déjà constater dans un certain nombre de secteurs et qui va s'ajouter au freinage consécutif à la réduction des investissements publics.

Si l'on passe au problème de notre exportation, il est intéressant certes de noter qu'en janvier et février la balance des payements se présente dans des conditions satisfaisantes. En revanche, le rendement de notre exportation est assez décevant. En janvier de cette année il est inférieur à celui de janvier 1957, si l'on tient compte, comme il se doit, de la modification des prix apportée par l'opération 20 p. 100.

Je souhaite, en terminant, que le Gouvernement, qui a eu certes au cours des dernières semaines beaucoup d'autres soucis, nous fournisse bientôt des éclaircissements sur sa politique économique et nous fasse part des initiatives qu'il entend prendre, sans lesquelles l'exécution du budget qui nous est actuellement soumis ne pourrait se faire sans des revisions qui risqueraient d'aller beaucoup plus loin que celles auxquelles les collectifs nous ont habitués.

Enfin, j'insiste aussi pour que le Gouvernement nous saisisse avant le début de la discussion des dépenses ordinaires, du rapport qu'aux termes de l'article 13 de la première partie de la loi de finances, il devait nous adresser au 28 février, pour nous donner les prévisions des recettes et des dépenses publiques du premier semestre de l'année 1958 et pour dresser un tableau d'ensemble des perspectives économiques et financières pour la même année. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, président de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

M. Lionel de Tinguy, *président de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte.* Mesdames, messieurs, la sous-commission dont M. le président vient de rappeler l'intitulé, long à citer, connaît une tâche nouvelle avec le budget de 1958.

Jusqu'alors, sa mission s'était bornée à examiner un à un les diverses entreprises nationales et les multiples offices qui dépendent légalement de sa compétence.

La nouvelle procédure budgétaire organisée par le décret du 19 juin 1956 qui entre en application, en ce qui la concerne, avec le budget de 1958, lui impose cette fois de passer en revue, à l'occasion de la loi de finances, dans une série de rapports, toutes les entreprises et tous les organismes autonomes soumis à son contrôle.

Bien que la sous-commission se soit attachée depuis 1947, année de sa création, à effectuer des investigations un peu dans toutes les directions, c'est évidemment une mission beaucoup plus difficile qui lui est confiée cette année. On lui demande, après avoir procédé à une patiente analyse, de tenter une synthèse de la vie financière d'organismes divers et ramifiés entre eux par un réseau de filiales presque indéfini.

J'ai l'agréable devoir, en commençant ce rapport, de rendre hommage à ceux de mes collègues, de tous les groupes sans exception, qui ont apporté à cette tâche une patience et une conscience sans défaut au cours de longs mois avec le souci unique d'apporter au Parlement et à l'opinion publique une information plus complète.

Je me permettrai, en commençant ce rapport, de vous exposer, en m'excusant de retenir votre attention ce soir sur un thème qui n'est pas d'actualité directe mais qui a cependant son importance lointaine...

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Une très grande importance!

M. le président de la sous-commission des entreprises nationales. ... le pourquoi et le comment de l'action de la sous-commission; c'est seulement ensuite que j'aborderai le budget même de 1958.

Le but que poursuit la sous-commission est de permettre au contrôle parlementaire de s'exercer, sous cette forme essentielle qu'est le contrôle budgétaire, sur une série d'activités qui échappaient pratiquement, jusqu'ici, aux vues générales du budget.

Aujourd'hui, l'activité de l'Etat n'est plus, comme il y a un siècle, limitée par quelques formes administratives bien définies. L'Etat ne se laisse plus enserrer dans les budgets des ministères, même dans les budgets annexes. L'Etat est comme subdivisé; à côté de lui et en lui, vivant de ses deniers, se sont créés des organismes autonomes multiples.

Les premiers ont eu un caractère administratif; ils sont apparus dès longtemps et se sont surtout multipliés entre les deux guerres. Ils avaient et ils ont encore conservé les principales formes du droit public, avec des règles budgétaires indépendantes, certes, mais parallèles aux règles du budget de l'Etat. Leurs agents sont pour la plupart fonctionnaires, leur gestion soumise au contrôle de la cour des comptes. Seule, la présence d'une direction plus ou moins largement autonome les distingue des services de l'Etat proprement dits. Au fond, leur situation est très comparable à celle des collectivités locales et ils sont soumis à une tutelle administrative tout à fait analogue à celle qui s'exerce sur les départements et les communes.

Jusqu'à présent jamais un recensement complet de ces établissements n'a été fait. Et, cependant, il apparaît qu'il s'agit d'une masse considérable, même du point de vue strictement budgétaire. Le total de leurs budgets représente des sommes supérieures aux budgets de nombreux ministères. C'est assez pour expliquer que la sous-commission ait tenté, ainsi que la loi lui en fait obligation, une synthèse de la vie financière des organismes autonomes à caractère administratif.

A côte de ces organismes administratifs, existe une deuxième catégorie d'établissements soumis au contrôle de la sous-commission: les sociétés et entreprises publiques à caractère industriel et commercial.

Pour ces entreprises, beaucoup mieux connues, en règle générale, du Parlement, les formes de gestion sont presque exclusivement celles du droit privé. Leur personnel n'est pas, dans l'ensemble, du personnel fonctionnaire, bien qu'il bénéficie très fréquemment d'un statut assez comparable à celui de la fonction publique. Les deniers sont des deniers privés. La cour des comptes n'est pas compétente, mais seulement la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, et la tutelle est inexistante ou limitée au minimum.

Ici, il s'agit essentiellement de ces grandes entreprises publiques dont les chiffres d'affaires sont les suivants — je limite mon énumération aux entreprises qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 100 milliards de francs pour l'année 1958 et je les cite par ordre d'importance décroissante: Société nationale des chemins de fer français, 804 milliards; houillères nationales, 468 milliards 500 millions; Electricité de France, 456 milliards; Régie Renault, environ 180 milliards; Gaz de France, 157 milliards; Société de constructions aéronautiques Sud-aviation, 100 milliards en chiffres ronds.

Le chiffre d'affaires de nombreuses autres entreprises dépasse 50 milliards de francs.

Au total, le dénombrement partiel effectué par la sous-commission, l'an passé, quand elle a tenté sa première synthèse en partant des résultats de 1955, a donné les chiffres suivants:

Les entreprises publiques ont un effectif supérieur à celui de la fonction publique: un million d'agents, contre 900.000 agents civils de l'Etat environ. Cet effectif représente un huitième de l'effectif du secteur privé industriel et commercial et un dix-neuvième de la population active totale de la France.

Ainsi, l'Etat industriel emploie plus de travailleurs que l'Etat puissance publique et il réalise un chiffre d'affaires qui est approximativement équivalent au montant des dépenses civiles ordinaires du budget.

Quant aux investissements, la proportion est plus forte encore. Les entreprises publiques ont effectué, au cours des dernières années — mais les variations sont relativement faibles d'une année sur l'autre — des investissements qui ont atteint environ 50 p. 100 des investissements totaux de l'industrie privée française et 60 p. 100 de l'investissement des collectivités publiques. Si l'on fait masse de tout l'investissement de la France, 18 p. 100 de cet investissement ont été réalisés par ces entreprises nationales en 1955.

Ces chiffres dispensent de tout commentaire. Ils justifient à eux seuls l'effort entrepris par la sous-commission.

Cependant, il y a d'autres arguments, en particulier des arguments d'ordre économique. Très justement, le budget n'apparaît plus aujourd'hui à l'opinion publique comme la simple addition des chiffres de recettes et de dépenses, mais plutôt comme un des moyens d'action de l'Etat dans le secteur économique. Aussi bien, la loi exige-t-elle que le Gouvernement présente un rapport économique pour indiquer comment sa politique financière se rattache à l'activité générale de la nation.

Il serait absurde, dans de telles conditions, que le Parlement se désintéressât — comme il l'a fait quelque peu, il faut bien le reconnaître, jusqu'à l'institution de cette nouvelle procédure — de l'examen des chiffres de dépenses du secteur national pour se limiter à l'examen des dépenses strictement budgétaires selon l'ancienne formule.

Certes, dans notre pays qui se proclame révolutionnaire mais qui est très souvent conservateur au sens le plus étroit du terme, le régime parlementaire veut que l'effort de l'élu porte essentiellement sur les crédits des ministères. Mais il lui fait supporter des responsabilités plus grandes encore.

L'électeur demande, en effet, à l'élu des comptes sur le patrimoine national, c'est-à-dire non seulement sur la marche des services proprement administratifs tels que les ponts et chaussées ou les postes, télégraphes ou téléphones, mais aussi sur l'activité des grands services nationaux tels que les chemins de fer, les houillères, l'office du blé ou l'office des changes.

Ces vérités d'évidence ne se sont pas imposées lors des grandes nationalisations de 1944 à 1946 et cet aspect des choses n'a guère préoccupé le législateur de l'époque. Ce n'est que progressivement que la situation s'est transformée.

Ce fut d'abord par la situation difficile de telle ou telle entreprise que le Parlement fut amené à s'en préoccuper par intermittence.

Nous avons assisté là à une évolution comparable à celle qui a amené la naissance du contrôle parlementaire: ce sont les soucis financiers des princes qui ont fait naître les parlements occasionnels, les Etats généraux d'antan. Puis, ces soucis devenant plus fréquents, les parlements sont devenus permanents.

Ainsi, les besoins des entreprises nationales ont suscité un contrôle parlementaire épisodique. Désormais, ce contrôle parlementaire prend une forme de continuité et ne s'exerce plus seulement par intervalles.

L'importance des problèmes économiques posés par les entreprises nationales est en même temps apparu sous une lumière de plus en plus vive. Alors que l'équilibre budgétaire a cessé d'être la première préoccupation des pouvoirs publics — M. le rapporteur général en donnait la preuve en soulignant les aspects économiques de ce budget dans le rapport qu'il vous présentait — le rôle des affaires nationales, moyen d'action du Gouvernement et du Parlement, est devenu de plus en plus important.

Le régime des prix dans le secteur nationalisé a une influence déterminée sur les coûts de production. Les charges du crédit, les tarifs du gaz ou de l'électricité, les tarifs des transports, les prix du charbon et des engrais entrent pour une part très importante dans les prix de revient industriels ou agricoles et ils absorbent même une part notable du revenu de chaque Français.

Il n'est presque pas de problème économique dans lequel la politique des entreprises nationales ne soit impliquée d'une manière ou de l'autre. Qu'il s'agisse de déconcentration industrielle, de politique des salaires ou de montant des avantages sociaux, les entreprises publiques ont un rôle directeur évident.

C'est ainsi qu'a éclaté aux yeux de tous l'anomalie de la procédure parlementaire désuète et que, après une série de tests qui s'échelonnent de 1947 à 1955, par application du décret du 19 juin 1956, couronnant ce travail législatif et déterminant le nouveau mode de présentation budgétaire, le Gouvernement est tenu de présenter en annexe au rapport économique et classées par ministères de tutelle, les prévisions budgétaires de tous les organismes du secteur public pour lesquels le projet de budget prévoit un concours financier ou une garantie de l'Etat, ainsi que les comptes leur correspondant pour les années précédentes et l'année en cours.

En vertu de l'article 4 du même décret, dans le rapport financier présenté dans le cadre du rapport économique, les résultats de l'année précédente, les perspectives de l'année en cours, les prévisions pour l'année à venir et en tant que de besoin pour les années ultérieures, doivent être indiqués pour tous les organismes appartenant au secteur public, c'est-à-dire pour toutes les entreprises et offices à caractère administratif ou commercial qui relèvent de la compétence de la sous-commission.

C'est ainsi que le Parlement a été saisi cette année, pour la première fois, de deux documents — que j'ai apportés à la tribune pour permettre à vos regards de les soupeser — qui présentent les comptes et les prévisions d'un certain nombre d'organismes publics.

Ce sont les deux plus gros documents budgétaires qui vous ont été soumis. C'est sur la base de la documentation qu'ils contiennent et des informations qu'elle a pu se procurer que la sous-commission a travaillé avec la conscience d'apporter un élément important au jeu normal de la démocratie.

La démocratie exige que les affaires publiques soient claires et mises à la portée de chaque citoyen, non certes dans le détail, mais au moins dans le principe. La publicité des comptes est le moyen le plus simple et le plus sûr pour permettre à la nation d'être exactement informée. C'est aussi le moyen le plus efficace pour éviter les abus qui fleurissent à l'aise dans les budgets clandestins et dans les services peu contrôlés, mais qui disparaissent quand les projecteurs de l'opinion publique et du contrôle parlementaire sont braqués sur eux.

Il n'est pas mauvais de rappeler ces vérités, à notre époque où le régime parlementaire est soumis à tant d'attaques. Par là se justifie la somme de travail considérable qui a été dépensée cette année pour vous présenter, non sans bien des difficultés, le rapport sur ces différentes affaires.

A cet égard, je voudrais vous dire quelques mots sur la façon dont la sous-commission a cherché à réaliser ces objectifs.

Le seul dénombrement des affaires relevant de son contrôle a présenté, aussi curieux que cela puisse paraître, de singulières difficultés. Vous savez que, depuis la loi du 10 juillet 1949, une liste des entreprises relevant de sa compétence est publiée annuellement, mais cette nomenclature comporte aujourd'hui encore de nombreuses lacunes qui d'ailleurs s'aggravent d'année en année par la création presque continue de filiales. C'est ainsi que la commission des finances a, au cours de son examen du budget, été saisie du cas de *Air-Inter*, création qui risquait d'engager les finances publiques pour un montant important et pour de longues années.

Dans l'état actuel de notre législation, la création d'une telle entreprise échappe au contrôle parlementaire du fait qu'elle se présente comme une simple filiale d'entreprises nationales préexistantes. Il n'est besoin d'aucune autorisation de l'Assemblée pour qu'elle puisse être décidée.

Il n'est pas douteux qu'il faudra, à bref délai, trouver des formules pour éviter un foisonnement détestable des filiales, source de complications, voire de confusion.

Le premier grief que je ferai à ces lourds documents dont nous devons partir c'est d'être, malgré leur volume, incomplets et de ne réparer en rien les omissions des nomenclatures officielles des années antérieures. Bien mieux, ils y ajoutent, car certaines des entreprises qui figuraient dans la nomenclature officielle ne figurent pas dans les documents budgétaires de 1958.

Certes, M. le secrétaire d'Etat au budget, avec qui j'ai échangé une correspondance au moment où s'élaboraient ces documents, m'a indiqué qu'il n'était pas imaginable que la procédure puisse être au point dès la première année. Aussi bien, loin de lui faire grief, je le remercie de l'effort très réel qui a été accompli, mais je lui demande que, pour l'an prochain, ces omissions soient réparées et que nous ayons cette fois des documents qui couvrent l'ensemble de la matière.

Le Parlement est mal placé pour réunir la documentation nécessaire. La première condition pour que la procédure budgétaire nouvelle puisse jouer à plein est que le travail préparatoire ait été accompli par les ministères compétents, le rôle du Parlement étant, avant tout, d'inviter le Gouvernement à se documenter lui-même complètement pour pouvoir lui fournir ensuite les renseignements nécessaires.

Il semble, d'autre part, qu'il pourrait être satisfait aux obligations de la loi avec des documents moins épais. La publication de multiples bilans et comptes d'exploitation des compagnies d'assurances, par exemple, pourrait être remplacée par une simple référence au rapport du conseil national des assurances. En mettant à la disposition du Parlement un certain nombre d'exemplaires de ce rapport, on allégerait cette publication dispendieuse et les pages ainsi supprimées pourraient être utilement remplacées par quelques commentaires qui rendraient ces volumes moins indigestes. Car je suppose que ces volumes, dans l'état actuel de leur présentation, auront peu de lecteurs, même dans le monde parlementaire et même parmi les plus assidus d'entre nous.

La sous-commission, à plusieurs reprises déjà, a souhaité que s'organisent les service nécessaires pour que le Gouvernement mette au point un contrôle général de ces organismes disparates. La direction du budget est surchargée, mais elle peut travailler avec la direction de la coordination et du contrôle des entreprises nationales, avec la direction des assurances, avec la direction du Trésor, qui toutes devraient être associées au travail préparatoire du budget.

Point n'est besoin, à mon sens, de créer des services nouveaux, mais il est indispensable d'utiliser autrement ceux qui existent déjà. La direction du budget doit avoir le rôle coordinateur et les autres directions doivent lui apporter un concours plus soutenu.

Dans son travail, la sous-commission a eu de multiples soucis. Le premier a été de se limiter à son rôle constitutionnel, c'est-à-dire de n'empiéter jamais sur l'autorité des ministres. Les dirigeants des entreprises nationales sont responsables devant le Gouvernement mais non devant le Parlement. Dans les sociétés d'économie mixte il n'y a même pas, à proprement parler, de responsabilité des dirigeants devant le Gouvernement, mais seulement devant l'assemblée générale des actionnaires parmi lesquels figure l'Etat, majoritaire ou minoritaire.

La loi permet un contact direct entre la sous-commission et les dirigeants des entreprises nationales ou des sociétés d'économie mixte. Mais il s'agit d'un contact d'information. Jamais la sous-commission ne cherchera à instituer, fût-ce par une voie oblique, ce que l'on pourrait appeler un gouvernement d'assemblée des entreprises nationales.

Dans le même esprit, elle a cherché à ne pas superposer un nouveau contrôle à celui qui existe déjà. Elle a voulu utiliser les services qui, déjà, préparaient son travail et au premier rang desquels figure, bien entendu, la direction de la coordination et du contrôle des entreprises nationales du secrétariat d'Etat aux affaires économiques qui lui a fourni une documentation très précieuse. Même à cet égard, elle a eu scrupule à interroger de façon trop pressante les contrôleurs d'Etat, agents du Gouvernement, afin de ne pas les placer dans une situation difficile entre leurs devoirs à l'égard de leur ministre et la réponse nécessaire aux questions des parlementaires.

La sous-commission a donc préféré s'adresser surtout à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, qui siège à la Cour des comptes et qui a compétence pour étudier la gestion de la plupart des organismes soumis à sa compétence.

La Cour des comptes a des liens constitutionnels avec le Parlement. La commission de vérification des comptes est placée par la loi dans une situation comparable et, en accord avec le Gouvernement, elle a précisément désigné un certain nombre de conseillers référendaires pour établir une liaison permanente entre elle et la sous-commission de l'Assemblée nationale.

Nous n'avons, par conséquent, pas institué un contrôle supplémentaire; nous avons utilisé pleinement le contrôle de la commission de vérification des comptes.

Un autre souci de la sous-commission est de ne gêner en rien la marche des entreprises publiques. Elle connaît mieux que beaucoup les difficultés de ces affaires; elle sait que leurs dirigeants ont souvent besoin d'être aidés et encouragés.

Elle s'y est employée et c'est avec satisfaction qu'elle a reçu des demandes d'audience de certains dirigeants d'entreprises nationales qui souhaitaient spontanément mettre le Parlement au courant des difficultés qu'ils éprouvaient, afin de demander au besoin l'appui des élus pour les résoudre.

Le contrôle n'est peut-être pas la principale mission de la sous-commission. Elle considère comme au moins aussi important d'aider ces entreprises à jouer leur rôle dans l'économie nationale.

Le travail de la sous-commission a d'abord porté, bien entendu, sur les plus importantes des entreprises nationalisées, dont elle a essayé de suivre annuellement le fonctionnement, la Société nationale des chemins de fer français, l'Electricité de France, les Charbonnages de France en particulier.

En 1956, pour la première fois, elle a tenté d'étudier tout un secteur, celui des assurances. En 1957, un premier rapport de synthèse a été soumis au Parlement. Cette année, à l'occasion du budget, trois ordres de documents vous sont présentés.

Tout d'abord, des rapports sur un certain nombre d'entreprises, rapports analogues à ceux qui vous ont été présentés dans le passé et qui n'ont pas un caractère proprement budgétaire, par exemple un rapport sur les industries du cinéma et un rapport sur les Messageries maritimes.

En second lieu et pour la première fois, en application du décret de 1956, la sous-commission a établi des rapports par ministère sur toutes les affaires relevant de la tutelle de ce ministère. C'est ainsi que sont ou seront distribués un rapport de M. Georges Bonnet sur les organismes dépendant du ministère de la production industrielle, un rapport de M. Mazier sur ceux dépendant du ministère de la marine marchande, un rapport de M. Louvel sur ceux dépendant du ministère de la France d'outre-mer, un rapport de M. Darou sur ceux dépendant du ministère des anciens combattants, un rapport de M. Gabelle sur ceux dépendant du ministère de l'agriculture et un rapport de M. Lamps sur ceux dépendant du ministère de la santé publique.

Malheureusement, la sous-commission n'a pas encore été en mesure d'établir les rapports sur les affaires dépendant de la présidence du conseil et sur celles dépendant du ministère des finances lui-même. Elle a dû se borner, pour ces deux

départements ministériels, à des rapports partiels. La faute ne lui en incombe pas totalement. En particulier l'absence de toute documentation valable en ce qui concerne les problèmes bancaires, eu égard à l'importance de ce secteur dans les affaires qui dépendent du ministère des finances, interdisait cette année d'établir un rapport d'ensemble sur ces affaires.

En troisième lieu, la sous-commission présente à l'Assemblée le rapport d'ensemble qui m'amène à cette tribune et qui a été distribué ce matin.

Je ne voudrais pas lasser votre attention et je me bornerai à vous donner à son sujet quelques indications. Vous trouverez dans le rapport écrit des chiffres et des études plus poussées.

La revue du passé est la première mission de la sous-commission. Elle est limitée aux années 1952 à 1956 et aux entreprises publiques, à l'exclusion de ce qui concerne les organismes à caractère administratif. Elle laisse de côté la plupart des sociétés d'économie mixte et la totalité des filiales, faute de documentation suffisante. Ainsi les chiffres donnés ne sont encore que partiels et il conviendra de les compléter au cours des rapports ultérieurs. Comme tous chiffres, ils sont sujets à discussion, voire à revision. Avec le souci d'objectivité absolue qui nous a animés dans ce lent et patient travail, nous n'avons pas hésité à mettre au point, cette année, quelques-uns de ceux qui avaient été publiés l'an dernier.

La sous-commission a cherché à déterminer dans quelle mesure les entreprises travaillent, pour le personnel, pour les usagers et bénéficiaires des services et pour l'Etat lui-même.

Elle a dégagé quelques résultats dans une série de tableaux auxquels je me permets de vous renvoyer.

J'indique cependant l'essentiel:

Les effectifs des entreprises nationales passées en revue ont décru de 200.000 unités entre 1947 et 1956. Ils semblent maintenant à nouveau grandir lentement, mais restent voisins du chiffre de un million de salariés que je vous ai indiqué tout à l'heure.

Les conditions de travail et la diversité des statuts est complète, de même que la durée des services et le régime des retraites.

En ce qui concerne les salaires, la hausse a été constante non seulement en valeur nominale mais aussi en pouvoir d'achat. De 1952 à 1956 l'augmentation a été en moyenne de 28 p. 100. Les primes dites de productivité ou supposées liées au développement de celle-ci se sont généralisées, mais leur mode de calcul n'établit le plus souvent qu'un rapport très lointain — ceci est une critique — entre la prime et l'amélioration de l'entreprise, à plus forte raison entre la prime et la part due aux efforts de chacun des bénéficiaires dans l'élévation de la productivité. Il s'agit là d'un complément de rémunération que le personnel s'efforce d'établir à un niveau comparable à celui des entreprises pilotes, l'entreprise pilote la plus fréquente étant Electricité de France.

Les entreprises nationales restent dans l'ensemble en tête du progrès social, pas toujours absolument. Il ne faut pas méconnaître toutefois les difficultés existant d'une part à l'égard de la fonction publique et, d'autre part, à l'égard du secteur privé.

Entre les trois catégories de travailleurs, ceux de la fonction publique, du secteur nationalisé et du secteur privé, des disparités existent qui sont une source de jalousie, voire d'animosité ou d'opposition. La tentation est forte de suggérer une harmonisation générale. La sous-commission cependant n'a pas cru devoir le faire dans la crainte de rendre trop rigide et, pour dire le mot, trop administratif, un régime dont le principal mérite est précisément la souplesse.

Du point de vue social, un des points les plus noirs est la question des retraites, surtout pour les trois grands services que sont la S. N. C. F., la R. A. T. P. et les houillères nationales. La sous-commission a été d'avis que ce problème devait être traité dans son ensemble, non seulement pour les entreprises nationales elles-mêmes, mais pour le pays en général. Il est dommage qu'un homme de 50 ou 55 ans qui conserve une vigueur physique et intellectuelle très peu diminuée cesse de travailler et prive le pays d'une capacité productive qui lui serait nécessaire.

Il ne s'agit pas de porter atteinte aux droits acquis du personnel, mais d'éviter de scléroser une situation dont les anomalies criantes sont lourdes de conséquences très regrettables.

De même, la situation des cadres appelle bien des réflexions et c'est avec regret que la sous-commission doit noter que les élèves des grandes écoles se détournent de plusieurs des entreprises dans lesquelles ils étaient autrefois nombreux, Electricité de France et la S. N. C. F., en particulier.

Certains mouvements sociaux d'octobre dernier, dans lesquels les cadres ont eu une part prépondérante, manifestent l'inquiétude légitime de ces catégories d'agents qui sont et demeurent l'âme de ces grandes entreprises. C'est avec peine, évidemment, qu'ils voient diminuer leur position par rapport à ce qu'elle a pu être naguère.

Quant aux qualités des services rendus par les entreprises nationales, elles sont dans l'ensemble remarquables et, au reste, incontestées. Les performances techniques réalisées par la S. N. C. F., par E. D. F., par les Houillères nationales, soutiennent la comparaison avec les meilleures réalisations étrangères. Il est faux, au surplus — vous en aurez la preuve par les chiffres détaillés que vous trouverez dans le rapport — que le prix des services publics soit plus élevé que celui des entreprises privées. L'évolution de l'indice général des prix comparée à celle de l'indice des prix des entreprises nationales montre que la plupart des entreprises nationales ont été loin de suivre la hausse du coût de la vie (*Applaudissements à gauche.*)

Ces grandes entreprises, surtout, ont nécessité des investissements massifs que le capital privé aurait eu de la difficulté à opérer. Non seulement il a été dépensé pour l'électricité thermique ou hydraulique un nombre de milliards qui dépasse tout ce qui avait été fait auparavant, mais les révolutions techniques auxquelles M. le rapporteur général faisait allusion tout à l'heure, la transformation de l'industrie gazière — transformation totale — la nécessité de recherches du pétrole, la création d'une industrie atomique, ont exigé un concours de l'Etat qui a été déterminant et s'est traduit par des réussites éclatantes.

Reste — je dois en dire un mot, sans quoi on m'en ferait reproche — la principale objection faite au secteur national; les charges financières qu'il occasionne.

On trouvera dans le rapport écrit des chiffres aussi complets que possible sur ses résultats. Il en résulte que, contrairement à ce qu'on croit généralement, la plupart de ces entreprises sont ou équilibrées ou bénéficiaires. Une minorité seulement est déficitaire au point de faire appel directement au budget de l'Etat, six exactement: deux dans le secteur des transports terrestres, la S. N. C. F. et la R. A. T. P.; deux dans le secteur des transports par mer: la Compagnie générale transatlantique et les Messageries maritimes; deux dans le secteur des transports par air: Air France et l'aéroport de Paris.

Ainsi envisagé, le problème du déficit des entreprises nationales est bien plutôt un problème de déficit des services de transport. Il est peu équitable de reporter, comme on en est quelquefois tenté, politiquement peut-être, toute la charge de ce déficit sur le mode de gestion des services de transport en question alors que les entreprises privées étrangères placées dans une situation analogue bénéficient de l'aide des pays étrangers et qu'avant la nationalisation plusieurs de ces entreprises françaises bénéficiaient déjà du concours de l'Etat sous forme de subventions: c'était le cas des chemins de fer, de la Compagnie générale transatlantique, des Messageries maritimes.

Il reste qu'après ces mises au point, le souci de l'objectivité conduit la sous-commission à demander un certain nombre d'améliorations; la première, la plus essentielle, une gestion plus claire pour permettre de mieux dégager les avantages mutuels que s'accordent l'Etat et les entreprises, avantages fiscaux, beaucoup plus réduits qu'on ne pense d'ailleurs, mais c'est une raison de plus pour les mettre en lumière; investissements à taux réduit de crédit; subventions d'exploitation, quelquefois subventions d'équilibre; privilèges divers, compensés par des servitudes qu'il faudrait également chiffrer: charges de service public, tarifs de faveur, dont on ne connaît pas toujours le coût exact.

Ni le Parlement ni le pays ne se rendent compte de ce qu'il en coûte au juste à la collectivité chaque fois qu'une personne prend l'autobus ou emprunte une ligne de banlieue, ou achète un journal, ou va à l'Opéra ou traverse l'Atlantique dans le bateau d'une compagnie subventionnée.

L'idéal d'une gestion bénéficiaire ou même simplement équilibrée n'est pas atteint. Il serait au moins normal qu'on sût exactement dans quelle proportion et qu'on pût dire, dans tous les cas, pourquoi.

Rejeter sur le contribuable, ne serait-ce que pour une part, la charge de l'usager du service rendu, est une solution de facilité. Elle fausse les prix et les rapports économiques, elle empêche de s'attaquer aux causes profondes qui enflent les coûts de production et elle tend à perpétuer des méthodes de gestion onéreuses.

La sous-commission a constaté avec satisfaction, chez les dirigeants et le personnel de la plupart des entreprises, une progression de l'esprit industriel et commercial. Ni la fierté des succès techniques, parfois très brillants, ni le point d'honneur

mis à faire face à toutes les charges d'un service public ne font oublier les réalités de la gestion financière. Encore faut-il, pour que l'appréciation de la gestion puisse être équitable, que la présentation soit complète, claire, sincère, et que les mérites ou les fautes soient nettement délimités.

Telles sont les principales observations d'ordre général qui résultent de l'examen de la gestion passée des entreprises nationales.

Après ce trop long préambule, dont je m'excuse — mais j'ai cru devoir le présenter, puisque c'est la première fois que le Parlement est saisi du problème du contrôle de l'ensemble de ces multiples organismes — j'en viens au budget de 1958.

Le budget de 1958 nous est encore présenté de façon très insuffisante, vous disais-je tout à l'heure, si bien que la totalisation des recettes et des dépenses qu'effectue le rapport d'ensemble n'est qu'une totalisation de renseignements partiels. Elle fait apparaître un chiffre de 50 milliards de francs environ pour les dépenses et les recettes ordinaires des organismes administratifs. Il suffirait d'y ajouter les dépenses d'établissements publics relevant du ministre de l'économie nationale, qui sont pour une large part traitées par prétérition, pour arriver à un chiffre d'au moins cent milliard de francs.

C'est dire qu'il y a là une fraction non négligeable du budget ordinaire de l'Etat, l'équivalent de celui d'un très important ministère.

L'annexe 2 indique aussi, pour les établissements à caractère économique, pour les entreprises, un chiffre d'affaires, mais il faudrait majorer ce chiffre d'affaires de 2.407 milliards de francs au total, qui ne recouvre qu'une fraction des entreprises d'Etat, probablement d'au moins mille milliards de francs pour arriver au chiffre vrai qui résulte de nos évaluations : 3.400 milliards à 3.500 milliards de francs de chiffre d'affaires prévisible pour l'année 1958, somme évidemment considérable.

Je disais tout à l'heure que le Gouvernement a fait un effort pour soumettre au Parlement tous les chiffres dont il dispose. Nous lui demandons de ne pas nous contraindre, l'an prochain, à laisser des lacunes aussi importantes dans les renseignements que nous apportons en son nom sur la base des documents qu'il a fournis à l'Assemblée.

En ce qui concerne les investissements, fort heureusement les documents sont plus complets. Le rapport sur le fonds de développement économique et social, en particulier, donne des indications précises sur le rôle de cet organisme en ce qui concerne les entreprises nationales.

Sur 233 milliards prêtés par ce fonds, les entreprises nationales ont la grosse part, 175 milliards. Elles doivent bénéficier aussi d'émissions dans le public pour des sommes très élevées et qui ont été grandissant d'année en année. Elles atteignaient, en effet, 130 milliards en 1957, contre 90 milliards en 1956 et 49 milliards en 1955.

Ainsi, les entreprises nationales ne se sont pas bornées à faire appel au Trésor; elles associent l'épargne de la nation à un effort sans précédent.

Dans l'ensemble de ces investissements, la part principale revient, sans conteste, au secteur de l'énergie. En 1958, les dépenses d'investissement d'Electricité de France atteindront 221 milliards, plus 14 milliards 400 millions pour la Compagnie du Rhône, 33 milliards et demi pour Gaz de France proprement dit et 24 milliards pour le réseau de transport du gaz en dehors du Sud-Ouest.

Il s'y ajoute, pour les nouvelles sources d'énergie: 28 milliards pour les pétroles d'Aquitaine et 24 milliards et demi pour le Bureau des recherches des pétroles — dépenses métropolitaines seulement — plus 57 milliards et demi pour le commissariat à l'énergie atomique.

Ces chiffres très élevés traduisent un effort financier qui n'a pu être obtenu qu'en réduisant la part faite aux autres bénéficiaires, en particulier aux autres entreprises nationales.

Aussi, dans le secteur des transports, la Société nationale des chemins de fer français n'aura que 54 milliards, Air France 17 milliards et l'aéroport de Paris 3 milliards.

Il est malheureux que le déroulement des plans n'ait pas été calculé pour permettre une répartition plus harmonieuse et plus constante d'un exercice à l'autre des crédits de payement et d'engagement; 1958 est une année surchargée pour les payements et de ce fait limitée pour les engagements. Nous payons aujourd'hui, peut-être, les insuffisances d'hier et nous risquons de souffrir demain de ce que nous n'aurons pas pu entreprendre en 1958.

Malgré ces difficultés, votre sous-commission a proposé à la commission des finances d'accepter les propositions du Gouvernement en ce qui concerne les crédits à accorder aux entreprises nationales, après avoir entendu, notamment, l'exposé des dirigeants d'Electricité de France, qui lui ont dit qu'ils pensaient faire face, dans la limite des crédits actuels, aux besoins de la consommation au cours des années à venir, si du moins l'hydraulicité reste normale et si l'application du tarif vert fournit les résultats attendus par l'étalement des pointes de consommation.

Je voudrais maintenant conclure. Il est difficile de le faire à la fin d'un rapport comme celui-ci, qui porte sur un ensemble complexe, où les jugements, pour être impartiaux, doivent être nuancés. Je me bornerai à une seule observation d'ordre général: beaucoup d'ambiguïté fausse le partage de l'autorité et des responsabilités dans les entreprises nationales.

Les représentants désignés, soit au titre du personnel, soit comme représentants des usagers, soit par les ministres eux-mêmes hésitent sur la portée véritable de leur mission. Doivent-ils se considérer comme chargés de faire vivre au mieux l'entreprise ou doivent-ils au contraire se juger liés par les désirs du personnel, des usagers ou du ministre, selon la catégorie qui les a fait désigner ?

La réponse de la sous-commission est nettement dans le premier sens; les administrateurs doivent faire vivre l'affaire au mieux. Un conseil d'administration incarne une affaire et rien d'autre. Mais les lois, il faut le reconnaître, ne donnent nullement une interprétation claire en ce sens et la pratique est plus subtile encore. Tel administrateur d'Etat, par exemple, affirmera qu'une fois nommé il reste sous l'autorité hiérarchique de son ministre et subordonné à tous ses ordres, tandis que tel autre déclarera avec la même bonne foi qu'il est devenu totalement libre à partir du jour où il a pris ses fonctions et n'est plus responsable que devant sa conscience.

C'est bien le sentiment de la sous-commission, mais ce n'est pas une jurisprudence absolument définie puisque nous avons pu constater des pratiques dans les deux sens.

On a cherché à parer à ces inconvénients par un autre; on a multiplié les contrôles superposés, et ainsi se manifeste un autre des vices majeurs de l'organisation actuelle, où un trop grand nombre d'organismes collectifs, internes ou externes à ces entreprises, interviennent dans l'élaboration des décisions de quelque importance.

Chacun des comités ou commission, à sa propre périodicité, réclame le temps d'étudier une affaire, et les délais s'ajoutent. Il arrive ainsi fréquemment que les décisions soient tardives ou inefficaces.

L'organisation du contrôle n'est certainement pas satisfaisante. Il est anormal, en particulier, de voir souvent la notion de contrôle et la notion de direction se confondre. Quelle peut être l'autorité d'un contrôleur quand son chef est administrateur de la société qu'il contrôle ? Nous en avons vu plusieurs fois l'exemple.

Les corps de contrôle ont une mission capitale à exercer; il ne faut pas qu'ils prétendent pour autant devenir soit directement soit à terme des gérants, des administrateurs, des responsables.

Au moins aussi anormale est la situation qu'on rencontre fréquemment dans certains ministères, où les dirigeants des services de tutelle deviennent par la suite les dirigeants des entreprises contrôlées. Le successeur est mal placé pour avoir beaucoup de poids auprès de son prédécesseur dans le service de l'Etat, et il est, du reste, peu enclin à une sévérité dont il pourrait craindre de faire un jour lui-même les frais.

Telles sont les principales critiques d'ensemble que la sous-commission a cru devoir formuler. Elle poursuivra sa tâche d'information en cherchant avant tout, comme par le passé, l'objectivité, en évitant les passions qui s'affrontent en ce domaine.

Quelque opinion qu'on puisse avoir au sujet des nationalisations, il reste que l'Etat a actuellement la charge de la gestion de très grands organismes et que le Parlement en porte avec le Gouvernement la responsabilité devant le pays.

L'autonomie a été concédée à ces organismes; le Parlement vote, de surcroît, des crédits d'investissement considérables et, en cas de déficit, aide à équilibrer les budgets; mais en contrepartie il a le droit et le devoir de suivre leur activité, de s'en informer et d'en informer l'opinion.

L'ambition de la sous-commission est d'y concourir. Elle sait qu'elle ne réalisera sa tâche que par étapes, mais elle a conscience que le travail qu'elle a effectué pour le budget de 1958 est une de ces étapes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale des crédits d'investissement, la parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Me réservant d'intervenir lors de l'examen des crédits de divers ministères, je renonce à la parole dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Gozard. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gilles Gozard. Mesdames, messieurs, lors de la discussion de la première partie de la loi de finances et de la fixation de la masse de l'ensemble des crédits budgétaires, M. le ministre des finances et des affaires économiques, rejoignant les préoccupations que nous avions alors exprimées au nom du groupe socialiste, reconnaissait que la France et son gouvernement devaient vivre en équilibre entre deux précipices: d'une part l'inflation, d'autre part la récession, deux dangers aussi redoutables l'un que l'autre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques a pris les mesures nécessaires pour contenir la pression inflationniste en fixant aux dépenses budgétaires un plafond de 5.300 milliards et en limitant à 600 milliards le maximum de l'impasse. Nous y avons souscrit en apportant nos voix pour la fixation de ces maxima.

Nous estimions qu'effectivement l'inflation est une maladie qui, insidieusement, plus ou moins rapidement mais toujours inéluctablement lorsque les mesures pour la combattre ne sont pas prises en temps utile, ronge le pouvoir d'achat des travailleurs, amenuise leurs salaires réels et diminue leur niveau de vie.

Depuis, vous avez, monsieur le ministre, par votre action contre ce mal, spécialement agi dans le secteur du crédit. Mais permettez-moi de vous dire, après M. le rapporteur général, que dans ce domaine il ne semble pas que soient appliqués les critères de sélectivité que nous voudrions voir mis en œuvre. Les banques continuent à connaître seulement une règle de trois qui aboutit à faire supporter les restrictions de crédit par toutes les entreprises, quel que soit leur intérêt pour l'économie du pays.

Il en résulte que nombre d'entreprises en voie de développement, dont l'activité devrait être encouragée, se voient paralysées, parfois même placées dans les situations les plus difficiles. Nous aimerions qu'à la fois plus de souplesse et plus de discernement soient mis dans la distribution du crédit.

De même, avant d'aborder le fond du débat d'aujourd'hui, permettez-moi d'exprimer notre inquiétude quant à l'efficacité de la politique de blocage des prix que vous aviez affirmé vouloir mener avec rigueur. Cette préoccupation s'insère d'ailleurs tout naturellement dans la discussion d'aujourd'hui.

A quoi nous servirait-il de décider d'un montant déterminé de crédits pour tels ou tels travaux si, demain, du fait de la hausse des prix, il n'en peut être réalisé que les trois quarts ?

Vous ne pouvez nier que les prix continuent de monter, spécialement dans le secteur alimentaire.

Ces hausses auront nécessairement des répercussions sur les salaires. Le S. M. I. G. ne vient-il pas d'être relevé de 5,6 points le 1er mars ? Et il ne semble pas que nous puissions considérer qu'un palier soit atteint.

Cependant, vous ne pourrez maintenir les dépenses dans le cadre que vous avez fixé que si vous savez contenir les prix.

Mais j'en arrive au problème qui retient présentement notre attention, celui des investissements.

Le projet que nous examinons prévoit naturellement des crédits de payement et des autorisations de programme.

Des premiers je ne dirai rien. Ils sont sans doute inférieurs à ce que nous aurions désiré. Cependant, ils sont fonction de la masse budgétaire totale qui ne peut être dépassée sans risque de voir relancer l'inflation.

Je relèverai simplement que, si le montant des crédits de payement pour les travaux en cours paraît, avec le chiffre de 1.279 milliards de francs, plus élevé qu'en 1957 où il était de 1.143.900 millions de francs ramenés à 1.132 milliards en cours d'année, cette majoration de 13 p. 100 ne couvre même pas la hausse des prix intervenue entre temps.

Ainsi, en réalité, les crédits de payement sont, pour 1958, inférieurs à ce qu'ils étaient en 1957.

Mais la situation est bien plus grave encore pour les autorisations de programme. La réduction subie par les autorisations de programme est de nature à précipiter la France, si on n'y prend garde, dans le second terme du diptyque que M. le ministre des finances relevait lors de la discussion de la première partie de la loi de finances.

Les dangers mondiaux de récession se sont précisés ces derniers temps. La baisse des prix des matières premières réduit les possibilités d'achat des principaux pays producteurs et menace d'une réduction sensible le volume du commerce international.

Les Etats-Unis, dont le rôle directeur en la matière ne peut être méconnu, connaissent une dépression économique certaine. En janvier, le nombre des chômeurs était de 4.500.000, chiffre qui n'avait pas été atteint depuis fort longtemps. On s'attendait à ce qu'il fût d'environ cinq millions fin février et effectivement c'est un chiffre voisin qui a été atteint.

Alors que l'industrie automobile sert en quelque sorte de baromètre pour l'ensemble de l'économie américaine, on compte actuellement à Détroit, capitale de l'automobile, un chômeur sur huit ouvriers.

Pour rassurer l'opinion, le président Eisenhower a dû, dans une message spécial, informer le pays de la vigilance et de la volonté du gouvernement de prendre toutes les mesures qui peuvent être mises en œuvre pour enrayer la récession.

Sans doute, les moyens d'intervention dont dispose le Gouvernement des Etats-Unis, à l'économie soi-disant libérale, permettent de penser que la récession actuelle ne se transformera pas en une dépression de la nature de la crise de 1929.

Néanmoins, elle ne manquera pas d'avoir des répercussions en Europe et spécialement sur l'économie française, nos exportations vers les Etats-Unis risquant de devenir plus difficiles.

Il nous faut donc, de notre côté, éviter toute mesure qui risquerait de faire glisser notre économie vers la récession. Or, la situation que nous présente le budget des investissements, en ce qui concerne spécialement les autorisations de programme, est, à cet égard, singulièrement préoccupante.

La loi de finances de 1957 avait fixé les autorisations de programme pour l'année écoulée à 1.295 milliards de francs. En cours d'année, ils ont été ramenés à 1.215 milliards. Dans le présent budget ils ne s'élèvent plus qu'à 1.130 milliards. Leur réduction par rapport au chiffre de 1957 est de l'ordre de 13 p. 100. Si l'on tient compte là encore de la hausse des prix intervenue d'une année à l'autre l'amputation en volume est bien plus considérable encore que la diminution nominale des crédits et en la chiffrant à 25 p. 100, c'est-à-dire au quart, on demeure certainement encore en-dessous de la réalité.

De la sorte, le programme de 1958 marquera un net recul dans l'effort français d'investissement accompli depuis 1952. Et ce recul aura, sans nul doute, des conséquences fâcheuses pour un certain nombre de secteurs de base de notre économie. Bien plus, il risque d'affecter profondément l'avenir de l'expansion française dans son ensemble.

Les dépenses d'investissements sur fonds publics, qui étaient de 710 milliards en 1953, sont passés à 852.800 millions en 1955 pour atteindre 1.132 milliards en 1957.

Cette majoration constante des investissements publics a entraîné une progression continue des investissements privés et des investissements globaux. C'est ainsi que les dépenses d'équipement sont passées de 1.656 milliards en 1952 à 2.245 milliards en 1956.

Pour 1956, près de la moitié des investissements effectués dans le secteur de l'énergie avaient été absorbés par E. D. F. Les dépenses d'équipement pour les communications concernaient la S. N. C. F. pour 52 milliards, les P. T. T. pour 50.800 millions, le fonds d'investissement routier pour 43.300 millions, la marine marchande pour 38.700 millions.

Dans l'industrie, les bénéficiaires des principales dépenses d'équipement étaient la construction électrique pour 165 milliards, les industries textiles et diverses pour 110 milliards, la chimie et la parachimie pour 85 milliards et la sidérurgie pour 60 milliards.

En 1957, cette évolution d'ensemble s'était poursuivie et l'on pouvait constater que l'augmentation du volume des investissements s'était accompagnée d'une augmentation de leur importance par rapport au produit national brut: leur part était en effet passée de 16,9 p. 100 en 1954 à 18,6 p. 100 en 1957.

D'autre part, la progression des investissements productifs a été particulièrement rapide en 1957, malgré la réduction des importations de biens d'équipement et les mesures restrictives qui étaient intervenues en cours d'année.

Ce n'est qu'en ce qui concerne le volume des investissements administratifs que les mesures d'économies prises en 1957 avaient eu pour effet de ralentir la progression. Or, cette progression des investissements globaux, indispensable au maintien de l'expansion de notre production, risque d'être brisée par la réduction prévue des autorisations de programme des investissements publics.

Le choc risque d'être d'autant plus dommageable que les réductions visent les secteurs de base. Seuls les engagements prévus pour les investissements effectués en dehors de la métropole et dans le secteur de l'industrie et du commerce ne subissent, par rapport à l'année précédente, que des réductions peu importantes.

Lors de l'audition de M. le ministre des finances par la commission des finances, celui-ci avait déclaré que malgré les réductions prévues au programme d'investissements les crédits

essentiels étaient sauvegardés ou étaient même majorés chaque fois qu'ils correspondaient aux besoins prioritaires de l'équipement national dont dépend le plus directement l'avenir du pays.

Tel serait, notamment, le cas du domaine énergétique, pour lequel des majorations importantes ont été prévues en ce qui concerne l'énergie atomique, qui disposera en effet de 70 p. 100 de crédits de programme supplémentaires, les crédits nécessaires à l'exploitation et au transport du gaz de Lacq, qui seront portés de 20 milliards à 53 milliards de francs, les dépenses d'investissements d'E. D. F. qui atteindront 221 milliards en 1958, progressant ainsi de 38 milliards par rapport à ce qu'ils étaient en 1957. L'équipement scolaire et scientifique bénéficiera, de son côté, d'une majoration de 17 p. 100 sur les crédits de programme.

Certes, tout cela est exact, mais même en ce qui concerne ces secteurs qui paraissent plus favorisés, les majorations prévues ne semblent pas devoir assurer les besoins essentiels et l'avenir du pays.

Voyons le secteur de l'énergie. Malgré les assurances fournies par M. le ministre en ce qui concerne l'énergie atomique, il reste que ce secteur énergétique sera, lui aussi, l'un des plus touchés. Sans doute ces dépenses sont-elles en augmentation par rapport à 1957. Le montant total des autorisations de programme budgétaires et des versements du Trésor passe en effet de 189.900 millions à 254.900 millions en 1958, auxquels il y a lieu d'ajouter une autorisation de programme de 25 milliards destinée à l'usine de séparation isotopique ouverte en 1957, mais qui ne sera utilisée qu'en 1958.

De même, les crédits de payement sont portés de 170 milliards à 241.700 millions au total. Le montant des ressources à réunir en 1958 pour le financement d'investissements énergétiques dans la métropole se trouve ainsi supérieur de 53 milliards 300 millions à celui de 1957.

Il n'en reste pas moins cependant qu'un certain nombre d'investissements énergétiques ont dû être différés. S'il existe, en effet, des progressions dans certaines branches, il en est d'autres qui sont affectées de régressions spectaculaires.

Initialement, le programme d'équipement des sociétés énergétiques nationales pour 1958 portait sur 384.500 millions, le gaz de Lacq non compris. Au cours de l'été, ce programme a déjà été amputé de 35 milliards, puis à nouveau de 10 milliards en décembre. Actuellement, il ne s'élève plus qu'à 338.900 millions, ce qui apparaît nettement insuffisant compte tenu des objectifs envisagés.

Les opérations nouvelles lancées cette année resteront rares et il faut prévoir l'ajournement, sinon la suppression, de la plupart d'entre elles.

Les réductions imposées ont fait que pour Charbonnages de France, de 67 milliards d'investissements que comportaient les prévisions initiales, les crédits ont été ramenés à 59 milliards, soit un abattement de 12 p. 100. Pour Electricité de France, l'abattement est plus sensible encore, puisqu'il est de 15 p. 100 par une réduction de 252.800 millions à 220 milliards. Pour Gaz de France, c'est une réduction de 7 p. 100, les crédits étant ramenés de 36 milliards à 33.500 millions. Pour le commissariat à l'énergie atomique, les crédits, de 15 milliards qu'ils étaient, ont été réduits à 12 milliards, soit une diminution de 20 p. 100.

Electricité de France, de son côté, a dû annuler son programme de barrages pour 1958, qui comportait douze opérations hydrauliques.

Aucun chantier nouveau de barrage hydro-électrique ne pourra être ouvert cette année. De même, il faut envisager le ralentissement des travaux préparatoires à la construction du barrage de Marckolsheim, sur le Rhin, et de ceux entrepris sur la Durance, à Saint-Estève. Le barrage d'Assat, dans les Basses-Pyrénées, qui avait dû être ajourné l'an dernier, le sera à nouveau cette année. Il en sera de même de la mise en chantier de l'usine marémotrice de la Rance qui devait produire, d'ici six ou sept années, quelque 830 millions de kilowatts-heure par an. Seuls sont maintenus des crédits symboliques destinés à couvrir les frais d'expérimentation de l'écluse-type de Saint-Malo, banc d'essai de la future usine.

Le programme thermique d'Electricité de France n'est guère mieux traité et les trois centrales au charbon qui étaient prévues pour cette année ne seront pas mises en chantier.

Cependant, nous sommes par ailleurs menacés d'une surproduction passagère de charbon, la consommation domestique, notamment, ayant été particulièrement faible cet hiver, en raison de la température relativement clémente.

Les carreaux des mines, qui sont déjà encombrés dans les pays voisins membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, risquent de l'être également chez nous, à une très brève échéance.

Or, aucune politique de stockage n'est actuellement prévue. La Haute autorité de la C. E. C. A., bien qu'elle ait été alertée à plusieurs reprises, en particulier par les membres de l'Assemblée commune, n'a pris aucune mesure sur ce point.

Dans le cadre national, nous sommes dans la même imprévision. C'est pourtant une question qu'il serait urgent de régler, si nous voulons éviter d'être acculés à réduire le temps de travail dans les mines de houille et à provoquer un chômage de nature à abaisser notablement le niveau de vie des mineurs.

Si, tout au moins, nous disposions de centrales thermiques en plus grand nombre, peut-être pourrions-nous espérer consommer une partie des excédents de charbon temporairement disponibles. Ces centrales pourraient jouer, en la matière, une sorte de rôle régulateur. Or, c'est tout justement vers un ralentissement de leur construction qu'on s'oriente au moment où nous risquons d'avoir des surplus de charbon et alors que les techniciens affirment que l'électricité produite par les centrales thermiques est d'un prix de revient moindre que l'électricité d'origine hydraulique.

M. Jean-Marie Goudoux. Ce n'est pas exact!

M. Gilles Gozard. Je ne suis pas technicien, mais les techniciens l'ont affirmé à plusieurs reprises.

Pour l'avenir, ces économies apparentes risquent, en réalité, de coûter fort cher. Les experts estiment qu'en renonçant à près de trois milliards de kilowatts-heure par an, le Gouvernement condamne ses successeurs à importer, dans quelques années, environ 1.800.000 tonnes supplémentaires de charbon par an, ce qui représente une perte d'un peu plus de 35 millions de dollars chaque année.

Le Gouvernement semble avoir établi son programme compte tenu d'une réduction de l'expansion économique, entraînant une moindre consommation d'énergie.

C'est là — et nous le regrettons — un choix teinté de malthusianisme qui risque d'avoir des conséquences regrettables au cas où, comme il est probable, la consommation d'énergie continuant à progresser dans les mêmes conditions qu'actuellement, une pénurie se ferait sentir vers 1962, date à laquelle les barrages auxquels on renonce actuellement auraient dû être prêts à fonctionner et à fournir du courant.

Nous ne pensons pas que le tarif vert, auquel faisait allusion il y a quelques instants M. de Tinguy, puisse à lui seul résoudre ce problème. Peut-être pourra-t-il alléger les conditions de production mais il n'assurera pas, à lui seul, la soudure et les besoins supplémentaires auxquels il faudra faire face.

Les Charbonnages, eux, sont sans doute moins atteints que E. D. F.

Là encore, cependant, le programme d'investissements implique un ralentissement dans la reconversion des Houillères de Lorraine.

Or, ce ralentissement peut, lui aussi, être très dangereux en prévision de l'abandon du Warndt. La modernisation des mines avait, en effet, pour objectif de récupérer sur d'autres filons la production qui sera perdue en territoire sarrois, nous privant ainsi de certaines qualités de charbons industriels qu'il nous faut, là encore, importer des Etats-Unis et payer en dollars.

Passons maintenant à Gaz de France.

Si les économies réalisées ont été plus modestes, elles concernent surtout la modernisation des usines existantes, la recherche des réservoirs souterrains et le réseau des transports. Aucune opération ne sera lancée en ce domaine, à l'exception de celles qui sont indispensables pour l'adaptation à l'emploi du gaz naturel.

Toutes les opérations de modernisation d'usines classiques ont dû être différées, ce qui est fâcheux pour la productivité future de Gaz de France.

Par ailleurs, la réduction des dépenses de réfection des canalisations se traduira par un accroissement des pertes. Celles-ci, qui représentaient il y a quatre ans 8 p. 100 de la production nationale, atteignent maintenant 11 p. 100, excédant 8.000 mètres cubes par kilomètre et par an contre 4.000 pour un réseau normal.

Dans le domaine de la production d'énergie nucléaire, sans être aussi graves peut-être, les réductions risquent, là encore, de gêner sensiblement la progression future de notre industrie.

Le secteur des transports, lui, a été particulièrement touché. Les crédits de payement eux-mêmes sont en diminution sur ceux de l'année précédente. La Société nationale des chemins

de fer français a dû réduire d'une centaine de milliards ses programmes et le ministre des travaux publics ne disposera pour la modernisation du réseau routier national que de 25 milliards au lieu de 32 ou 33 sur lesquels il comptait au départ.

Pour la Société nationale des chemins de fer français, la réduction des investissements équivaut à l'impossibilité d'atteindre les objectifs précis qu'a fixés le commissariat général au plan. Selon ces objectifs, sous peine d'entraver le développement économique, la Société nationale des chemins de fer français devrait être en mesure d'assurer en 1961 un trafic supérieur à celui de 1954 de 40 p. 100 pour les marchandises et de 10 p. 100 pour les voyageurs, ce que rend désormais impossible le montant des crédits actuellement envisagés.

Par exemple, l'inauguration de la ligne électrifiée Paris—Lille et de son prolongement sur Valenciennes et les centres miniers, qui devait avoir lieu fin 1958, sera reportée. Ainsi, faute de pouvoir disposer d'un supplément de crédits de 1.500 millions pour réaliser cette opération, la Société nationale des chemins de fer français sera privée sur cette ligne, pendant plusieurs mois, des avantages financiers de la traction électrique et perdra de ce fait 500 millions par an. Est-ce vraiment une économie ?

En outre, devront être ralenties les opérations d'électrification inscrites au troisième plan, notamment l'électrification de Strasbourg—Paris par Châlons-sur-Marne entreprise en 1957.

Tous ces retards, pour lesquels bien d'autres exemples pourraient être fournis, pèseront sur la réalisation du quatrième plan de modernisation.

En ce qui concerne les investissements routiers, des réductions particulièrement importantes ont été apportées puisque le montant total des autorisations de programme nouvelles est limité à 8.500 millions, alors qu'il s'élevait à 45 milliards en 1957, compte tenu des modifications intervenues en cours d'année par rapport aux chiffres initiaux prévus dans le projet de loi de finances.

Quant aux crédits de payement, ils passent de 38.300 millions à 32.200 millions. Il en résulte qu'aucune opération ne pourra être engagée en 1958 sur les tranches locales du fonds d'investissement routier.

Par ailleurs, en ce qui concerne les autoroutes, les investissements prévus ne permettent pas la réalisation du programme décennal que le Parlement a approuvé l'an dernier. C'est là une situation inquiétante pour l'avenir touristique français en raison de l'effort important que réalisent actuellement dans ce domaine les pays voisins du nôtre. Dans un avenir proche il sera possible de se rendre, par autoroute et sans passer par notre pays, de Hambourg à Rome. Une fois ce trafic détourné de la France, il sera sans doute difficile de le récupérer.

Aucun chantier nouveau ne sera ouvert cette année et les projets de construction d'autoroutes ont été ajournés, notamment celui du Sud de Lyon, celui de Vienne—Valence et celui de Metz—Thionville; les travaux sur les deux grandes routes nationales qui devaient être élargies, celle de Caen à Tancarville et celle d'Avallon à Auxerre, ne seront pas exécutés.

En ce qui concerne les voies navigables, la commission du plan avait retenu un programme d'aménagement de 104 milliards de travaux à faire en première urgence. On sait combien nos voies navigables sont en retard. Or, en 1957, les crédits nécessaires n'ont pas été accordés; pour 1958, ils sont nettement au-dessous des besoins. C'est ainsi que l'approfondissement à 2 mètres 20 des canaux réclamé par les industriels du Nord et les houillères, qui les tiennent pour indispensables au moment de l'entrée de la France dans le marché commun, sera renvoyé à plus tard. De même, la réouverture des chantiers sur le canal du Nord sera reportée à 1959, si d'ici là un moyen de financement extra-budgétaire n'est pas trouvé.

Le secteur de l'agriculture, également affecté par les réductions, montre d'autres exemples de ce qu'on pourrait qualifier d'imprévoyance du programme d'investissement, puisque c'est un secteur défavorisé de l'économie pour lequel une croissance équilibrée rendrait nécessaire un effort particulier.

Or, les autorisations de programme s'élèvent à 121.600 millions en 1958, soit 27.200 millions de moins que pour 1957, compte tenu des économies et des rajustements de crédits intervenus au cours de cette dernière année. Cette diminution frappe, en particulier, les crédits prévus pour les adductions d'eau, le remembrement et la vulgarisation agricole. Il en résultera un ralentissement de l'action entreprise dans le cadre du plan visant à développer le progrès technique de manière à abaisser les prix de revient.

Tous ces exemples trop longs — je m'en excuse auprès de vous, mesdames, messieurs — mais cependant encore incomplets, montrent combien sont graves les répercussions qu'entraîne la réduction des autorisations de programme décidée pour 1958. Celle-ci n'aura pas seulement des effets dans l'immédiat, par le choc psychologique qui ne manquera pas d'en résulter et qui, par une réaction en chaîne, tendra à nous précipiter vers la récession: elle risque de nous placer en état d'infériorité dans les années à venir, au moment même où tous nos efforts devraient tendre à nous faire aborder le marché commun dans les meilleures conditions de production possibles.

Le dernier rapport annuel sur l'exécution du plan de modernisation et d'équipement soulignait que le déséquilibre entre l'offre et la demande provenait pour une bonne part de l'insuffisance des investissements productifs réalisés au cours des années précédentes, la rupture de l'équilibre économique étant particulièrement aggravée par le développement trop rapide des autres emplois du revenu national et notamment des dépenses militaires et de la consommation. Il estimait avec raison que la situation ne pourrait que s'aggraver rapidement si l'on devait, pour obtenir un soulagement momentané, ralentir les investissements productifs qui peuvent seuls garantir l'avenir.

Outre l'aggravation de ce déséquilibre, qui implique une accélération du processus inflationniste, il faut tenir compte des risques d'une stagnation de la production, sinon d'une véritable récession, qui se précisent actuellement. Si, dans l'absolu, la production reste encore satisfaisante, il n'en demeure pas moins que le taux annuel d'expansion semble décroître, accusant en fin d'année une hausse de 5,5 p. 100 seulement sur 1956. Pour le mois de janvier, l'indice de la production industrielle, qui vient d'être publié, s'est établi encore à 157 — base de 100 en 1952 — ce qui traduit une augmentation de 8,2 p. 100 par rapport à l'indice de janvier 1957, mais aussi une baisse de 4,8 p. 100 par rapport à celui de décembre dernier.

Comme l'a observé, au cours d'un débat récent, M. le rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République, « tomber de 10 p. 100, environ, à zéro, ce serait une crise; mais tomber jusqu'à près de 5 p. 100 c'est peut-être le signe annonciateur d'une crise ».

Or, la production qui a dû supporter déjà des restrictions en matière d'importation et de crédit risque de subir un coup autrement plus grave en raison de la réduction des investissements productifs du secteur public. Il peut en résulter une contraction de l'activité dont la propagation dans les divers secteurs économiques aura pour effet d'inciter au malthusianisme un certain nombre d'entreprises. Déjà, des chefs d'entreprise qui font périodiquement connaître leur opinion sur la situation économique à l'institut national de la statistique et des études économiques se montrent nettement moins optimistes qu'en 1957. Or, les investissements publics sont incontestablement un facteur d'entraînement des investissements privés.

Dès lors, on doit s'attendre, sinon à une réduction, tout au moins à une stagnation des investissements privés dont le rythme se ralentit déjà. Nous frôlons donc, chaque jour de plus en plus près, la récession.

Vous connaissez les conséquences sociales d'une récession. Elles sont claires. Il s'agit du niveau de vie moyen ou du niveau de l'emploi.

A ce dernier point de vue, un double avertissement nous est déjà donné par les indicateurs d'emplois quant à l'évolution du nombre des offres et des demandes d'emploi non satisfaites au début de chaque mois. Cette évolution démontre que, malgré l'accroissement des effectifs occupés au cours des derniers mois, les offres d'emploi ont diminué alors que les demandes non satisfaites ont, au contraire, augmenté.

Sans doute cette évolution résulte-t-elle en partie des efforts importants qui ont été réalisés pour réduire la pénurie de main-d'œuvre dont souffrait et dont souffre encore, mais dans une bien moindre mesure, l'économie française. Il n'en reste pas moins que, pour la première fois depuis deux ans, les besoins de main-d'œuvre ont tendance à diminuer.

Nous ne devons pas négliger ces signes précurseurs. Ne nous laissons pas entraîner dans une voie qui peut mener à une réduction notable de la production.

Alors qu'il nous faut redresser le commerce extérieur, la baisse de production des biens de consommation et d'échange, c'est-à-dire une réduction nouvelle de l'approvisionnement du marché intérieur aussi bien que de la masse des produits exportables — dont l'insuffisance est déjà la cause de nos difficultés — rendra plus difficile encore l'accroissement de nos ventes à l'étranger.

Du point de vue social, ce serait l'abaissement du niveau de vie des travailleurs et le chômage

Dans le cadre du marché commun, ce serait l'échec de l'économie française devant ses partenaires européens.

Tandis qu'il en est temps encore, monsieur le ministre, prenez les décisions qui éviteront les maux dont notre pays risquerait de ne pouvoir se relever. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, pour porter un jugement sur le programme d'investissements de 1958 il suffit de se référer au rapport au conseil de direction du fonds de développement économique et social et de citer quelques chiffres.

Ce rapport indique tout d'abord que, de 1957 à 1958, le volume total des autorisations de programme diminue très sensiblement et que les crédits prévus sont, dans l'ensemble, nettement insuffisants. En effet, les autorisations de programme ont été ramenées de 1.294 milliards en 1957 à 1.127 milliards en 1958. Elles sont donc inférieures de 13 p. 100 au chiffre prévu dans la loi de finances de 1957, ce qui, compte tenu de l'augmentation des prix, représente en fait une réduction du volume des travaux de l'ordre de 20 à 25 p. 100.

Si l'on considère que les crédits fixés dans la loi de finances de 1957 étaient déjà insuffisants, l'écart entre les besoins réels — qui se sont encore accrus — et les crédits prévus est beaucoup plus important.

Par exemple, les ministères ont évalué les besoins du fonds de développement économique et social à 325 milliards et les crédits prévus s'élèvent à 233 milliards seulement, soit une insuffisance de 92 milliards. Pour les dépenses civiles en capital, l'évaluation des besoins était de 590 milliards et il n'est accordé que 517 milliards, soit une insuffisance de 83 milliards.

Mais pour mieux mesurer les graves conséquences que ces réductions de crédit entraînent sur le plan de l'économie nationale, il est essentiel de considérer dans quelle mesure ces réductions touchent les secteurs-clés, c'est-à-dire ceux qui conditionnent l'avenir économique et culturel du pays en même temps que son indépendance nationale.

Les principaux secteurs ont, à cet égard, trait à la mise en œuvre des ressources énergétiques du pays, à la construction de logements, à l'enseignement et à la recherche, à l'agriculture et à l'équipement rural, enfin aux transports et à l'équipement sanitaire. Aussi bien est-ce à propos des crédits prévus pour chacun de ces chapitres que je présenterai quelques brèves observations.

Il est à peine besoin d'insister sur l'importance vitale de l'énergie pour le pays. On sait que nous avons importé 20 millions de tonnes de charbon en 1957; pour les produits pétroliers, nous sommes beaucoup plus encore tributaires de l'étranger. Au total, c'est près de 300 milliards que nous déboursons annuellement pour les importations de pétrole et de charbon, ce qui est une des causes essentielles du déficit de notre commerce extérieur.

C'est, je crois, le souci de réduire ce déficit qui inspirait avant tout la conclusion du rapport général de la commission du troisième plan de modernisation, conclusion que je veux rappeler:

« L'écart considérable entre les besoins d'énergie et les disponibilités intérieures et l'évolution constatée depuis trois ans justifient l'engagement d'une cadence de travaux correspondant au programme maximum de production d'énergie primaire: houille, hydro-électricité, gaz naturel, recherches de pétrole, énergie nucléaire. »

Malheureusement, vos projets, votre politique, messieurs les ministres, tournent le dos à cette recommandation, car si par rapport à 1957 les dépenses d'investissement du secteur énergie sont en augmentation, il est évident que les crédits prévus restent nettement insuffisants. Le rapport du conseil de direction du fonds de développement économique et social signale, en effet, toute une série de grands travaux qui seront différés, reportés à plus tard faute de crédits d'investissement suffisants.

Voici quelques exemples:

Pour le charbon, les autorisations de dépenses nouvelles des Charbonnages de France sont fixées à 59 milliards seulement contre 62 dans la loi de finances de 1957. La réalisation du projet de fabrication d'anthracite des Houillères du Nord a dû être ajournée. Sont ajournés également deux autres projets importants des Houillères du Nord: l'usine de synthèse d'eau lourde et l'usine de chlore.

Par ailleurs, les crédits prévus pour les centrales thermiques permettront uniquement les opérations en cours, la réalisation de la centrale prévue en Lorraine étant ajournée.

En ce qui concerne l'électricité, le rapport indique que, pour les opérations hydrauliques, les crédits prévoient seulement le financement des opérations du programme de travaux de 1957. L'engagement du programme de travaux de 1958 ainsi que l'aménagement de la Rance sont donc ajournés.

De même, les sommes prévues pour les travaux de distribution sont inférieures de près de quinze milliards au montant des demandes présentées.

Enfin, les crédits prévus pour les centrales nucléaires d'Electricité de France permettront de poursuivre la réalisation de la centrale n° 2 engagée en 1957, mais la construction de la centrale n° 3 qui figurait au titre du programme de 1958 est ajournée.

En ce qui concerne les recherches pétrolières, le rapport indique que, pour la métropole, la contribution des fonds publics au financement des dépenses d'investissements des sociétés de recherche et d'exploitation pétrolière sera plus faible qu'en 1957, compte tenu du développement des autres moyens de financement.

Pour l'exploitation et le transport du gaz de Lacq, si les crédits sont en augmentation, ils ne correspondent cependant pas encore aux besoins. Les sommes prévues pour les usines à gaz sont destinées uniquement à des opérations en cours, les opérations nouvelles de modernisation ayant dû être différées.

Comme on le voit, dans l'ensemble, pour la mise en œuvre de nos ressources énergétiques, nous sommes loin, très loin du programme maximum de production recommandé par le rapport de la commission du troisième plan de modernisation.

Dans le secteur de la construction, nous faisons la même constatation, tant pour la reconstruction que pour la construction de logements. Les autorisations de programme passent de 292 milliards dans la loi de finances de 1957 à 175 milliards pour 1958, et chacun sait pourtant que les crédits de 1957 étaient nettement insuffisants.

Les crédits de payement, en diminution de 57 milliards pour la reconstruction, sont en légère augmentation pour la construction, mais, si l'on tient compte de la hausse des prix de construction, le volume des travaux sera en diminution.

Les crédits prévus, à condition encore qu'ils ne soient pas rognés en cours d'année, permettent tout juste de réaliser tant au titre de la reconstruction que de la construction, 200.000 à 220.000 logements, alors que la loi-cadre que nous avons votée prévoyait des dispositions pour la construction de 300.000 logements par an, ce qui était jugé par tous comme un strict minimum eu égard aux immenses besoins du pays.

Cela signifie qu'à cause de votre politique, des centaines de milliers de familles de travailleurs continueront à vivre, sans même avoir la perspective de trouver un logement sain, dans de misérables taudis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour l'enseignement et la recherche, le Gouvernement se vante volontiers d'avoir fait un effort exceptionnel en présentant un programme généreux.

La réalité est malheureusement différente.

Pour l'éducation nationale, les prévisions qui avaient été établies lors de la préparation du budget de 1957 conduisaient à inscrire au budget de 1958 une somme de 160 milliards de francs en crédits de payement. Mais, même si l'on tient compte du blocage des fameux 30 milliards réservés à la réforme de l'enseignement, c'est 130 milliards qu'il aurait fallu inscrire cette année. Or, le chiffre a été ramené à 100 milliards.

M. Auguste Tourtaud. C'est un scandale!

M. Waldeck Rochet. Je ne prends qu'un exemple, celui du premier degré.

Alors que, de l'avis du syndicat national des instituteurs, il aurait fallu 55 milliards, vous n'accordez que 44 milliards, soit 11 milliards de moins. On sait pourtant que, dans toute la France, les écoliers sont entassés dans des locaux de fortune.

Le rapporteur de la commission de l'éducation nationale, M. Le Strat, souligne lui-même que l'effort est insuffisant dans le second degré et dans l'enseignement supérieur et — je reprends les termes du rapport — « très insuffisant dans l'enseignement technique ».

Quant à la recherche scientifique, tout le monde s'accorde à dire qu'un effort considérable devrait être réalisé pour répondre aux besoins du pays.

Mais les autorisations de programme qui s'élèvent à 6.600 millions sont, en fait, en diminution sur celles de 1957 qui étaient cependant reconnues comme notoirement insuffisantes.

L'agriculture n'est pas mieux traitée. L'équipement agricole et rural, en particulier, se trouve très lourdement touché par la réduction des crédits civils.

Le montant des autorisations de programme pour les adductions d'eau est réduit de 8.300 millions. Les crédits pour la ristourne sur le matériel agricole sont ramenés de 28 à 23 milliards de francs, ce qui, compte tenu de l'augmentation du prix du matériel agricole, se traduira par une diminution très sensible — quoi qu'en dise M. Pflimlin — du taux de la ristourne accordée aux agriculteurs.

A ce sujet, j'indique en passant que, les crédits étant limités, cette ristourne de 15 p. 100 sur les achats de matériel agricole devrait, selon nous, être accordée en priorité aux petits et aux moyens exploitants, car les gros agriculteurs capitalistes peuvent, eux, payer le matériel agricole au prix du marché. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les subventions et les prêts pour l'électrification rurale sont ramenés respectivement de 1.600 millions à 1.300 millions et de 3.400 à 2.450 millions, soit une réduction de 1.250 millions de francs.

Les crédits relatifs aux calamités agricoles, quoique déjà nettement insuffisants, sont également réduits de 50 p. 100.

C'est dire que les paysans de France n'ont pas tellement lieu d'être satisfaits de la présence d'un indépendant et paysan au ministère de l'agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Les députés indépendants et paysans sont d'ailleurs absents ce soir.

A droite. Pas tous!

M. Waldeck Rochet. Pour les transports, les autorisations de programme sont ramenées de 160 milliards en 1957 à 98 milliards, en chiffres ronds, en 1958. Ce sont surtout les crédits du fonds routier qui subissent les plus importantes diminutions.

Les autorisations de programme de la tranche nationale du fonds d'investissement routier sont réduits à 4 milliards contre 35 milliards en 1957.

M. Henri Thamier. C'est un scandale !

M. Waldeck Rochet. Pour la tranche locale, c'est-à-dire les crédits concernant les routes départementales et communales, aucune opération nouvelle ne sera engagée en 1958.

En 1957, les crédits de payement destinés aux travaux des routes départementales et communales s'élevaient à 12 milliards, en chiffres ronds. Ils ont été ramenés à 1.600 millions.

Autant dire qu'ils ont été complètement supprimés.

M. Henri Thamier. Il faudra en parler au cours de la campagne pour les élections cantonales.

M. Waldeck Rochet. Cela signifie qu'à partir de 1958, nos communes rurales ne recevront pratiquement plus aucune subvention du fonds routier pour la réfection de leurs chemins.

M. Auguste Tourtaud. Voilà la vérité!

M. Waldeck Rochet. Nous aurons, en effet, à évoquer cette question lors de la prochaine campagne pour les élections cantonales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et nous montrerons ainsi que la politique générale a tout de même une sérieuse influence sur les réalisations qui peuvent être faites par les conseils généraux et les communes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, les crédits pour l'équipement sanitaire et social du pays sont également sérieusement amputées. Le montant des autorisations de programme passe de 10.400 millions de francs en 1957 à 5 milliards de francs pour 1958, et le rapport du conseil de direction du fonds de développement économique et social souligne que cette diminution est due essentiellement à la réduction des crédits ouverts au ministère de la santé publique pour l'équipement des établissements hospitaliers et les organismes d'hygiène sociale, ainsi que pour le contrôle de la protection sanitaire.

En résumé, si l'on établit une comparaison entre les crédits militaires qui augmentent sans cesse, pour lesquels il y a toujours des dépassements, et les crédits destinés aux investissements économiques et sociaux qui diminuent, qui sont systématiquement rognés, nous avons la preuve qu'on ne peut pas en même temps poursuivre la guerre en Algérie et faire une politique de progrès économique et social. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, c'est là la conclusion que je tenais à tirer dès ce soir en rappelant qu'en ce qui le concerne le groupe communiste a évidemment choisi. En condamnant votre politique, il se prononce à la fois pour une politique de paix, de progrès économique et de progrès social. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Mesdames, messieurs, la loi de finances contient un certain nombre de dispositions qui ont pour but de renforcer une économie dirigée.

Les prix sont bloqués pour les commerçants et industriels, alors que le Gouvernement augmente les charges dans des proportions inacceptables. D'autres expériences avaient déjà été réalisées et des résultats probants avaient été constatés. L'expérience en cours se caractérise par une véritable course entre les prix et les salaires.

Le prix du vin de consommation courante est passé, en quelques mois, de 75 francs à 110 francs le litre.

Lorsque, le 26 juin 1956, je m'élevais, à cette tribune, contre la subvention de 3.500 millions pour l'aide à l'exportation des vins ne bénéficiant pas de l'appellation contrôlée, les ministres de l'époque haussaient les épaules. Aujourd'hui, c'est l'inverse: il s'agit d'accorder une aide à l'importation, alors que nous ne disposons plus de devises.

D'autres subventions de cet ordre ont été accordées. Des vignes ont été arrachées. Un viticulteur m'indiquait, il y a quelques mois:

« J'ai acheté une vigne; j'ai procédé à l'arrachage et j'ai planté des pommiers. La subvention que j'ai touchée couvre mes frais, le prix du terrain compris. »

Dans tous les domaines nous retrouvons les mêmes abus. Le Gouvernement a réalisé quelques économies, mais la plupart d'entre elles auront des conséquences fâcheuses. Je ne citerai que le fonds routier dont les crédits, qui en 1957 étaient de l'ordre de 27 milliards, sont ramenés à 4 milliards pour 1958.

Fait plus grave, il n'y aura pas de travaux l'année prochaine puisqu'il n'existe pas d'autorisation de programme. Dans les conditions les meilleures, les travaux ne reprendront qu'en 1960.

D'autres économies sont déjà reconsidérées, telles que celles qui ont été réalisées sur le budget de la défense nationale.

Le Gouvernement vient de dégager, comme il a été dit cet après-midi, 94.600 millions pour faire face aux charges nouvelles, dont 56.900 millions sont dus à la hausse des prix. Il s'agit d'ailleurs d'économies qui ne sont pas réalisables et sur lesquelles nous aurons à revenir d'ici quelques mois.

Notre situation financière reste, et c'est le moins qu'on puisse en dire, aussi délicate que les années précédentes.

La remise en ordre de notre économie implique un certain nombre de mesures courageuses et urgentes.

M. Robert Manceau. La paix en Algérie.

M. Albert Privat. Le mal est profond, beaucoup plus profond qu'on ne le pense généralement.

J'ai eu déjà, à plusieurs reprises, l'occasion d'indiquer à cette tribune qu'un nombre important d'organismes n'ont aucune utilité: l'Assemblée de l'Union française coûte annuellement 2.200 millions; le Conseil économique, 705 millions, les conseils d'administration, des sommes difficiles à évaluer, et Dieu sait si leur nombre est impressionnant.

La politique dirigiste conduit l'Etat à acheter tous les ans un nombre insoupçonné d'immeubles et de terrains. Je me suis laissé dire qu'en 1957 110 milliards ont été affectés à ces achats, dont les services des domaines sont les gérants. Il est certain qu'à cette cadence l'Etat restera le seul propriétaire en France. Ce sont des hauts fonctionnaires qui se feront d'ici quelque temps la concurrence.

Certains calculs révèlent que le nombre des voitures achetées tous les ans pour le compte des différents ministères représenterait des sommes voisines de cinq milliards.

Dans un autre domaine, nous savons qu'il est difficile de connaître le nombre des préfets. Les renseignements de source officielle fixent leur effectif à 216, réparti de la façon suivante:

139 en activité; 47 détachés, 15 en disponibilté avec traitement; 7 en disponibilité sans traitement et 8 en instance de réintégration. Malgré cela, tous les gouvernements procèdent à des nominations continuelles.

S'agissant du corps diplomatique, la situation est encore plus scandaleuse. Sur 108 ministres plénipotentiaires, 9 sont en surnombre; sur 478 conseillers d'ambassade, 24 sont en surnombre; 10 chanceliers et 35 fonctionnaires des cadres supérieurs sur 53 sont également en surnombre. Tous ces hauts fonctionnaires, n'ayant plus d'emploi, sont payés pour rester chez eux!

En vingt ans, les cadres supérieurs ont triplé dans ces services. Malgré cela et, peut-être, à cause de cela, nos relations économiques avec l'étranger sont loin d'avoir progressé dons des conditions satisfaisantes.

Cette situation existe dans tous les corps de l'Etat; le projet de loi de finances — premier fascicule — nous indique que la revalorisation des traitements des fonctionnaires coûtera 177 milliards pour 1958. Lorsqu'on sait que les majorations affectées aux petits traitements sont dérisoires, on peut en déduire que les effectifs se chiffrent par millions et les inutiles par centaines de mille.

Tout à l'heure, M. le rapporteur général indiquait que certains parlent de 1.000 milliards de francs d'économies. Je suis de ceux qui pensent qu'on peut réaliser, sur un certain nombre d'années, 1.000 milliards de francs d'économies. Mais encore faut-il le vouloir.

A la cadence actuelle, le nombre des directeurs sera bientôt supérieur à celui des effectifs qui travaillent.

Cette politique contribue, dans des proportions importantes, à ruiner le pays et à détériorer progressivement ce qui reste du prestige de la fonction publique.

Nous manquons de logements, de savants, d'ingénieurs. Nous n'avons pas les moyens de les rétribuer convenablement, ce que l'étranger se charge de faire à notre place chaque fois qu'il en a l'occasion.

Nous avons connu des commissions de la hache, de la guillotine. A quoi ont-elles servi ? Nul ne le sait, pas même les ministres intéressés.

La plupart des administrations sont politisées au sommet. La réforme administrative ne sera sans doute pas chose facile. Ce n'est certainement pas le Gouvernement actuel qui pourra la réaliser.

Quant à la réforme fiscale, peu nombreux sont, dans cette maison, ceux qui la veulent réellement. La fiscalité actuelle permet le maintien des privilèges. Les véritables défenseurs des grandes sociétés capitalistes sont ceux qui prétendent les combattre.

Tout est faussé et, pendant ce temps, la situation de notre pays s'aggrave de jour en jour.

En 1957, l'Institut Pasteur a vu ses crédits amputés de 50 millions, au moment même où la grippe asiatique coûtait, au titre du petit risque, 27 milliards à la sécurité sociale. Voilà de belles économies !

Ce sont pour une grande part les investissements productifs qui sont touchés avec le Fonds routier, la construction de logments, les investissements privés même.

En dix ans, le Parlement a voté dix lois de pouvoirs spéciaux, je ne sais combien de plans de redressement économique et, malgré cela, nous continuons à descendre la pente.

Pour des raisons de caractère politique, les gouvernements et leur majorité ne veulent pas s'attaquer aux véritables causes du mal.

A l'extrême gauche. La guerre d'Algérie !

M. Albert Privat. Le péril que court notre pays est peut-être encore plus grand qu'aux heures sombres de 1940, sans que cela semble avoir beaucoup d'importance.

Nous savons bien que les problèmes économiques conditionnent toute la politique nationale. Nous savons bien qu'aucun redressement ne sera possible tant que les gouvernements accepteront de couvrir et de sauver les situations mal acquises. Nous savons bien que nous complétons des erreurs par des erreurs.

Pourquoi persévérer dans une voie qui est mauvaise ? Pourquoi sacrifier notre pays à l'intérêt égoïste des partis ? Le peuple de France mérite tout de même autre chose. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Marcel Hamon. Faisons la paix en Algérie!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous en avons terminé avec l'audition des orateurs inscrits sur l'ensemble des crédits d'investissement.

Nous passons à l'examen des crédits.

[*Article* 14.]

M. le président. L'article 14 est réservé jusqu'au vote de l'état A, comprenant les crédits des divers ministères.

Je donne lecture de cet état:

ETAT A

Affaires étrangères.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

I. — Affaires étrangères:

« Autorisation de programme, 1.865 millions de francs;

« Crédit de payement, 630 millions de francs ».

TITRE VI-A. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

(Subventions et participations)

« Autorisation de programme, . »

« Crédit de payement, 3.150 millions de francs. »

La parole est à M. Caillavet, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Henri Caillavet, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, mon intervention sera fort brève puisque vous trouverez dans le rapport que j'ai présenté devant la commission des finances la plupart des observations qui méritent d'être mentionnées.

Dans les dépenses en capital figurant au budget des affaires étrangères, l'ensemble des crédits correspondant aux investissements exécutés par l'Etat s'élèvent, en autorisations de programme, à 1 milliard 865 millions de francs et, en crédits de payement, à 630 millions.

En ce qui concerne les investissements exécutés avec le concours de l'Etat, les crédits de payement sont de 3 milliards 150 millions au lieu de 7 milliards 595 millions en 1957. Cette réduction s'explique par les retards intervenus dans certains travaux qui ont nécessairement leur incidence sur l'échéancier de 1958.

Si nous décomposons l'ensemble des autorisations de programmes relatives aux opérations nouvelles, nous constatons qu'il est ouvert un crédit de 131 millions pour des investissements administratifs concernant les ambassades de la Haye et de Canberra et l'équipement du service central du chiffre au quai d'Orsay.

Dans le domaine culturel et social, une somme de 1 milliard 734 millions de francs est inscrite concernant l'ensemble des œuvres françaises à l'étranger et, notamment, la poursuite de l'équipement scolaire au Maroc et en Tunisie.

Un crédit de 54 millions a été jugé nécessaire pour la construction de l'institut français de Copenhague et l'achat d'un terrain pour l'institut français de Tokio.

Enfin, au titre des crédits de payement ,selon que l'on envisage les opérations en cours ou les opérations nouvelles, les lignes retracent des propositions s'élevant à 3.352 millions qui se décomposent de la manière suivante: équipement culturel et social, 65 millions; équipement administratif, 137 millions; assistance aux Etats associés, 3.150 millions.

Il s'agit du plan de 20 milliards qui a été consenti au titre de l'aide aux différents Etats associés; puis le crédit a été réduit cette année, puisque le reliquat de 7 milliards devait être ventilé au profit de ces Etats associés.

Les crédits de payement demandés pour les opérations nouvelles s'élèvent à 428 millions. La répartition par grandes masses s'opère de la façon suivante: équipement culturel et social, 349 millions; équipement administratif, 79 millions.

Je le répète, j'ai développé ces observations devant la commission des finances et elles figurent dans mon rapport écrit. Lors de la discussion budgétaire proprement dite, j'interviendrai plus longuement sur l'ensemble de ces problèmes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les crédits concernant le ministère des affaires étrangères ?...

Je mets aux voix, pour le titre V, l'autorisation de programme au chiffre de 1.865 millions de francs, et le crédit de payement au chiffre de 630 millions de francs.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'autorisation de programme et le crédit de payement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI A, le crédit de payement au chiffre de 3.150 millions de francs.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(Le crédit de payement, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Les crédits relatifs aux affaires marocaines et tunisiennes sont les suivants:

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

« Autorisation de programme, 120 millions de francs;

« Crédit de payement, 350 millions de francs. »

La parole est à M. Sauvage, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Jean Sauvage, *rapporteur spécial.* Mes chers collègues, je ne voudrais pas retenir longuement votre attention, surtout à cette heure, non que les problèmes d'investissement concernant la Tunisie et le Maroc ne méritent d'être examinés avec soin, tant à la lumière des événements présents que de la politique qui sera suivie demain et des relations futures entre ces pays et la France, mais tout simplement parce que mon rôle se trouve très limité du fait même du budget que j'ai à vous présenter.

Celui-ci, en effet, est dépouillé de tout ce qui n'est pas administratif et, comme l'indique l'exposé de la note qui figure à l'annexe I concernant le développement des propositions budgétaires, le budget des affaires marocaines et tunisiennes demeurera encore en 1958 un budget de transition. C'est dire que, pour l'année 1959, ce budget devra être rattaché complètement au budget des affaires étrangères, ce qui, d'ailleurs, sera conforme à la réalité et plus normal; car il n'y a désormais aucune raison pour examiner ce budget en dehors du cadre même des affaires étrangères.

La loi de finances de 1957 accordait, en autorisations de programme, 1 milliard 920 millions, et 771 millions de crédits de payement. Le décret du 21 mai 1957 les a réduits respectivement de 576 millions et 184 millions, de sorte que les services ont disposé, en 1957, des moyens suivants: 1 milliard 344 millions en autorisations de programme et 587 millions en crédits de payement. A ce dernier chiffre, l'arrêté du 27 juillet 1957, portant report de crédits budgétaires de 1956 à 1957, a ajouté 160 millions de crédits supplémentaires. Le budget de 1958 nous propose 120 millions en opérations nouvelles.

Si nous avions suivi les prévisions du budget pour 1957, en ce qui concerne la fixation des crédits de payement, nous aurions dû obtenir, pour cette année, 359 millions. Mais, le retard apporté dans le lancement de travaux en 1957 aura une répercussion sur le présent exercice. Et, comme le signale l'exposé des motifs du projet de loi, l'importance des reports de crédits constatés de 1956 à 1957 permet de ramener le montant des crédits à prévoir pour 1958 de 359 millions à 300 millions. A ce chiffre viennent s'ajouter, au titre des opérations nouvelles, 50 millions.

En résumé, les autorisations de dépenses de constructions scolaires et d'équipement culturel étant désormais rattachées au budget des affaires étrangères, il ne reste à celui des affaires marocaines et tunisiennes que les crédits afférents aux investissements administratifs en Tunisie et au Maroc, qui doivent permettre de construire ou d'acheter à Tunis un immeuble en vue d'y loger les services consulaires et d'aménager des immeubles transférés du domaine militaire.

Sur les crédits de payement de 300 millions, 250 millions sont destinés aux investissements administratifs en Tunisie et 50 millions au Maroc.

Quant aux 50 millions de francs supplémentaires proposés pour opérations nouvelles, ils seront également affectés à des investissements administratifs en Tunisie.

Telles sont les remarques que je voulais vous présenter à l'occasion de l'examen du budget des affaires marocaines et tunisiennes. L'ensemble des autres opérations figure dans le rapport qui vous est présenté. Votre commission des finances a donné son accord sur l'ensemble de ces crédits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les crédits des affaires marocaines et tunisiennes ?...

Je mets aux voix, pour le titre V, l'autorisation de programme au chiffre de 120 millions de francs, et le crédit de payement au chiffre de 350 millions de francs.

M. Albert Privat. Le groupe d'union et fraternité française vote contre.

(L'autorisation de programme et le crédit de payement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous arrivons au ministère de l'agriculture:

Agriculture.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme,

« Crédit de payement, »

TITRE VI-A. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

(Subventions et participations.)

« Autorisation de programme,

« Crédit de payement, »

TITRE VI-B. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

(Prêts et avances.)

« Autorisation de programme,

« Crédit de payement, »

La parole est à M. Gabelle, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, le regroupement de toutes les dépenses en capital intéressant l'agriculture pose les mêmes questions de principe et se heurte aux mêmes difficultés pratiques que l'examen d'ensemble des crédits affectés aux activités agricoles.

Pour avoir une vue plus complète des dépenses en capital intéressant l'agriculture, il faut regrouper, avec les crédits inscrits aux chapitres V et VI du budget, ceux du fonds de développement économique et social, les dépenses sur ressources affectées, plusieurs comptes spéciaux du Trésor et les payements des dommages de guerre.

Comme vous pourrez le constater d'après le tableau qui figure à la page 20 de mon rapport sur les crédits de l'agriculture, pour les autorisations de programme, les crédits de 1958 — 121 milliards 600 millions — sont légèrement inférieurs à ceux prévus initialement en 1957 — 132 milliards — et surtout à ceux effectivement ouverts pendant cette dernière année, soit 149 milliards.

Les crédits de payement, en revanche, sont sensiblement équivalents d'une année sur l'autre, puisqu'ils passent de 133 milliards en 1957 — plus 8 milliards débudgétisés — à 139 milliards en 1958.

Ces chiffres globaux donnent une idée d'ensemble assez valable de la situation du budget d'investissements de l'agriculture.

La stabilité des crédits de payement et une diminution légère des autorisations de programme montrent qu'en 1958 le ministère de l'agriculture n'éprouvera pas de difficultés majeures à financer les programmes en cours, qui devraient se poursuivre normalement du fait de l'existence d'autorisation de programme non encore utilisées et de crédits de report assez considérables qui assurent un volant de sécurité pour l'exécution des programmes.

En revanche, il n'est pas douteux que le plafonnement, en 1959, des dotations budgétaires au même niveau poserait des problèmes particulièrement sérieux sur lesquels nous avons voulu, dès maintenant, attirer l'attention du Gouvernement et du Parlement.

Au cours de la discussion de ce budget, la commission des finances entend beaucoup moins insister auprès du Gouvernement pour qu'il revise des prévisions — qui ont été arrêtées dans le cadre du double maximum de 5.300 milliards et de

600 milliards — qu'appeler son attention sur la nécessité de prévoir, d'ores et déjà, un budget de 1959 qui permette la poursuite des programmes en cours.

Sous réserve de ces observations générales, nous avons, dans le cadre de la présente discussion, à examiner plus particulièrement les crédits inscrits au titre V — dépenses directes de l'Etat — et aux titres VI A et VI B — subventions et prêts budgétaires — ainsi qu'au fonds de développement économique et social pour l'agriculture.

Abstraction faite des dépenses sur ressources affectées, et sur comptes spéciaux qui seront étudiées à part, les autorisations de programme prévues pour 1958 s'élèvent à 51 milliards au titre du budget et à 15 milliards au titre du fonds de développement économique et social, soit un total de 66 milliards contre 77 milliards 600 millions dans la loi de finances de 1957.

Il convient toutefois d'observer qu'en 1957 les prêts du fonds de développement économique et social ont été portés à 23 milliards 500 millions et consacrés, à concurrence de 20 milliards, aux calamités agricoles.

On enregistre donc une réduction des autorisations de programme qui sera compensée dans une certaine mesure par l'existence d'autorisations de programme non encore utilisées sur des exercices antérieurs; mais cette situation, je le répète, peut poser, dès le début de 1959, de graves problèmes.

Compte tenu des reports, les crédits de payement de 1957 se sont élevés à 77 milliards 200 millions. Compte tenu des reports éventuels, ils seront, en 1958, de l'ordre de 85 milliards. Cela confirme ce que nous indiquions, à savoir qu'il n'y a pas d'inquiétude excessive à avoir sur la situation du budget de l'agriculture en ce qui concerne les crédits de payement pour 1958, sauf cependant sur un point.

Cette difficulté provient du transfert, opéré l'année dernière, de 19 milliards de prêts des chapitres budgétaires au fonds de développement économique et social. Ainsi se pose le problème de savoir comment seront honorés les 19 milliards d'autorisations de programme prévus au titre VI B de 1957 pour l'équipement rural, les crédits de payement correspondant à ces autorisations de programme et inscrits au fonds de développement économique et social ayant été absorbés pour couvrir les dépenses de réparation des calamités agricoles, le fonds de développement économique et social ne comportant pas, par ailleurs, pour 1958, de crédits destinés à l'équipement rural, mais seulement 10 milliards pour la réparation des calamités agricoles et 5 milliards pour les prêts à l'habitat rural.

Pour l'amélioration du cadre des exploitations agricoles, nous pouvons distinguer l'aménagement des grandes régions, le remembrement, l'habitat rural et les migrations rurales.

Les détails des travaux réalisés au titre de l'aménagement des grandes régions, suite au décret-programme du 20 mai 1955, sont retracés aux pages 25 et 26 du rapport. Pour 1958, les autorisations de programme s'élèvent à 6 milliards 50 millions contre 7 milliards 600 millions en 1957. Par contre, les crédits de payement, compte tenu des reports, s'élèveront à 14 milliards contre 7 milliards en 1957.

La réduction des autorisations de programme fait éprouver certaines inquiétudes quant au rythme d'exécution des programmes en cours, le lancement de programmes nouveaux paraissant, évidemment, bien exclus.

En ce qui concerne le remembrement, les autorisations de programme fixées à 3.700 millions sont sensiblement équivalentes à celles de 1957 et, à cet égard, il faut tenir compte également des autorisations non utilisées sur exercices antérieurs.

Quant aux crédits de payement disponibles, compte tenu des reports, ils sont en légère augmentation en 1958: 6.333 millions contre 5.434 en 1957.

Pour l'habitat rural, les autorisations de programmes et subventions sont fixées à 3.980 millions, chiffre légèrement supérieur à celui de l'année dernière, et les crédits de payement disponibles, compte tenu des reports, seraient, au contraire, légèrement moins élevés: 5.237 millions en 1958, contre 5.959 millions en 1957.

Il convient de rappeler qu'en dehors des subventions et des prêts, le Gouvernement avait accepté de garantir, en 1957, à la caisse nationale de crédit agricole les ressources nécessaires à la réalisation de prêts à long terme pour l'habitat rural dans la limite de 8 milliards.

La caisse nationale de crédit agricole a effectivement consenti 6.500 millions de prêts, sur lesquels le Trésor a remboursé 3.500 millions. Sur la dotation de 1958, du fonds de développement économique et social, qui s'élève à 15 milliards, la dotation des prêts pour l'habitat rural serait de 5 milliards.

Le problème se pose donc de savoir comment sera remboursé à la caisse nationale de crédit agricole le reliquat des sommes dont elle a fait l'avance, soit 3 milliards, que le Trésor lui doit suivant les conditions fixées par la loi de finances de 1957.

Pour l'émigration rurale, tant en autorisations de programme qu'en crédits de payement, les crédits sont fixés, pour 1958, à 300 millions, contre 199 millions en 1957. Cette augmentation est destinée à faire face à des besoins nouveaux imputables notamment aux migrations d'agriculteurs provenant du Maroc et de la Tunisie.

Recherche, enseignement et vulgarisation sont les grandes têtes de chapitre de la rubrique « Amélioration et diffusion de la technique ».

Pour la recherche, les autorisations de programme, réduites de 1.200 millions en 1957 à 1.100 millions en 1958, permettront, à concurrence de la moitié environ, de faire face à des réévaluations consécutives à des hausses de prix, et, pour le surplus, à des acquisitions de terrains et de matériel. Les crédits de payement, 1.072 millions en 1958 contre 644 en 1957, apparaissent suffisants pour faire face aux engagements actuels.

Avec 2.050 millions, les autorisations de programme de 1958 pour l'enseignement sont sensiblement inférieures à celles de 1957, qui s'élevaient à 2.970 millions. Quant aux crédits de payement, ils sont à peu près du même ordre: 2.280 millions en 1958 contre 2.230 en 1957.

Le volume des opérations nouvelles, relativement limité, devrait néanmoins permettre d'installer les locaux destinés à la première année de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, de transformer deux écoles pratiques en écoles régionales, de construire quatre écoles d'agriculture d'hiver fixes, de créer quatre écoles d'enseignement ménager agricole, de créer et d'aménager un échelon d'enseignement de vingt-cinq foyers de progrès agricole.

Pour l'amélioration de la production et la vulgarisation, les crédits de subventions sont destinés à la création de zones témoins et de foyers de progrès.

Les autorisations de programme sont en sérieuse diminution.

Le Gouvernement justifie cette réduction par les difficultés rencontrées dans la création de zones témoins. Alors que le décret programme du 20 mai 1955 avait prévu, de 1955 à 1957, la création de cinquante zones témoins, il en a été créé seulement vingt-deux. La formule des zones témoins, explique le ministère de l'agriculture, n'est pas adaptée à toutes les régions et, dans certaines régions, d'autres formes de vulgarisation seront appliquées.

Il semble bien, par ailleurs, que l'absence de personnel qualifié soit une cause principale de freinage à laquelle il conviendrait de remédier le plus rapidement possible. En revanche, les crédits de payement seront, ici, très suffisants.

Il me reste, enfin, à présenter les dotations concernant l'amélioration de l'équipement, qui recouvrent à la fois des travaux financés par l'Etat, des travaux subventionnés et des travaux faisant l'objet de prêts, ces deux catégories d'opérations étant, le plus souvent, combinées.

Les autorisations de programme demandées pour l'équipement des services en 1958 s'élèvent à 280 millions contre 520 en 1957. Aucun problème ne semble se poser pour cette année en ce qui concerne les crédits de payement pour l'équipement des services, sensiblement égaux à ceux de l'année dernière.

Pour les grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricole, la mise en valeur des landes de Gascogne et les travaux d'équipement des eaux et forêts, les autorisations de programme demandées s'élèvent à 712 millions pour 1958, contre 659 en 1957. L'échéancier des crédits de payement est sensiblement conforme à celui prévu l'an dernier pour 1958.

Enfin, sous la dernière rubrique: « Subventions et prêts d'équipement rural », figurent les plus importants moyens d'action du ministère de l'agriculture en matière d'équipement.

L'examen de ce budget montre qu'en ce qui concerne l'équipement rural, le Gouvernement a fait en général, sur le plan des subventions, un effort comparable à celui de l'an dernier. En revanche, pour les prêts, il a réduit très sensiblement ses moyens d'action, ce qui conduira les collectivités à faire appel plus largement au marché financier. Malgré une légère réduction, les travaux d'hydraulique agricole ne doivent pas être ralentis cette année du fait des autorisations de programme encore disponibles. En définitive, le montant des travaux pourrait s'élever à 4.300 millions de francs pour 1958 contre 3.825 millions de francs en 1957.

Pour la voirie agricole, les autorisations de programme sont en légère réduction. Le volume des travaux à engager pourrait ainsi passer de 2.400 millions de francs en 1957 à 2.250 millions de francs en 1958. Mais là n'est pas le principal pro-

*

blème. Le problème essentiel est, en effet, celui de l'utilisation des crédits du fonds routier destinés à la voirie rurale. Or, ces crédits ont été réduits cette année à un chiffre infime pour 1958. Il faut d'ailleurs noter que, dans le passé, ces crédits n'ont pas toujours été affectés directement à la satisfaction des besoins agricoles et qu'ils ont souvent servi à des améliorations de chemins dans les localités alors que leur destination essentielle devrait être de faciliter les communications rurales.

M. Auguste Tourtaud. C'est très édulcoré, tout cela!

M. Pierre Gabelle, *rapporteur spécial.* Les autorisations de programme d'électrification rurale pour 1958 sont sensiblement en diminution par rapport à celles de 1957 et de 1956 et le volume des travaux risque ainsi d'être notablement réduit.

M. André Colin a particulièrement rappelé à la commission l'intérêt primordial que présente l'électrification sur le plan humain, pour le développement de la vie des populations rurales et aussi, sur le plan technique, pour l'amélioration des conditions d'exploitation.

Or, s'il existe des départements dans lesquels l'électrification est achevée, il en est au contraire — et ils sont encore nombreux, particulièrement dans les régions de l'Ouest — où il est nécessaire, non seulement d'engager des travaux nouveaux, mais encore de refaire ou d'améliorer des lignes anciennes qui ne suffisent plus aux besoins.

Or, c'est l'octroi des subventions qui détermine l'accès aux caisses publiques et au fonds d'amortissement des charges d'électrification. Une commune qui n'obtient pas de subvention ne peut, en effet, avoir accès aux caisses publiques ni au fonds d'amortissement pour alléger sa charge. Il lui est donc très difficile, sinon impossible, de se passer de ces avantages et de trouver accès auprès des caisses privées.

Si on ne résout pas ce problème, il est bien certain qu'il faudra encore attendre de longues années avant de voir terminée l'électrification rurale et toutes les promesses qui ont été faites ne seraient plus que des illusions.

Les investissements pour les coopératives, l'aménagement des villages, les industries alimentaires, les marchés-gares, les abattoirs, les caves coopératives, le stockage des céréales, l'équipement frigorifique, le conditionnement des fruits et légumes sont inscrits au budget que nous examinons pour 1.300 millions de subventions et 5.100 millions de prêts.

Encore que ces autorisations soient en légère diminution, il ne semble pas que se pose de problème de financement insoluble pour ces opérations en 1958.

Finalement, votre commission des finances a rejeté les titres V et VI du budget de l'agriculture...

M. Jean Tricart. Tout va très bien, mais la commission rejette tout de même certaines dispositions du budget!

M. Pierre Gabelle, *rapporteur spécial.* Ce rejet a pour objet, tout d'abord, de souligner l'important ralentissement de l'ensemble des programmes d'investissements, qui ne peut être supporté cette année qu'en raison des importants rapports provenant des exercices précédents, particulièrement de l'exercice 1957.

Le budget de 1959 ne saurait se contenter, sur ce point, d'être la simple reconduction de celui-ci sans entraîner de graves conséquences, car les reports seront alors vraisemblablement inexistants.

C'est d'ailleurs dans le souci de permettre l'utilisation maximum des crédits inscrits que la commission des finances a accepté, sur la suggestion de la commission de l'agriculture, d'inclure dans les chapitres de ce budget un nouvel article 19 *ter* concernant les subventions en capital et en annuités pour les travaux d'équipement rural.

En effet, il n'existe aucun plafond pour l'octroi des subventions par annuités. Le ministre de l'agriculture peut donc, théoriquement, promettre un montant de subventions en annuités égal à l'autorisation de programme qui lui est ouverte chaque année pour les subventions en capital. L'application de certaines dispositions d'exception contenues dans l'article 31 de la loi du 4 août 1956, qui ont pour objet d'augmenter la part de subvention payable en capital lorsque la subvention totale est d'un faible volume, a conduit à n'accorder chaque année qu'un montant de subventions par annuités inférieur de moitié aux subventions en capital.

C'est ainsi que, pour 1958, les 10.700 millions prévus pour l'octroi de subventions au chapitre 61-60 permettront, dans le régime actuel de versements, d'accorder 16 milliards environ de subvention, dont 10,7 milliards en capital et 5,4 milliards environ en annuités.

Avec ces 16 milliards de subvention, on ne peut subventionner que 40 milliards de travaux environ, au taux moyen global de subvention de 40 p. 100.

Si l'on pouvait accorder autant de subventions en annuités que l'on prévoit de subventions en capital, le total des subventions serait égal à 21,4 milliards, ce qui permettrait de subventionner 53 milliards de travaux, soit 13 milliards de plus.

Il serait, d'ailleurs, très désirable que, dès maintenant, certaines autorisations de programme soient augmentées, particulièrement en matière de voirie agricole, pratiquement privée dans ce budget du concours du fonds d'investissement routier, alors que les crédits de voirie agricole ont été précédemment réduits dans les chapitres du budget de l'agriculture, précisément en raison de l'apport de la précédente tranche rurale du fonds routier.

Il en va de même en matière d'électrification rurale, pour ne citer que ces deux postes, très certainement les plus défavorisés.

C'est donc plus particulièrement sur le chapitre des subventions que la commission fait porter ses observations. Elle désirerait que ces subventions soient majorées, car, comme je l'ai déjà dit, leur attribution commande aussi bien l'accès des caisses publiques que celui du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

C'est en tenant compte des plafonds fixés par le vote de la première partie de la loi de finances que la commission formule ces propositions. La commission des finances a, en effet, pratiqué par ailleurs dans le budget certains abattements, dont l'un, en particulier, est important et porte sur la subvention au charbon importé.

La commission des finances souhaite vivement, en conclusion, que ses suggestions soient prises en considération par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Auguste Tourtaud. C'est un appel à rejeter le budget, si j'ai bien compris.

M. le président. Je devrais donner la parole à M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, mais, étant donné l'heure, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1792 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris le 20 mars 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Engel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à donner aux représentants du personnel le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6813, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Diat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger les dispositions des décrets des 29 juillet et 28 décembre 1957 majorant la taxe sur la valeur ajoutée frappant l'industrie des motocycles et vélomoteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6814, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vignard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une caisse nationale de retraite vieillesse au profit des sapeurs-pompiers volontaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6817, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ramette et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux petits et moyens exploitants agricoles des départements de production betteravière: 1° la livraison en priorité aux sucreries de 200 tonnes de betteraves exemptes de toutes charges de résorption et de taxes; 2° l'attribution d'un contingent de production dans la limite de 200 tonnes; 3° en cas de mauvaise récolte, de réduire la densité de base retenue pour le calcul du prix de la betterave; 4° des crédits pour l'achat en commun du matériel adapté à la culture betteravière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6821, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel-Edmond Naegelen et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter les adductions d'eau.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6822, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Denvers un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur la proposition de loi de M. Denvers tendant à modifier l'article 62 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N° 6766.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6811 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relatif au fonds de garantie automobile (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 6214.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6812 et distribué.

J'ai reçu de M. Evrard un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur les propositions de loi: 1° de M. Delabre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 afin de faire bénéficier les veuves de mineurs des avantages accordés aux veuves des fonctionnaires civils et militaires par l'article 55 du code des pensions civiles et militaires; 2° de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 158 du décret du 27 novembre 1946 sur la sécurité sociale dans les mines, concernant les trois années de mariage exigées pour bénéficier de la pension de réversion aux veuves d'affiliés à la C. A. N. S. S. M. (N°s 6002, 6208.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6815 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Bonnefous et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître le droit au titre de déporté résistant aux internés résistants qui ont été déportés par l'ennemi et qui ont été fusillés ou se sont évadés en cours de déportation avant d'être parvenus au lieu de leur destination. (N° 4325.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6818 et distribué.

J'ai reçu de M. Gautier-Chaumet un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur:

I. — Les propositions de loi: 1° de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 instituant une redevance de location et d'entretien des compteurs électriques; 2° de M. Bonnaire tendant à abroger l'arrêté ministériel du 21 mai 1957 instituant une redevance de location et d'entretien des compteurs électriques; 3° de M. Brard et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 concernant la redevance des compteurs électriques; 4° de M. Luciani tendant à abroger les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1957 relatif à la perception de redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension.

II. — Les propositions de résolution: 1° de M. Reoyo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à limiter les redevances pour locations de compteurs pour les distributions de gaz et d'eau; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger purement et simplement l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 instituant des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension et de leurs accessoires; 3° de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger la redevance de location et d'entretien des compteurs électriques instituée par l'arrêté interministériel du 21 mai 1957; 4° de M. Maurice Georges et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 instituant une redevance de location et d'entretien des compteurs électriques; 5° de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger purement et simplement l'arrêté du 21 mai 1957 relatif aux redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension; 6° de M. Delachenal tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 3 du décret du 21 mai 1957 relatif aux redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 5785, 5829, 5966, 6578, 5308, 5635, 5722, 5847, 6061, 6077.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6820 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1958 (2° partie, Moyens des services et dispositions spéciales), 1re partie (Education nationale et chapitres communs): M. Le Strat; 2° partie (Enseignement technique, jeunesse et sports): M. Boutavant (n° 6107, 6609).

L'avis sera imprimé sous le n° 6816 et distribué.

J'ai reçu de M. Gautier-Chaumet un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur: 1° le projet de loi portant réorganisation de l'artisanat; 2° la proposition de loi de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, modifiant certaines dispositions du code de l'artisanat, notamment en ce qui concerne les chambres de métiers et instituant des mesures fiscales en faveur des artisans (n°s 2760, 3209, 5572).

L'avis sera imprimé sous le n° 6819 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6823, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

— 10 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Je rappelle que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 6 mars 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 mars 1958, concernant la désignation des membres français de l'Assemblée unique des Communautés européennes.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 7 mars, à quinze heures, première séance publique.

Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) département des Bouches-du-Rhône (1re circonscription). — M. Midol, rapporteur;

Vote du projet de loi n° 5405 tendant à autoriser le transfert à l'Etat japonais de la propriété d'œuvres d'art. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 6722. — M. Raingeard, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y pas débat);

Explications de vote et vote sur la question de confiance posée pour l'adoption des dispositions relatives au fonctionnement des services militaires de la deuxième partie de la loi de finances (articles 34 à 36, 56, 67, 67 *bis*, 68, 132, 143 à 145 et états F et G), dans le texte des rapports 6609 et 6800 de la commission des finances modifiés par:

— les amendements n° 19 de MM. Pleven et François-Bénard et n° 31 de M. Montalat à l'état F annexé à l'article 34;

— l'amendement n° 32 de M. Crouzier à l'état G annexé à l'article 35;

— et par l'amendement n° 22 rectifié de M. Bayrou à l'article 67,

contre toute motion et tout autre amendement, et pour l'adoption de l'ensemble des articles et états constituant le projet de loi de finances pour 1958 (deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux services militaires). (Nos 6107, 6609, 6626, 6701, 6751, 6799, 6800, 6805, 6807.) — (*Scrutin public à la tribune*);

Fixation de l'ordre du jour;

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (nos 6502, 6609, 6626, 6701, 6751, 6785, 6799, 6800, 6805, 6807. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

A vingt et une heure, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

REMIS A LA PRÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

Elections partielles.

Scrutin majoritaire à deux tours.
(Code électoral, art. 146.)

2e BUREAU. — *M. Midol*, rapporteur.

Département des Bouches-du-Rhône.

1re *circonscription.*

Les élections du 2 février 1958 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 408.187.
Nombre de votants, 260.694.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 9.230.
Suffrages exprimés, 251.464,
dont la majorité absolue est de 125.733.
Le quart des électeurs inscrits étant de 102.047.

Ont obtenu:

MM. Doize	97.729	voix.
Andrieux	70.033	—
Milani	6.958	—
Bastianelli	9.072	—
Fraissinet	61.557	—
Moreau	4.952	—
D'Arcangelo	1.163	—

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé, le 16 février 1958, à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Nombre de votants, 280.327.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 5.996.
Suffrages exprimés, 274.331.

Ont obtenu:

MM. Doize	106.820	voix.
Andrieux	88.990	—
Fraissinet	78.521	—

M. Doize ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les pièces justificatives prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement figurent au dossier.

M. Doize a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 2e bureau vous propose de valider son élection.

Opposition à un vote sans débat.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale (nos 6094-6275) formulée par M. Naudet:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, la commission de la justice, saisie pour avis, ayant des amendements à présenter. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 6 MARS 1958
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

10697. — 6 mars 1958. — **M. Hovnanian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** sur le taux de la redevance perçue sur les appareils de télévision utilisés dans les établissements scolaires. Il lui demande: 1° s'il est bien exact qu'une circulaire, assimilant le régime des écoles à celui des établissements publics ait prévu, au début de l'exercice en cours, la perception d'une taxe triple pour les appareils d'utilisation scolaire au lieu de la taxe simple exigée au cours des années précédentes; 2° dans ce cas, si les dispositions de cette circulaire dont l'inopportunité n'est pas à démontrer, ont été rapportées; 3° s'il ne serait pas possible, en raison de l'intérêt primordial que présente l'emploi de la télévision dans le domaine éducatif et compte tenu des horaires réduits qui sont actuellement consacrés aux programmes éducatifs, d'exonérer purement et simplement les établissements d'enseignement de la perception de la redevance.

10698. — 6 mars 1958. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la liberté de la presse, et en particulier s'il compte faire en sorte que les hebdomadaires républicains en désaccord avec la politique gouvernementale actuelle jouissent des mêmes droits d'expression et de parution que leurs confrères hostiles au régime républicain.

10699. — 6 mars 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information**: 1° combien il existe en France, et en quels lieux: *a*) de postes émetteurs de télévision avec studio particulier; *b*) de postes relais sans studio particulier d'émission; 2° à combien s'élève le montant des frais d'installation de chacun de ces postes; 3° existe-t-il des postes privés et, dans l'affirmative, ont-ils reçu une aide financière de la

part de son ministère; 4° quelles sont les prévisions de son administration quant au développement des postes émetteurs et de relais pour les années 1958, 1959, 1960; 5° une tour relais peut-elle être télécommandée. Existe-t-il de telles tours actuellement.

AGRICULTURE

10700. — 6 mars 1958. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le génie rural de la Haute-Marne avait demandé avec insistance qu'une autorisation de 100 millions de francs de travaux soit accordée en 1958 au syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de la Voir qui groupe 28 communes de la Haute-Marne, de la Marne et de l'Aube afin de terminer la première tranche du programme. Or, préexistant que le chantier intéresse trois départements, le comité d'investissement agricole de la Haute-Marne a fixé à 25 millions de francs seulement le montant des crédits ainsi affectés. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le montant de 100 millions de francs prévu primitivement soit atteint en 1958 et que ces crédits soient attribués à ce syndicat intercommunal d'assainissement.

10701. — 6 mars 1958. — **M. Coquel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été, pour le Pas-de-Calais, au cours des campagnes de 1954 à 1958: 1° la production totale de betteraves à sucre; 2° la densité moyenne de cette production; 3° le rendement à l'hectare; 4° les superficies ensemencées respectivement par chaque catégorie de planteurs.

10702. — 6 mars 1958. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 58-111 du 7 février 1958 prévoit, en son article 2, que les ressources du fonds d'encouragement à la production textile seront reversées au budget général dans la mesure où leur montant, pour 1958, excédera cinq milliards de francs. Le produit de la taxe d'encouragement étant vraisemblablement appelé à dépasser sensiblement cette année cette somme. Il en résulte qu'une partie de ce produit sera affectée au budget de l'Etat au lieu d'être consacrée aux emplois pour lesquels la taxe a été instituée. Cette mesure aboutissant en fait à transformer la taxe en un véritable impôt indirect portant d'une façon discriminatoire sur les produits textiles qui sont des biens de grande consommation, ceci en violation des principes qui ont présidé à sa création. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire abroger les dispositions dudit décret ou, tout au moins, de faire procéder à une réduction du taux de la taxe d'encouragement dans la mesure où son produit serait appelé à excéder cinq milliards de francs.

10703. — 6 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'habitat de nombreuses exploitations rurales ne peut être amélioré du fait que l'aide dont bénéficient les familles rurales est trop parcimonieuse et allouée avec un grand retard. Il lui demande quels sont, pour toute la France, et pour chaque département: 1° le montant des sommes dépensées à ce sujet de 1945 à 1957, pour chacune de ces années; 2° les prévisions de son ministère pour l'année 1958; 3° le nombre de demandes de subvention en instance: nombre de dossiers non encore instruits et nombre de dossiers instruits non encore subventionnés; 4° les mesures envisagées pour remédier aux inconvénients dus au retard apporté à l'instruction des dossiers et à l'attribution des subventions.

BUDGET

10705. — 6 mars 1958. — **M. Julien Tardieu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les différentes tranches de revenu prises en compte pour la détermination de la surtaxe progressive n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis plusieurs années, alors que cependant une incontestable hausse du coût de la vie a été constatée. Il en résulte que des citoyens non assujettis à la surtaxe sont maintenant frappés par cette imposition, alors que leur revenu demeure pourtant très modeste. Il lui demande s'il envisage le relèvement des tranches de revenu prises en considération pour le calcul de la surtaxe progressive.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10706. — 6 mars 1958. — **M. Durroux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si la Croix de combattant volontaire ouvre droit au bénéfice de la majoration de six mois, prévue par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, relative aux bonifications accordées aux fonctionnaires résistants.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10707. — 6 mars 1958. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles mesures il compte prendre pour réserver certains postes administratifs de la direction générale de la jeunesse et des sports (administration centrale, services extérieurs, institut national des sports, etc.) aux professeurs d'éducation physique atteints d'incapacité fonctionnelle, notamment par suite d'accidents vertébraux survenus dans l'exercice des fonctions.

10708. — 6 mars 1958. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne considère pas être comme une anomalie que les professeurs d'éducation physique appartiennent à un cadre sédentaire, alors que leur profession comporte par elle-même des conditions d'exercice en raison desquelles il leur est, à partir d'un âge donné, extrêmement pénible de fournir tout l'effort requis.

10709. — 6 mars 1958. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la nécessité de mettre en chantier, de toute urgence, les travaux du lycée définitif du boulevard Soult en commençant par les réfectoires et les cuisines. En effet, d'ores et déjà, des demi-pensionnaires ont été refusés. L'absence de cuisine oblige présentement à apporter les repas du lycée J.-B.-Say situé à l'autre extrémité de Paris. D'autre part, il est indispensable d'agrandir l'annexe actuelle pour accueillir les nouvelles sixièmes en octobre prochain et non pas de situer une annexe nouvelle sur les chantiers du lycée définitif, comme certains s'y préparent. En outre, il faut signaler l'absence d'infirmerie, de conciergerie, de préau, de hall d'attente pour les parents et le manque de toute installation d'éducation physique pour les 750 élèves, situation d'autant plus grave que le revêtement de la cour n'étant pas réalisé, celle-ci est transformée en bourbier. Il lui demande à quelle date précise il sera remédié à toutes ces lacunes.

10710. — 6 mars 1958. — **M. Garaudy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le second terme de la bourse des étudiants de la faculté de droit de Paris n'était pas encore payé à la date du 18 février 1958, et que les notifications de bourses n'étaient pas parvenues aux étudiants de deuxième année de doctorat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser d'urgence ces retards inadmissibles trop souvent constatés par les étudiants de l'université de Paris.

10711. — 6 mars 1958. — **M. Houdremont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que ses services se plaignent couramment de manquer de terrains pour y implanter les locaux scolaires nécessaires au département de la Seine. Or, en 1953, la municipalité de Bagnolet a mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale un terrain pour l'érection d'un collège technique; mais, depuis quatre ans, elle attend toujours l'ouverture des crédits qui permettraient d'édifier cet établissement. Il lui demande dans quel délai il entend mettre à exécution ce projet qui n'est pas encore retenu au budget de 1958.

10712. — 6 mars 1958. — **Mme Francine Lefebvre**, se référant aux dispositions du décret n° 46-2309 du 21 octobre 1946, modifié par le décret n° 52-259 du 4 mars 1952, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, dans sa séance du 7 mai 1956, la section permanente du conseil de l'enseignement technique a adopté des dispositions analogues à celles prévues par le décret susvisé en faveur des personnels des centres d'apprentissage titulaires de leur grade, mais que, depuis cette date, aucune suite n'a été donnée à ces propositions. Elle signale le cas du centre d'apprentissage « Al Sol », de Perpignan, dont un professeur d'enseignement général s'est vu muté d'office pour cause de suppression de poste, alors qu'un poste équivalent était créé au collège technique, né de la transformation de ce même centre d'apprentissage, et que ce professeur avait fait preuve de valeur professionnelle et obtenu avec ses collègues les résultats qui ont permis la promotion de l'établissement. Elle lui demande: 1° s'il compte examiner le cas de cet agent en vue de sa réintégration dans le poste qui lui revient; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter que de pareils faits, préjudiciables aux intérêts des personnels de l'enseignement technique, puissent se reproduire.

10713. — 6 mars 1958. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'au début de l'année scolaire 1957-1958 un bachelier, de famille modeste, a dû choisir entre la poursuite de ses études en classe de mathématiques supérieure au lycée, avec une bourse d'enseignement secondaire de 72.000 francs par an et l'inscription en faculté avec une bourse d'enseignement supérieur de 105.000 francs. L'option en faveur de la classe de mathématiques supérieure pénalise sa famille de 35.000 francs. Il en va de même pour tous les boursiers des classes préparatoires aux grandes écoles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice en fixant au même taux le motant maximum des bourses des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et celles de l'enseignement supérieur.

10714. — 6 mars 1958. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pour quelle raison le comité technique paritaire compétent n'a pas encore été saisi du projet de statut des agents de laboratoire de l'enseignement supérieur.

10715. — 6 mars 1958. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° pour quelle raison 1.590 places de première année dans les centres

d'apprentissage de la Seine sont restées vacantes alors que, dans le même département, on a refusé « faute de place » l'admission de 5.894 élèves pour la première année dans lesdits centres, dont 510 pour le seul centre de la rue de la Douane, à Paris; 2° quelles mesures il entend prendre pour que toutes les places disponibles au 1er octobre 1958 dans les centres d'apprentissage de la Seine soient effectivement occupées.

10716. — 6 mars 1958. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il est difficile au centre national de l'enseignement par correspondance de conserver les employés qualifiés dont il a besoin. D'une part, les locaux du centre sont exigus, mal aérés, et le travail s'y fait dans le bruit; il n'existe aucune installation médicale, aucune cantine et, à midi, les employés doivent se rendre très loin, au lycée Michelet, pour déjeuner; d'autre part, les rémunérations payées à ces employés sont très médiocres. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue: 1° d'améliorer ces rémunérations d'une manière suffisante et de donner un statut aux employés de ce centre; 2° d'aménager les locaux du centre de façon à remédier d'urgence aux inconvénients signalés.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10717. — 6 mars 1958. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le décret n° 54-571 du 28 mai 1954 portant réforme de la composition et des attributions du conseil national des assurances aboutit à faire désigner le représentant des inspecteurs par une organisation qui ne compte qu'un nombre infime de cette catégorie du personnel et à refuser au syndicat national des inspecteurs d'assurances, qui groupe la quasi-unanimité des inspecteurs d'assurances syndiqués, la possibilité d'avoir un représentant à ce titre, la fédération nationale des cadres à laquelle le S. N. I. A. est affilié ayant déjà un représentant à désigner, celui du personnel des cadres dont elle est, de très loin, l'organisation la plus représentative. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager une modification du décret du 28 mai 1954 susvisé, afin d'éviter l'anomalie signalée et d'obtenir que le représentant des inspecteurs d'assurances au conseil national des assurances soit désigné par l'organisation syndicale la plus représentative des inspecteurs d'assurances, ainsi que cela est prévu pour les agents généraux d'assurances, les courtiers d'assurances et les entreprises d'assurances.

10718. — 6 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les patrons pêcheurs pratiquant la pêche à la part, comme c'est le cas de ceux des Pyrénées-Orientales, à Port-Vendres, sont assujettis à l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur le salaire de leur équipage. Ces petits patrons pêcheurs, dont les barques jaugent à peine sept tonneaux, ne devraient pas, cependant, être considérés comme industriels et, de ce fait, être assujettis à cet impôt, d'autant plus que le salaire des membres de l'équipage comprend uniquement la part de poisson que reçoivent ces derniers. Il lui demande s'il n'apparaît pas équitable de reconsidérer, à cet égard, la situation des petits patrons pêcheurs, et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

10719. — 6 mars 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelle a été la récolte totale de vin pour chacune des années écoulées de 1944 à 1957: *a*) pour la France, *b*) pour l'Algérie; 2° quelle a été la consommation taxée au cours de ces treize dernières années; 3° au cours de la même période, et par année, quelle a été la consommation en franchise; 4° quelles quantités de vin ont été exportées à l'étranger, pendant cette même période, et par année; 5° quelles quantités de vin ont été utilisées industriellement, pour la fabrication d'alcool par exemple, pour chaque année de 1944 à 1957.

INTERIEUR

10720. — 6 mars 1958. — **M. Schaff,** se référant à la réponse donnée le 26 novembre 1957 à sa question écrite n° 6664, expose à **M. le ministre de l'intérieur** que cette réponse ne saurait lui donner satisfaction. Il lui demande que, par arrêtés du 15 mai 1956 et du 19 décembre 1956, il a été procédé, en vertu de ladite ordonnance, à la nomination d'inspecteurs de police Sûreté nationale (ex-police d'Etat) se trouvant dans des situations identiques; et que les candidats inspecteurs d'identité judiciaire ont été retenus par les commissions en 1950 et que les candidats nommés inspecteurs Sûreté nationale ont été retenus par les commissions en 1956 seulement. Etant donné que l'article 16 du statut des inspecteurs Sûreté nationale, comme l'article 28 du statut des inspecteurs d'identité judiciaire, prévoit la nomination des bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 classés par les commissions, il lui demande: 1° pourquoi la première seulement de ces dispositions est appliquée (article 16) alors que la seconde reste sans application; 2° s'il y a lieu d'espérer que les fonctionnaires commissaires officiers de police, inspecteurs, titulaires antérieurement au 15 juin 1945, recevront bientôt le rappel de traitement assuré par la réponse précitée et non versé à ce jour.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10721. — 6 mars 1958. — **M. Chêne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, dans certains bureaux de postes, des notes sont affichées, indiquant: « Il est recommandé aux expéditeurs de ne pas insérer de pellicules photographiques vierges et impressionnées dans des colis par avion à destination de l'Algérie ». Il lui demande en vertu de quelles dispositions cette recommandation est applicable, et quelles en sont les raisons.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10722. — 6 mars 1958. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une grave crise de logement frappe la petite ville de Montier-en-Der (Haute-Marne). Cinquante familles sont logées dans de vétustes baraquements « provisoires » et vingt autres dans de véritables taudis. L'office public d'H. L. M. de cette agglomération avait prévu un programme minimum de construction de cent vingt-cinq logements en quatre ans, dont cinquante en 1958. Il lui demande: 1° s'il est exact que le programme retenu pour 1958 ne permettrait la construction que de douze logements. 2° Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour obvier à une situation si grave et permettre la construction des cinquante logements prévue pour 1958.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10723. — 6 mars 1958. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans le département des Hautes-Alpes aucun ayant-droit de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes ne bénéficie, pour les différentes allocations (majoration pour tierce personne, allocation de compensation, allocation spéciale pour enfant de moins de quinze ans), des taux fixés par les textes législatifs et réglementaires. Il lui demande: si cette situation ne résulte pas d'une application trop restrictive des dispositions en vigueur et d'une appréciation abusive du montant de l'aide alimentaire intervenant dans la détermination des ressources du demandeur.

10724. — 6 mars 1958. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, suivant la loi n° 57-674 du 2 août 1957, les aveugles et grands infirmes peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire. Or, aucune allocation supplémentaire n'a été, à ce jour, attribuée dans le département des Hautes-Alpes aux ayants-droit. En outre, une circulaire préfectorale, adressée aux bureaux d'aide sociale de ce département, indique que « n'auront pas droit à l'allocation supplémentaire les bénéficiaires d'une allocation différentielle d'aide sociale ». Il lui demande: 1° si l'interprétation donnée par la circulaire préfectorale est conforme au textes de la loi, cette interprétation aboutissant pratiquement à éliminer du bénéfice de l'allocation supplémentaire tous les demandeurs éventuels; 2° quelles mesures il compte prendre en vue de permettre aux aveugles et grands infirmes des Hautes-Alpes de bénéficier des dispositions de la loi du 2 août 1957.

10725. — 6 mars 1958. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une femme espagnole, s'étant mariée avec un Français, a déclaré qu'elle désirait adopter la nationalité française. Cette déclaration a été annexée à son acte de mariage, mis la mairie où le mariage a eu lieu n'en a gardé aucune trace. Actuellement, l'intéressée a besoin de fournir la preuve qu'elle a acquis la nationalité française pour certaines formalités qu'elle a à accomplir. Ce mariage remontant à 1928, le service des archives du Gard, à qui la mairie d'Arles où elle réside s'est adressée, répond que les pièces annexées aux actes de mariage déposées aux archives départementales ne remontent pas au-delà de l'année 1933. De son côté, le greffier en chef du tribunal civil d'Uzès, consulté, fait connaître que ce tribunal avait été supprimé du 1er octobre 1926 au 30 septembre 1930. Il lui demande de quels recours dispose cette personne pour faire régulariser sa situation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10726. — 6 mars 1958. — **M. Dadie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° en vertu de quels textes officiels un travailleur indépendant qui a un revenu professionnel net inférieur à 150.000 francs par an peut-il être astreint, sous peine de sanctions, au payement des cotisations familiales lorsque les conditions suivantes sont remplies: *a*) ce travailleur indépendant est rétribué par des commissions déclarées au fisc par les sociétés qu'il représente et aucune fraude n'est possible; *b*) ce travailleur n'a jamais perçu d'allocations familiales et n'en percevra pas tant qu'il n'aura pas changé d'état civil (célibataire ou divorcé sans enfant). Ce travailleur ayant un revenu professionnel inférieur à 150.000 francs par an, comment pourra-t-il s'acquitter des cotisations familiales, s'il ne peut compter sur aucun secours. S'il paraît légitime qu'un travailleur indépendant marié soit astreint au payement des cotisations familiales, n'est-il pas injuste qu'un travailleur ne percevant pas ces allocations soit astreint au payement des cotisations.

10727. — 6 mars 1958. — **M. Parmentier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un conseiller prud'homme a qualité devant le bureau de conciliation ou devant le bureau de jugement de son conseil de prud'hommes pour assister ou représenter un membre de son syndicat et, ce, à titre de délégué permanent ou non permanent dudit syndicat.

10728. — 6 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les médecins hospitaliers des hospices civils de Perpignan bénéficient des avantages de l'assurance maladie prévue au régime général. Toutefois, depuis des années, leur employeur — en l'occurrence lesdits hospices — ne paye aucune cotisation à la caisse départementale de la sécurité sociale. La dette actuelle atteindrait déjà plusieurs millions de francs. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de choses; 2° de quels moyens disposent les caisses de sécurité sociale pour obtenir la rentrée des cotisations dues par les employeurs quand ces derniers sont des organismes hospitaliers.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

8223. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour le relogement des Français contraints de rompre leur établissement au Maroc et en Tunisie, lorsqu'ils ne possèdent pas les moyens financiers pour l'assurer eux-mêmes. (*Question du 25 septembre 1957.*)

Réponse. — Le problème du logement de nos compatriotes rentrant du Maroc et de Tunisie a préoccupé le Gouvernement, qui s'est efforcé d'y apporter une solution en facilitant aux rapatriés l'accès aux procédures existant déjà pour les Français de la métropole. C'est ainsi que les Français du Maroc ou de Tunisie candidats à la location d'un logement d'habitations à loyer modéré ont été dispensés de toute condition de séjour préalable. Un projet de loi, tendant à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1958 sur les loyers, a d'autre part été déposé à l'Assemblée nationale. Son objet est d'accorder certaines facilités aux rapatriés qui désirent exercer leur droit de reprise. En outre, ceux d'entre eux qui possèdent des immeubles en Tunisie ou au Maroc peuvent obtenir, aux termes d'une convention passée les 3 et 8 janvier 1958 entre l'Etat et le Crédit foncier, des prêts hypothécaires d'un plafond de 2 millions, gagés sur ces immeubles. Ces prêts doivent leur permettre de réaliser l'apport nécessaire à la souscription d'un logement en France. Le Gouvernement étudie encore d'autres mesures en faveur de nos compatriotes du Maroc et de Tunisie. Parmi celles-ci on peut citer en particulier le projet de construction, dans des conditions très avantageuses, de logements qui leur seraient réservés dans la banlieue de Bordeaux.

AGRICULTURE

8544. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la subvention de 15.000 francs par hectare de pré créé ne pourrait être majorée dans le cas où seraient établis des réservoirs d'eau ou creusées des mares profondes afin de permettre au bétail stationnant dans les prés d'être approvisionnés aisément en eau. Ce concours de l'Etat faciliterait la conversion agricole dans le cadre de la politique d'expansion régionale. (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 57-1094 du 2 octobre 1957 relatives à la création de prairies temporaires ayant été modifiées à la demande des représentants qualifiés de la profession agricole, un texte, qui aura pour effet d'apporter, sous une forme différente de celle qui avait été prévue par le décret susvisé, une aide efficace du Gouvernement aux éleveurs cultivant des prairies temporaires, sera soumis incessamment à la signature de M. le président du conseil.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9976. — **M. Gautier-Chaumet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures il compte prendre pour assurer l'approvisionnement normal des industries de l'habillement en machines à coudre industrielles et aiguilles. Il parait illogique de fixer les contingents afférents à ce matériel en procédant à un abattement forfaitaire sur les importations de 1956, car, la production française de matériel n'existant pas, il est impossible de trouver sur le marché national un matériel susceptible de remplacer les marchandises traditionnellement importées d'Allemagne, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — La question posée relève pour une part importante d'une situation générale. En effet, la situation déficitaire de la France sur le plan des devises a amené le précédent gouvernement à suspendre les mesures de libération des importations, mais la France s'est engagée vis-à-vis de l'Organisation européenne de coopération économique, en ouvrant des contingents globaux pour les produits ex-libérés, à observer une réduction identique par grandes catégories de produits. Ces mesures de réduction des courants d'importation antérieurs visent donc de nombreux autres produits qui, eux aussi, se trouvent dans une situation analogue à celle décrite. Encore faut-il apporter le correctif important que s'il n'existe effectivement pas de fabrication française d'aiguilles de machines à coudre, par contre il existe une production sans doute réduite, mais réelle, de machines à coudre industrielles. Quoi qu'il en soit, c'est dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement que le département de l'industrie et du commerce, plus particulièrement chargé de la répartition des contingents ouverts, a eu pour tâche de tenir compte des besoins les plus impératifs posés par l'équipement et l'approvisionnement de l'industrie française. En ce qui concerne le cas particulier de l'industrie de l'habillement et pour les produits en cause, les attributions ont été: *a)* pour les aiguilles de machines à coudre, égales à 100 p. 100 des références semestrielles 1956; *b)* pour les machines à coudre industrielles, égales à 60 p. 100 des références semestrielles 1956. Au titre du premier semestre 1958, les attributions de machines à coudre industrielles seront maintenues au moins au niveau du deuxième semestre 1957; celles d'aiguilles pourront être sensiblement relevées. Le traitement particulièrement favorable accordé aux importations d'aiguilles doit donc permettre d'assurer les besoins de l'industrie de l'habillement, compte tenu de l'accroissement de son activité. Dès que l'amélioration de la balance des devises le permettra, le ministère de l'industrie et du commerce ne manquera pas de proposer ou de prendre les mesures permettant un élargissement des importations de machines.

10114. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** *a)* que les industries de la confection sont entièrement tributaires des importations originaires d'Allemagne, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis pour leur approvisionnement en machines à coudre industrielles et en aiguilles; *b)* que les contingents d'importation afférents à ce matériel ne semblent pas avoir été fixés en considération de cette particularité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces industries un approvisionnement normal. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — La question posée relève pour une part importante d'une situation générale. En effet, la situation déficitaire de la France sur le plan des devises a amené le précédent Gouvernement à suspendre les mesures de libération des importations, mais la France s'est engagée vis-à-vis de l'O. E. C. E. en ouvrant des contingents globaux pour les produits ex-libérés, à observer une réduction identique par grandes catégories de produits. Ces mesures de réduction des courants d'importation antérieurs visent donc de nombreux autres produits qui, eux aussi, se trouvent dans une situation analogue à celle décrite. Encore faut-il apporter le correctif important que s'il n'existe effectivement pas de fabrication française d'aiguilles de machines à coudre, par contre, il existe une production sans doute réduite, mais réelle, de machines à coudre industrielles. Quoi qu'il en soit, c'est dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement que le département de l'industrie et du commerce, plus particulièrement chargé de la répartition des contingents ouverts, a eu pour tâche de tenir compte des besoins les plus impératifs posés par l'équipement et l'approvisionnement de l'industrie française. En ce qui concerne le cas particulier de l'industrie de l'habillement et pour les produits en cause, les attributions ont été: *a)* pour les aiguilles de machines à coudre, égales à 100 p. 100 des références semestrielles 1956; *b)* pour les machines à coudre industrielles, égales à 60 p. 100 des références semestrielles 1956. Au titre du 1er semestre 1958, les attributions de machines à coudre industrielles seront maintenues au moins au niveau du deuxième semestre 1957; celles d'aiguilles pourront être sensiblement relevées. Le traitement particulièrement favorable accordé aux importations d'aiguilles doit donc permettre d'assurer les besoins de l'industrie de l'habillement, compte tenu de l'accroissement de son activité. Dès que l'amélioration de la balance des devises le permettra, le ministère de l'industrie et du commerce ne manquera pas de proposer ou de prendre les mesures permettant un élargissement des importations de machines.

10197. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les entreprises de confection éprouvent les plus graves difficultés pour assurer les importations d'aiguilles de machines à coudre industrielles, alors qu'il n'existe en France aucune fabrication de l'espèce. Etant donné qu'il ne saurait être question de réduire — à l'instar de ce qui se fait pour d'autres produits qui peuvent être fabriqués en France — les importations, sous peine de provoquer l'arrêt des ateliers, il demande si la procédure appliquée à l'importation des pièces de rechange ne pourrait être étendue aux importations d'aiguilles, le montant de ces importations n'ayant jamais dépassé, pour une année entière, le chiffre de 250 millions de francs. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — Dans le cadre des mesures générales de limitation des importations prises en juin 1957, le département de l'industrie et du commerce, chargé plus spécialement de répartir les crédits d'importation mis à sa disposition pour la satisfaction des besoins les plus impératifs de l'industrie française a pu: 1° au cours du deuxième semestre 1957, assurer aux aiguilles de machines à coudre des attributions égales à 100 p. 100 du courant semestriel antérieur; 2° au cours du présent semestre, assurer déjà une première allocation de 50 p. 100 qui sera très prochainement portée au niveau de 130 p. 100. Ainsi, au total, entre juillet 1957 et juillet 1958, les professionnels disposeront de possibilités d'importation d'environ

285 millions de francs, alors que selon la précision donnée par M. de Léotard lui-même, le niveau des importations annuelles d'aiguilles de machines à coudre n'a jamais dépassé 250 millions de francs. Ce niveau exceptionnel d'attributions tient compte de l'extension d'activité des industries de l'habillement et de la nécessité de servir les besoins réels d'approvisionnement en aiguilles. Quant à la procédure suggérée par M. de Léotard, son application ne peut être recommandée par le département pour les raisons suivantes: 1° les avis aux importateurs relatifs aux pièces de rechange ont toujours exclu de la procédure prévue pour ces éléments les pièces de consommation interchangeables telles qu'outils et pièces travaillant comme outils. Il n'est pas possible de déroger à cette règle pour le cas particulier des aiguilles de machines à coudre, car de multiples autres produits ne manqueraient pas de réclamer une pareille assimilation; 2° le régime suggéré ne permettrait pas de faire bénéficier ces produits d'un niveau d'importation plus important. En effet, les pièces de rechange sont également accordées dans le cadre de crédits globaux, également limités par rapport aux importations réalisées en 1956. Il est permis d'espérer d'ailleurs que la situation signalée doit s'améliorer à brève échéance, dès que les agents importateurs auront réalisé effectivement les importations correspondant aux autorisations accordées.

10315. — M. Raymond Boisdé demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui indiquer le montant des licences d'importation délivrées du 1er juillet 1957 au 31 décembre 1957, pour: 1° les machines à coudre industrielles reprises au n° 84-41 du tarif des douanes, 2° les aiguilles de machines à coudre reprises au même numéro du tarif. (*Question du 12 février 1958.*)

Réponse. — Il est difficile de répondre strictement à la question posée, étant donné que la délivrance des licences d'importation incombe aux services de l'office des changes, et qu'en conséquence, le département de l'industrie et du commerce ne connaît pas les dates exactes de délivrance et ne possède de renseignements que sur les licences visées par ses soins. En dehors de la principale source des autorisations délivrées au cours de la période considérée, c'est-à-dire le contingent ouvert pour les aiguilles et machines à coudre industrielles dans le cadre du programme d'importation de produits ex-libérés (avis au *Journal officiel* du 28 juillet 1957), d'autres autorisations ont donc pu être délivrées par l'office des changes au cours du deuxième semestre 1957: soit au titre de demandes déposées antérieurement au 18 juin 1957 (produits libérés), soit au titre de comptes E.F.A.C., ou de toute autre procédure ne nécessitant pas une intervention des services du ministère de l'industrie et du commerce. Il semble cependant que M. Raymond Boisdé ait voulu viser plus particulièrement dans sa question le montant des demandes de licences soumises à la répartition du département au cours de la période mentionnée, et seulement au titre du programme « ex-libérés ». Dans ce cadre, et en prenant comme valeurs celles d'une comptabilisation unique sur la base postérieure au 23 août 1957; les services intéressés ont visé: pour les aiguilles: un montant de 145 millions de francs; pour les machines à coudre industrielles: un montant de 650 millions de francs.

INTERIEUR

8825. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis plusieurs semaines, les attentats et les règlements de compte entre Nord-Africains se multiplient à tel point que les pertes de vies humaines deviennent presque aussi importantes dans la métropole qu'en Algérie. Il demande: 1° comment, et dans quelle mesure la loi sur les pouvoirs spéciaux, si ardemment demandée par le Gouvernement, a permis de renforcer le dispositif de sécurité et réussi à mettre hors d'état de nuire un nombre croissant de tueurs et de malfaiteurs; 2° comment il se fait que des quartiers presque entiers, des hôtels et des cafés, de plus en plus nombreux, puissent servir de repaires à une certaine catégorie de collecteurs d'impôts et de tueurs, sans que les pouvoirs publics s'en inquiètent en prenant les mesures préventives qui s'imposent; 3° comment il se peut que, dotés d'une loi spéciale et encouragés par tous les éléments sains de la nation, les agents chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre, donnent l'impression d'être si peu efficaces et si peu empressés à ne plus laisser en liberté des malfaiteurs notoirement connus par eux; 4° s'il convient d'admettre que l'impuissance des pouvoirs publics en face d'une montée aussi rapide de la criminalité puisse être mise sur le compte de la faiblesse ou de l'incurie. (*Question du 14 novembre 1957.*)

Réponse. — La loi du 26 juillet 1957, reconduite par la loi du 15 novembre 1957, a permis au Gouvernement de mettre hors d'état de nuire, en les frappant d'une mesure d'assignation à résidence forcée, un nombre important d'éléments subversifs de la rébellion œuvrant dans la métropole. Les décisions d'assignations à résidence prononcées à la date du 28 février 1958 atteignent le chiffre de 1136 et sont exécutées à l'expiration des peines prononcées par les tribunaux.

Par ailleurs, les préfets ont ordonné, en application de l'article 62 du code des débits de boissons, la fermeture de 595 débits dont l'exploitation était de nature à troubler l'ordre public. La durée de fermeture a été portée à un an par le ministre de l'intérieur, en vertu de l'article 63 dudit code. La lutte contre les activités terroristes menées actuellement dans la métropole est poursuivie avec vigueur par tous les services de police qui ont pour instruction de considérer cette mission comme prioritaire et essentielle. L'honorable parlementaire peut être assuré que toutes les possibilités légales sont utilisées dans ce domaine avec une particulière fermeté tant sur le plan de la prévention que sur celui de la recherche et de l'arrestation des criminels qui sont ensuite déférés aux autorités judiciaires. Le dévouement des personnels de la police et de la gendarmerie ne saurait être mis en cause et leur courage dans l'action leur a valu de nombreux témoignages de satisfaction, mais aussi des blessés et des morts.

9693. — M. Roger Roucaute expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la violente tempête de neige qui s'est abattue sur le plateau ardéchois, au cours de la nuit de Noël, n'a pas causé des dégâts considérables qu'aux installations électriques et téléphoniques. Plusieurs maisons d'habitations et fermes ont été fortement endommagées et quelques-unes ont été écrasées sous le poids de la neige. En raison de l'importance des dégâts constatés, il serait nécessaire de prévoir un secours exceptionnel en faveur des familles qui ont subi des dommages matériels. Il lui demande que les mesures ont été prises à cet effet. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — A la suite de la tempête de neige qui s'est abattue sur le plateau ardéchois dans la nuit du 25 décembre 1957, le préfet de l'Ardèche a fait procéder, dès le 28 décembre, à une enquête auprès des maires des communes sinistrées, en vue de recenser et d'évaluer les dommages subis par les particuliers. Par ailleurs, une somme a été dégagée par la commission départementale sur les crédits pour « dépenses imprévues » du budget du département de l'Ardèche en vue de financer sa participation à la réparation de ces dommages dès que ceux-ci seront exactement connus et évalués. Ce bilan une fois établi, une demande de crédit au titre des secours d'urgence sera, le cas échéant, adressée au département de l'intérieur en faveur des victimes de ce sinistre se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

9859. — Mme Rose Guérin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil municipal de Bondy avait voté quatre subventions en faveur de groupements locaux. Ceux-ci n'ont pu en bénéficier en raison d'une opposition du préfet de la Seine, opposition décidée en vertu d'instructions ministérielles. Le Conseil d'Etat, par un arrêt pris en date du 27 octobre 1957, a annulé cette décision préfectorale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter, comme le demande le conseil général de la Seine, ces instructions ministérielles jugées contraires à la loi par le Conseil d'Etat. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — Le Conseil d'Etat n'a pas jugé que les instructions ministérielles de portée générale étaient contraires à la loi; celles-ci prescrivent en effet de rechercher l'intérêt communal, à défaut duquel la délibération d'un conseil municipal allouant une subvention à un organisme peut être annulée. La Haute Assemblée a simplement, dans deux cas d'espèce concernant la commune de Bondy, estimé que l'existence — affirmée par elle — d'un tel intérêt communal rendait contraires à la loi les arrêtés d'annulation basés sur l'absence dudit intérêt. Il appartiendra, dans ce domaine, aux autorités chargées du contrôle des délibérations des assemblées locales de tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat chaque fois qu'elles auront à apprécier l'intérêt que peut présenter une subvention sur le plan local.

9977. — M. Hernu attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves dangers dont sont menacés certains habitants de Noisy-le-Sec (de la rue Emile-Zola notamment) du fait des affaissements de terrains qui se sont produits. Il lui demande: 1° si une commission d'enquête peut être nommée; 2° si les galeries creusées par les Etablissements Poliet-Chausson peuvent être visitées par les services de police; 3° si les bombardements subis par la commune de Noisy-le-Sec peuvent constituer une cause de l'affaissement du terrain; 4° quelles mesures ont été prises ou sont prévues pour la sauvegarde de la population. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — La question posée nécessitant la consultation des autorités locales, il sera répondu à l'honorable parlementaire dès que les renseignements indispensables auront été recueillis.

10010. — M. Garnier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plusieurs télégrammes relatifs à une décision de grève adressés de Paris le 6 novembre 1957 par un syndicat national de l'enseignement secondaire à plusieurs secrétaires départementaux ou d'académie n'ont pas été acheminés. Une question écrite ayant été posée à ce sujet au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, celui-ci a répondu que « les questions d'interprétation de la notion de tranquillité publique dans le cas particulier évoqué relèvent des services du ministère de l'intérieur ». Il lui demande: 1° s'il considère le droit de grève comme « une atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs »; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que de telles atteintes à des droits inscrits dans la Constitution ne puissent se renouveler. (*Question du 29 janvier 1958*).

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire résultent de l'application régulière de la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 dont les dispositions ont été reprises à l'article 79 du décret du 8 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones.

10120. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un conseil municipal a décidé d'organiser un arbre de Noël pour les enfants du personnel communal, les dépenses devant être payées aux fournisseurs de jouets par mandats communaux au soutien desquels seraient annexées toutes les pièces justificatives prévues par les règles de la comptabilité publique. Cette façon d'opérer est d'ailleurs appliquée pour les arbres de Noël des écoles maternelles. La préfecture refuse d'approuver la délibération du conseil municipal si c'est la municipalité qui organise elle-même l'arbre de Noël, mais pourrait la revêtir de son approbation si la fête était organisée par un comité des œuvres sociales du personnel communal à créer auquel serait versée une subvention, la municipalité, tout en étant favorable à la création d'un comité des œuvres sociales du personnel communal, entend régler directement les fournisseurs sans passer par l'intermédiaire d'un tel comité. Il lui demande si la délibération en cause peut être approuvée. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — L'absence d'un comité des œuvres sociales du personnel municipal ne constitue pas à elle seule un motif suffisant pour qu'il soit opposé un refus d'approbation à la délibération du conseil municipal votant un crédit destiné à l'achat de jouets pour un arbre de Noël destiné aux enfants du personnel communal. Ce refus peut néanmoins intervenir pour des raisons budgétaires et financières.

10288. — M. Cagne expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'employés de la ville de Lyon, titularisés entre le 1er mars 1946 et le 1er mai 1952, qui bénéficient de plein droit d'arrérages de traitement à titre de dédommagement en vertu de la loi du 22 mars 1957 et du décret du 22 mai 1957. Il lui demande si un employé, titularisé le 1er juin 1957, après quatorze ans de service auxiliaire à la ville, peut bénéficier de l'application dudit décret, avec effet rétroactif. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Le décret du 22 mai 1957 cité par l'honorable parlementaire vise les fonctionnaires et agents des collectivités locales de l'Algérie et de leurs établissements publics, appelés à bénéficier de bonifications d'ancienneté et de facilités de recrutement et d'avancement, pour avoir pris une part active et continue à la Résistance. La titularisation, le 1er juin 1957, d'un auxiliaire de la ville de Lyon, a dû intervenir en application de l'article 610 du code de l'administration communale (art. 93 de la loi modifiée du 28 avril 1952). Dans ce cas, il a droit à un reclassement permettant l'attribution d'un traitement au moins égal à celui perçu au titre d'auxiliaire sans qu'il lui soit tenu compte du temps passé par lui en cette qualité au service de la ville de Lyon.

JUSTICE

10012. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les arguments mis en avant par le ministère public, lorsque, dans des procès où des sociétés ou des particuliers sont poursuivis pour ne point avoir respecté leur parole et honoré leurs engagements, les avocats invoquent le précédent — sinon l'exemple — de l'Etat qui n'a pas tenu les engagements contractés, notamment en ce qui concerne les anciens combattants, les anciens prisonniers et les militaires. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — Le garde des sceaux n'a pas connaissance des faits signalés par l'honorable parlementaire. Il rappelle que la direction des débats appartient au président de l'audience et que ce magistrat peut, d'office ou à la requête du ministère public, inviter les conseils des parties à ne pas s'écarter de l'objet du litige en cause.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9709. — M. Courrier signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un chef d'entreprise, achetant des locaux neufs dans un immeuble nouvellement construit, a le droit d'affecter à ces achats le montant de ce qu'il doit verser comme taxe à la construction de 1 p. 100 sur les salaires de ses employés et ouvriers. Il lui demande si un chef d'entreprise achetant des locaux anciens qu'il fait remettre en état pour y faire des locaux à usage de ses ouvriers peut également intégrer dans ses frais d'achats et de réparations le montant de la taxe à la construction de 1 p. 100 sur les salaires et, dans la négative, pour quelles raisons. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — La participation des entreprises à l'effort de construction étant destinée à provoquer la réalisation de constructions nouvelles ne peut en règle générale être investie dans l'acquisition de logements existants, qu'il s'agisse d'immeubles anciens ou d'immeubles neufs récemment terminés. Dans deux cas cependant la contribution de 1 p. 100 peut financer pour partie l'acquisition de tels logements: ceux où l'acquisition doit être suivie de l'exécution de travaux pris en compte au regard de la participation obligatoire c'est-à-dire travaux assimilés à la construction neuve en ce qu'ils permettent la mise en état d'habitabilité d'un immeuble inhabitable en son état actuel, la dépense représentant au moins le tiers du coût de construction d'une habitation de mêmes caractéristiques; travaux effectués dans des communes de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu et destinés à l'amélioration et à la modernisation d'un immeuble (non à de simples réparations), la dépense représentant au moins 150.000 francs. Dans l'un et l'autre cas, le prix d'acquisition du terrain et de l'immeuble existant peut être pris en compte au titre de la contribution de 1 p. 100 à raison de 20 p. 100 du coût des travaux effectués.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9378. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** par département: 1° la liste numérique des dispensaires de soins et de prévention et des collectivités assurant la gérance; 2° le nombre d'actes médicaux effectués en 1954, 1955, 1956 (nombre de C, P. C., [illegible] dans ces établissements; 3° où en est l'étude de la réglementation du fonctionnement des dispensaires de soins. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — I. — Il convient de faire une distinction complète entre les dispensaires de soins et les dispensaires de prévention.

II. — *Dispensaires de soins.*

1° En ce qui concerne les dispensaires de soins, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire font l'objet des deux tableaux I et II; 2° étant donné que les dispensaires de soins n'ont pas fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'une réglementation sur le plan général, les services du ministère de la santé publique et de la population ne possèdent pas de statistiques permettant de répondre d'une façon précise sur le point 2° de la question écrite. Une enquête est en cours en vue de compléter, dans la mesure du possible, les renseignements fragmentaires recueillis précédemment en cette matière. Toutefois, en l'absence de réglementation, il a été impossible de donner à cette consultation un caractère obligatoire vis-à-vis des collectivités gestionnaires. Sous cette réserve, les résultats de l'enquête seront communiqués à l'honorable parlementaire; 3° la mise au point de la réglementation du fonctionnement des dispensaires de soins se poursuit en liaison avec les autres départements ministériels intéressés (intérieur, finances, travail et sécurité sociale) et sur les bases d'une étude faite par l'inspection générale du ministère de la santé publique et de la population.

III. — *Dispensaires de prévention.*

1° Un état numérique, par département, des consultations pré et postnatales des dispensaires antituberculeux, antivénériens, d'hygiène mentale et de lutte antialcoolique, est fourni ci-dessous (tableau III). La discrimination des collectivités qui assurent la gestion de ces dispensaires exigerait un dépouillement d'archives qui représenterait un travail considérable et dont les conclusions donneraient, d'ailleurs, une vue inexacte de l'organisation de la prévention, puisque tous les dispensaires relèvent de l'autorité du service départemental d'hygiène sociale, qui gère directement les dispensaires départementaux et passe les conventions nécessaires avec les collectivités publiques ou privées dont dépendent les autres dispensaires; 2° il n'est pas tenu de comptabilité des actes médicaux exécutés dans les dispensaires de prévention au regard de la nomenclature des actes professionnels. En effet, il n'y a pas de recouvrement à l'acte, sauf quelques cas exceptionnels. Les médecins sont d'ailleurs rémunérés de façon forfaitaire — vacations horaires pour les médecins à temps partiel, traitement pour les médecins à temps complet: il n'est donc pas possible de répondre à la question n° 2 posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne ces organismes.

TABLEAU I

Liste des dispensaires de soins par département (excepté la Seine).

DÉPARTEMENTS	DISPENSAIRES PRIVÉS	DISPENSAIRES GÉRÉS par les collectivités publiques.
Ain	Néant.	Néant.
Aisne	»	»
Allier	15	»
Alpes (Basses-)	5	»
Alpes (Hautes-)	1	»
Alpes-Maritimes	7	2 (*) (Bureau d'aide sociale.)
Ardèche	1	Néant.
Ardennes	Néant.	»
Ariège	2	»
Aube	Néant.	»
Aude	4	»
Aveyron	8	»
Territoire de Belfort	5	1
Bouches-du-Rhône	1	Néant.
Calvados	9	1
Cantal	Néant.	Néant.
Charente	»	»
Charente-Maritime	6	»
Cher	4	»
Corrèze	Néant.	2

DÉPARTEMENTS	DISPENSAIRES PRIVÉS	DISPENSAIRES GÉRÉS par les collectivités publiques.
Corse	2	1
Côte-d'Or	Néant.	Néant.
Côtes-du-Nord	2	»
Creuse	Néant.	Néant.
Dordogne	1	»
Doubs	Néant.	Néant.
Drôme	1	Néant.
Eure	9	»
Eure-et-Loir	4	1
Finistère	Néant.	Néant.
Gard	23	»
Garonne (Haute-)	12	6 (Bureau d'aide sociale.)
Gers	Néant.	Néant.
Gironde	9	»
Hérault	10	»
Ille-et-Vilaine	2	»
Indre	1	»
Indre-et-Loire	6	»
Isère	3	»
Jura	Néant.	»
Landes	»	»
Loir-et-Cher	»	»
Loire	19	3
Loire (Haute-)	1	Néant.
Loire-Atlantique	2	»
Loiret	Néant.	»
Lot	»	»
Lot-et-Garonne	»	»
Lozère	»	»
Maine-et-Loire	6	1
Manche	Néant.	Néant.
Marne	11	»
Marne (Haute-)*	Néant.	»
Mayenne	»	»
Meurthe-et-Moselle	5	»
Meuse	Néant.	»
Morbihan	»	»
Moselle	»	»
Nièvre	»	»
Nord	122	6
Oise	Néant.	Néant.
Orne	2	»
Pas-de-Calais	122	»
Puy-de-Dôme	3	»
Pyrénées (Basses-)	5	»
Pyrénées (Hautes-)	6	»
Pyrénées-Orientales	Néant.	»
Rhin (Bas-)	»	»
Rhin (Haut-)	»	»
Rhône	10	1
Saône (Haute-)	Néant.	Néant.
Saône-et-Loire	»	»
Sarthe	»	»
Savoie	12	»
Savoie (Haute-)	1	»
Seine-Maritime	2	3
Seine-et-Marne	3	Néant.
Seine-et-Oise	27	16
Sèvres (Deux-)	Néant.	Néant.
Somme	3	»
Tarn	6	Néant.
Tarn-et-Garonne	1	»
Var	1	1
Vaucluse	2	Néant.
Vendée	6	»
Vienne	4	Néant.
Vienne (Haute-)	6	»
Vosges	9	1
Yonne	Néant.	Néant.

(*) Dispensaires publics = dispensaires municipaux (excepté pour les dispensaires où une explication est donnée).

TABLEAU II

Dispensaires de soins du département de la Seine.

DISPENSAIRES privés.	DISPENSAIRES gérés par les collectivités publiques. Dispensaires de l'assistance publique. Dispensaires de l'aide sociale.	DISPENSAIRES gérés par les collectivités publiques. Dispensaires municipaux.
376	27	62

DÉPARTEMENTS	CONSULTATIONS pré- et post-natales.	CONSULTATIONS de nourrissons.	LUTTE antituberculeuse.	LUTTE antivénérienne.	HYGIÈNE mentale et lutte antialcoolique.
Ain	5	110	6	1	1
Aisne	6	270	9	8	6
Allier	8	35	8	3	3
Alpes (Basses-)	0	50	3	2	»
Alpes (Hautes-)	0	49	4	3	»
Alpes-Maritimes	13	75	15	8	6
Ardèche	20	190	8	8	4
Ardennes	6	86	6	5	7
Ariège	4	179	4	4	3
Aube	1	43	5	2	2
Aude	6	120	5	2	5
Aveyron	9	90	6	3	4
Bouches-du-Rhône	31	189	17	26	4
Calvados	2	110	9	5	7
Cantal	2	26	2	1	2
Charente	2	60	6	2	6
Charente-Maritime	2	99	9	4	1
Cher	1	38	7	3	4
Corrèze	3	4	3	3	2
Corse	4	35	6	2	3
Côte-d'Or	3	32	7	2	5
Côtes-du-Nord	3	98	34	16	20
Creuse	1	15	8	1	2
Dordogne	2	7	12	2	2
Doubs	4	96	9	3	3
Drôme	2	58	8	3	2
Eure	0	118	9	7	7
Eure-et-Loir	6	98	8	4	4
Finistère	0	288	30	3	11
Gard	13	117	8	4	4
Garonne (Haute-)	4	64	10	8	4
Gers	2	19	3	1	14
Gironde	16	194	15	7	6
Hérault	11	195	12	3	6
Ille-et-Vilaine	0	63	13	5	6
Indre	2	53	7	3	1
Indre-et-Loire	7	138	11	5	»
Isère	5	108	18	13	4
Jura	4	55	10	3	6
Landes	6	»	5	2	2
Loir-et-Cher	2	30	6	5	1
Loire	14	107	6	7	10
Loire (Haute-)	10	47	6	1	3
Loire-Atlantique	8	126	16	3	8
Loiret	6	68	4	2	2
Lot	7	24	7	3	4
Lot-et-Garonne	4	63	8	6	3
Lozère	1	46	5	1	5
Maine-et-Loire	3	174	5	6	5
Manche	0	104	7	6	7
Marne	12	75	7	5	6
Marne (Haute-)	0	60	4	3	2
Mayenne	0	83	8	2	3
Meurthe-et-Moselle	1	143	21	11	7
Meuse	0	118	6	2	3
Morbihan	1	28	11	3	13
Moselle	3	204	15	6	3
Nièvre	0	48	7	2	6
Nord	39	361	39	19	11
Oise	8	190	13	6	11
Orne	4	81	7	1	4
Pas-de-Calais	24	204	22	8	7
Puy-de-Dôme	6	88	10	10	8
Pyrénées (Basses-)	8	54	9	3	2
Pyrénées (Hautes)	4	76	4	1	6
Pyrénées-Orientales	15	15	4	2	1
Rhin (Bas-)	2	151	11	1	4
Rhin (Haut-)	2	235	10	5	5
Rhône	37	194	21	15	8
Saône (Haute-)	2	49	4	4	2
Saône-et-Loire	3	64	11	6	1
Sarthe	2	140	10	1	1
Savoie	7	88	7	6	4
Savoie (Haute-)	4	71	8	5	1
Seine	177	329	73	88	100
Seine-Maritime	17	183	19	4	3
Seine-et-Marne	14	84	14	12	11
Seine-et-Oise	59	264	23	27	14
Sèvres (Deux-)	0	»	4	1	1
Somme	2	110	11	7	1
Tarn	8	28	7	5	5
Tarn-et-Garonne	7	31	5	4	7
Var	17	117	8	6	5
Vaucluse	6	57	10	7	1
Vendée	0	69	8	2	2
Vienne	2	38	5	2	4
Vienne (Haute-)	2	30	13	4	4
Vosges	7	280	12	5	4
Yonne	2	75	6	2	1
Territoire de Belfort	1	23	1	1	2

9829. — M. Goudoux expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un décès dans des conditions suspectes d'un enfant de quatre ans atteint de brûlures a eu lieu à l'hôpital de Brive; que cet enfant transporté à cet hôpital vers vingt heures le 28 décembre, décédait le 29 à cinq heures sans avoir été examiné par un médecin; qu'il apparait qu'il y a eu faute de la part du médecin de service qui, averti, ne daigna pas se déplacer et se contenta de donner des indications par téléphone au personnel de nuit, nullement en cause; qu'il est anormal que ce centre hospitalier ait été privé pendant deux mois de directeur, qu'il ne soit pas doté d'un personnel médical permanent, la nomination d'un interne début janvier n'étant pas une solution suffisante; que ces graves manquements dont sont responsables la commission administrative de cet établissement et les pouvoirs publics ont eu déjà des conséquences qui ont, à plusieurs reprises, ému l'opinion publique et ont trouvé un écho douloureux avec la mort de ce jeune enfant. Il lui demande, compte tenu qu'une information judiciaire est ouverte, quelles sont les mesures qu'il compte prendre: 1° pour sanctionner ces fautes graves; 2° pour doter ce centre hospitalier d'un personnel médical en rapport avec l'importance de cet établissement. (*Question du* 17 *janvier* 1958.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne le fait que le centre hospitalier de Brive ait été privé, pendant deux mois, de directeur il est précisé qu'en l'état de la législation et compte tenu notamment du fait que les personnels hospitaliers ne relèvent pas d'une autorité unique, la nomination d'un directeur d'hôpital nécessite l'ouverture d'une procédure d'une durée minimum de deux mois. La vacance de la direction du centre hospitalier de Brive, à la suite du changement d'affectation du directeur, ne s'est donc pas prolongée de façon anormale. Au surplus, durant cette vacance l'intérim des fonctions de directeur a été assuré par l'économe de l'établissement de sorte que le centre hospitalier de Brive ne s'est trouvé privé à aucun moment de direction effective; 2° en ce qui concerne les sanctions envisagées, le ministre de la santé publique a, aussitôt qu'il a eu connaissance du décès du jeune Penaud au centre hospitalier de Brive, prescrit une enquête détaillée faisant ressortir les responsabilités en cause. Dès que cette enquête sera terminée, ce qui ne saurait tarder, les personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée seront traduites devant le conseil de discipline compétent; 3° l'enquête prescrite doit permettre de dégager si, en dehors des sanctions qui se révéleraient nécessaires, d'autres mesures sont à prendre concernant l'organisation des services médicaux pour que les malades puissent recevoir, dans les meilleurs délais, tous les soins qu'exige leur état. Quant à la question des internes, qui a été posée à cette occasion, elle mérite d'être bien précisée. Le recrutement d'internes est une mesure souhaitable à bien des points de vue. Mais il convient de ne pas oublier que, sauf dans les hôpitaux des villes universitaires, l'interne est le plus souvent un étudiant en médecine en cours de scolarité; qu'il ne peut s'éloigner de la faculté ou de l'école de médecine sans l'autorisation de l'université; que pour cette raison la liste des hôpitaux autorisés à recruter des internes parmi les étudiants en médecine ne peut être établie qu'avec l'accord du ministère de l'éducation nationale et que cet accord est conditionné par les qualités pédagogiques reconnues par l'éducation nationale à tel ou tel chef de service et non par l'importance de l'hôpital; qu'au demeurant le ministère de la santé publique est dépourvu de tout moyen pour obliger les étudiants en médecine à se présenter à des concours d'internat. Il suit de tout ce qui précède qu'en dehors des villes de faculté ou d'école de plein exercice de médecine les hôpitaux doivent pouvoir fonctionner correctement sans la présence d'internes, et les services, notamment les services de garde, doivent être organisés de manière à pouvoir se passer d'internes pour le cas où il n'aurait pu en être recrutés.

10491. — M. Salvetat expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les établissements hospitaliers publics et privés utilisent depuis quelques années, des pansements plastiques liquides en bombe aérosol. Ces pansements sont d'origine étrangère, leur prix est élevé, et les règlements se font naturellement en devises. Il lui signale qu'il existe un produit français, absolument analogue a produit susvisé pour lequel le comité technique depuis 1957 refuse d'accorder un visa. La demande de visa est justifiée par la présence d'un antiseptique que le corps médical exige de trouver dans ce produit et qui lui confère son caractère médicamenteux. L'antériorité opposée à cette demande intéresse un produit présenté sous forme de pommade et qui n'a jamais été exploité bien qu'il ait un visa depuis plusieurs années. Il lui demande: 1° pourquoi le comité technique croit devoir contraindre le corps médical à utiliser des produits étrangers à la place de ceux de même nature fournis par l'industrie française; 2° s'il est admissible que ces produits soient payés en devises et quatre fois plus cher que le produit français analogue; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses. (*Question du* 21 *février* 1958.)

Réponse. — 1° Conformément à l'article L 601 du code de la santé publique, la vente des spécialités importées de l'étranger est soumise à la même réglementation que celles des spécialités françaises. En conséquence, aucune mesure discriminatoire motivée par l'origine des spécialités ne peut être proposée par le comité technique; 2° l'importation des pansements plastiques liquides auxquels l'honorable parlementaire fait allusion relève du département de l'industrie et du commerce, et le ministre de la santé publique n'est pas consulté à ce sujet.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9144. — M. Parrot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° combien y a-t-il actuellement en métropole de travailleurs: *a*) algériens; *b*) marocains; *c*) tunisiens; 2° quelles sont leurs activités dans la nation; 3° quelles sont les prévisions d'emploi dans les années à venir; 4° à la date de la réponse combien y aura-t-il de logements ou de centres d'hébergement conformes à une vie décente; 5° quelle en sera la quantité approximative de bénéficiaires; 6° dans les contrats de travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, est-il prévu un hébergement comportant un aménagement décent; 7° quel est à ce jour le coût approximatif de la construction soit de cités, soit de logements individuels, décemment aménagés, permettant l'hébergement des travailleurs nord-africains actuellement mal logés. (*Question du* 5 *décembre* 1957.)

Réponse. — Au 30 septembre 1957, les services du travail et de la main-d'œuvre ont constaté dans les entreprises la présence de 196.873 travailleurs nord-africains, se décomposant ainsi qu'il suit: Algériens: 186.422; Marocains: 7.799; Tunisiens: 2.652. Au 30 septembre 1957, la répartition par groupe d'activités des travailleurs nord-africains occupés en métropole et dont la présence a été constatée dans les entreprises par les services du travail et de la main-d'œuvre est la suivante:

Agriculture	1.792
Energie	1.495
Mines, houilles et lignites	8.002
Autres mines et carrières	2.781
Production des métaux	19.431
Industries mécaniques et électriques	46.912
Verre, céramique, matériaux de construction	5.272
Chantiers, barrages, hydr.	1.724
Autres chantiers	66.880
Industries chimiques	11.094
Industries textiles	5.549
Transports	4.410
Autres activités	21.531
Total	196.873

Les prévisions d'emploi des travailleurs nord-africains dans les années à venir se confondent avec celles qui peuvent être faites concernant l'emploi des salariés métropolitains, en fonction notamment des perspectives économiques et démographiques à moyen et à long terme. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible au ministère du travail de dénombrer les « logements » ou « centres » offrant un hébergement décent, ceux-ci relevant directement ou indirectement de plusieurs départements ministériels, ainsi que d'initiatives privées (groupements, associations, entreprises). Sous le bénéfice de cette remarque, il est précisé que le ministère du travail et de la sécurité sociale et la caisse nationale de sécurité sociale, qui limitent leurs interventions dans le domaine du logement aux seuls travailleurs, ont créé actuellement soixante foyers d'hébergement (quarante et un sont terminés, dix-neuf en construction). Le total de ces foyers comporte 19.237 places. A titre indicatif, le nombre total des bénéficiaires de logements, centres, foyers, dont la création résulte d'initiatives de toute nature, peut être évalué à 55.000. Dans ce chiffre sont comprises les places offertes par les groupements professionnels ou les entreprises. Il convient de remarquer, à ce propos, qu'un certain nombre de contrats privés prévoient des conditions d'hébergement au bénéfice des travailleurs nord-africains. Cette situation se rencontre notamment dans les industries minières, sidérurgiques et métallurgiques. Les coûts des logements de caractère individuel ou collectif, en raison de la diversité de ces derniers, sont sujets à de grandes variations. Le ministère du travail et de la sécurité sociale limitant désormais son action à la construction d'hébergements d'urgence, il est précisé que le prix de revient de la place dans un centre de ce type peut être estimé à environ 250.000 francs.

9523. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° combien d'ouvriers agricoles, par département, ont été indemnisés en 1956 pour les pertes de salaires subies du fait du gel de février 1956; 2° quel est le montant des sommes perçues, par département; 3° à quel chapitre budgétaire ont été imputés ces crédits; 4° si toutes les demandes ont été satisfaites. (*Question du* 27 *décembre* 1957.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé: 1° qu'il n'a pas été dressé de statistiques, par département, des salariés agricoles indemnisés en février 1956 du fait du gel. Toutefois, sur une dépense globale de 890.580.443 francs, plus des deux tiers ont été consacrés à l'indemnisation des ouvriers agricoles selon la répartition suivante, établie par secteurs d'activité:

ACTIVITÉS	DÉPENSES EFFECTUÉES
	Francs.
Travail du bois en forêt:	
Entreprise de gemmage	158.266.033
Autres établissements	216.000.348
Eaux et forêts	15.534.436
Agriculture:	
Viticulture	83.552.800
Autres activités	110.702.248
Total	584.055.835

2° Le tableau ci-annexé montre la répartition, par département, des sommes versées à l'ensemble des salariés indemnisés en février 1956, quel que soit leur genre d'activité. Ces dépenses ont atteint près de 900 millions, ce qui représente environ 2.300.000 journées indemnisées; 3° les crédits nécessaires ont été imputés sur le chapitre 46-11 du budget du ministère du travail pour l'exercice 1956; 4° les demandes ne soulevant pas de difficultés d'interprétation ont été satisfaites sur le plan local. Les dossiers nécessitant un examen plus approfondi ou adressés tardivement ont été, suivant mes instructions, transmis à mon administration centrale qui les a examinés avec le souci de faire une application aussi bienveillante que possible de la réglementation.

Répartition par département des dépenses engagées au titre des circulaires des 6 février, 25 février et 2 mars 1956.

(Indemnisation pour activité suspendue par suite de gel.)

DÉPARTEMENTS	1956	DÉPARTEMENTS	1956
	Francs.		Francs.
Ain	3.556.459	Lot-et-Garonne	11.264.341
Aisne	14.915.080	Lozère	2.496.878
Allier	15.432.395	Maine-et-Loire	4.291.792
Alpes (Basses-)	731.915	Manche	1.334.231
Alpes (Hautes-)	977.221	Marne	12.613.514
Alpes-Maritimes	2.079.549	Marne (Haute-)	16.772.777
Ardèche	»	Mayenne	661.044
Ardennes	10.196.872	Meurthe-et-Moselle	10.894.934
Ariège	1.920.899	Meuse	8.770.780
Aube	19.654.863	Morbihan	2.363.062
Aude	30.110.391	Moselle	4.565.408
Aveyron	3.439.649	Nièvre	21.893.286
Bouches-du-Rhône	33.461.748	Nord	16.202.707
Calvados	1.489.840	Oise	7.046.871
Cantal	2.085.164	Orne	3.612.880
Charente	1.721.719	Pas-de-Calais	4.500.000
Charente-Maritime	6.422.720	Puy-de-Dôme	11.670.853
Cher	12.432.901	Pyrénées (Basses-)	1.981.906
Corrèze	5.605.520	Pyrénées (Hautes-)	1.592.163
Corse	2.971.949	Pyrénées-Orientales	14.358.444
Côte-d'Or	22.150.535	Rhin (Bas-)	19.242.728
Côtes-du-Nord	2.323.823	Rhin (Haut-)	5.284.937
Creuse	9.359.242	Territoire de Belfort	784.590
Dordogne	7.581.088	Rhône	8.384.904
Doubs	5.526.028	Saône (Haute-)	5.427.694
Drôme	3.021.455	Saône-et-Loire	10.897.127
Eure	3.918.771	Sarthe	2.526.594
Eure-et-Loir	1.306.899	Savoie	1.196.087
Finistère	1.829.881	Savoie (Haute-)	897.795
Gard	17.052.791	Seine	36.293.331
Garonne (Haute-)	5.754.729	Seine-Maritime	5.485.912
Gers	1.494.522	Seine-et-Marne	11.473.591
Gironde	85.230.534	Seine-et-Oise	4.910.169
Hérault	1.909.373	Sèvres (Deux-)	1.699.659
Ille-et-Vilaine	7.959.352	Somme	1.391.349
Indre	2.545.607	Tarn	6.661.453
Indre-et-Loire	1.968.318	Tarn-et-Garonne	5.087.580
Isère	4.486.908	Var	19.871.930
Jura	3.473.810	Vaucluse	11.981.748
Landes	123.293.169	Vendée	2.204.514
Loir-et-Cher	4.411.151	Vienne	1.866.756
Loire	4.965.958	Vienne (Haute-)	8.492.452
Loire (Haute-)	4.827.452	Vosges	26.329.069
Loire-Atlantique	2.884.896	Yonne	24.963.894
Loiret	9.187.734		
Lot	695.829	Totaux	890.580.443

9729. — M. Chêne demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le nombre, par département: *a*) d'ouvriers espagnols; *b*) d'ouvriers italiens employés dans les usines, chantiers, administrations; 2° quelle serait, en cas de chômage ou de fermeture d'usines, de chantiers, la conséquence sur le contrat de travail de ces ouvriers. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — 1° Les services du ministère du travail et de la sécurité sociale ne possèdent pas de renseignements précis sur le nombre des travailleurs espagnols et italiens actuellement employés en France, les données statistiques disponibles provenant du recensement de la population de 1954. Or, la structure de la population étrangère en France ayant sensiblement évolué depuis cette époque les renseignements alors obtenus ne peuvent plus donner une vue exacte de la situation actuelle; 2° en cas de chômage ou de fermeture d'usines ou de chantiers la carte de travail qui a été délivrée aux travailleurs étrangers continue à être valable jusqu'à la date fixée pour l'expiration de sa validité. Si les travailleurs étrangers peuvent justifier des conditions de résidence et de salariat fixées par le décret du 12 mars 1951, modifié par les décrets des 18 octobre 1952, 29 mars 1954 et 16 avril 1957, ils peuvent, au même titre que les travailleurs français, bénéficier des allocations de chômage pendant toute la durée de validité de leur carte de travail; si les entreprises qui les emploient travaillent moins de quarante heures par semaine, ils peuvent également, au même titre que les nationaux, prétendre aux allocations de chômage partiel.

9733. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont: 1° le nombre de mutilés de guerre; 2° les employeurs assujettis à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, des mutilés du travail; 3° le nombre de déclarations faites aux préfectures par les chefs d'entreprise en application du décret du 20 mai 1955 (mutilés de guerre), si possible nombre par département, à défaut celui du département de la Creuse; 4° le nombre des mutilés bénéficiant et ayant bénéficié, depuis la publication du décret, de « l'emploi obligatoire ». (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — 1° Pour connaître le nombre de mutilés de guerre, l'honorable parlementaire est invité à adresser sa demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre; 2° aux termes de l'article 2 de la loi du 26 avril 1924, modifiée par le décret n° 55-689 du 20 mai 1955, sont assujettis aux dispositions de la loi lorsqu'ils occupent régulièrement plus de dix salariés de l'un ou de l'autre sexe, Français ou étrangers, âgés de plus de dix-huit ans, les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, y compris les entreprises nationalisées et les entreprises publiques, les établissements laïques ou religieux ayant un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, les employeurs des professions libérales, les offices publics ou ministériels, les sociétés, les syndicats professionnels, les associations ou groupements de quelque nature que ce soit, et notamment les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires. « Les exploitations agricoles et forestières ainsi que les entreprises de battages et de travaux agricoles, les coopératives ayant une activité agricole ne sont soumises à la présente loi que lorsqu'elles occupent plus de quinze salariés; 3° le nombre de déclarations adressées aux préfectures et visant l'application de la loi au cours des années 1955 et 1956 est le suivant:

	1955	1956
	—	—
France entière	67.593	74.884
Creuse	47	39

Les déclarations souscrites par les entreprises nouvellement assujetties en application des dispositions du décret du 20 mai 1955, s'élèvent, pour l'année 1956, à: France entière: 2.027; Creuse: 3; 4° les mutilés et assimilés occupés dans l'ensemble des entreprises ayant souscrit une déclaration pour l'année 1956 sont au nombre de 408.327, dont 12.869 nouvellement bénéficiaires de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre au titre des dispositions du décret du 20 mai 1955. L'ensemble des bénéficiaires se répartit de la manière suivante: 141.607 mutilés de guerre; 207.415 accidentés du travail dans l'entreprise; 19.447 veuves de guerre; 5.465 orphelins de guerre; 27.105 accidentés du travail hors l'entreprise; 2.713 victimes civiles de la guerre; 4.515 diminués physiques.

9747. — M. Thoral demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'épouse d'un retraité d'Electricité de France, inscrite au registre du commerce en qualité de « loueur de fonds » pour un commerce d'alimentation qu'elle loue en gérance et qu'elle exploitait elle-même auparavant peut, dès lors qu'elle n'exerce aucune activité, prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie de la sécurité sociale en qualité de conjoint d'assuré. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — Aux termes de l'article 285 du code de la sécurité sociale a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, notamment le conjoint de l'assuré. Toutefois, conformément aux dispositions dudit article, la conjointe de l'assuré obligatoire ne peut prétendre auxdites prestations lorsqu'elle bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'elle exerce pour le compte de l'assuré ou d'un tiers personnellement une activité ne motivant

pas son affiliation à tel régime pour le risque maladie, lorsqu'elle est inscrite au registre des métiers ou du commerce, ou lorsqu'elle exerce une profession libérale. Dans le cas faisant l'objet de la présente question écrite, l'intéressée, inscrite au registre du commerce ne peut donc bénéficier des prestations en qualité de conjointe d'assuré.

9986. — M. Icher demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui indiquer: 1° le montant total des crédits utilisés en 1957 pour le fonctionnement des centres de formation professionnelle des adultes; 2° le nombre des stagiaires qui ont fréquenté ces centres en 1957; 3° le pourcentage moyen des stagiaires qui continuent à travailler dans le métier appris. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Les crédits ouverts et utilisés en 1957 au profit de la formation professionnelle des adultes se sont élevés à 10 milliards 635.552.000 francs; 2° l'effectif des stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes pour 1957 a été de 28.240; 3° les stagiaires ayant achevé leur formation peuvent être classés en trois groupes, celui des stagiaires ayant obtenu le certificat de formation professionnelle à l'examen final, celui des stagiaires ne l'ayant pas obtenu, et celui des stagiaires qui n'ont pas passé d'examen. Pour 1957, les chiffres de stagiaires classés dans ces trois groupes sont les suivants: stagiaires ayant obtenu le certificat: 23.934; stagiaires ne l'ayant pas obtenu: 2.199; stagiaires n'ayant pas passé l'examen final: 2.392; 4° le pourcentage moyen des stagiaires qui continuent à travailler dans le métier appris ne peut être déterminé avec précision, en raison de la difficulté que présenterait la conduite d'enquêtes systématiques et générales en la matière, de telles enquêtes devant se dérouler sur plusieurs années. Néanmoins, il ressort des sondages auxquels il a été procédé pour certains centres, que la plupart des anciens stagiaires sortis de ces centres travaillent effectivement dans la profession apprise.

10055. — M. Roger Roucaute expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les horaires de travail dans les entreprises de la bijouterie de la région de Saint-Martin-de-Valamas (Ardèche), ont été, par suite du manque de débouchés pour cette industrie, réduits de 40 à 35 heures par semaine. Les intéressés ayant, de ce fait, demandé à bénéficier de l'allocation de chômage partiel, il leur fut répondu que les travailleurs de la bijouterie étaient exclus du bénéfice de cette allocation. Il lui demande quels sont les droits exacts de cette catégorie de travailleurs en cas de chômage partiel et, éventuellement, s'il n'envisage pas d'accorder une dérogation en leur faveur afin qu'ils puissent, comme les travailleurs des autres corporations, bénéficier des avantages prévus par la loi. (*Question du 30 janvier 1958*.)

Réponse. — L'attribution des allocations de chômage partiel aux travailleurs dont l'activité se trouve provisoirement réduite ou suspendue en raison d'un manque de débouchés, est réglementée par l'article 34 du décret n° 51-319 du 12 mars 1951, fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage, modifié par l'article 2 du décret n° 52-1167 du 18 octobre 1952. Ce texte prévoit que les allocations de chômage partiel sont versées avec l'autorisation du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, dans la limite d'un contingent d'heures indemnisables, fixé pour chaque branche professionnelle par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. L'arrêté du 20 janvier 1953, pris en application de l'article 34 du décret précité, n'a pas prévu l'industrie de la bijouterie parmi les activités dont le personnel pouvait bénéficier des allocations de chômage partiel avec l'accord des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre. Toutefois, des dérogations aux dispositions de cet arrêté peuvent être consenties en faveur du personnel des entreprises se trouvant dans une situation particulièrement difficile, par décision du ministre du travail et de la sécurité sociale prise, dans certains cas, en accord avec le secrétaire d'Etat au budget. Dans ces conditions, compte tenu des faits signalés par l'honorable parlementaire, une enquête a été prescrite en vue de recueillir toutes informations utiles sur la situation des entreprises de bijouterie du département.

10182. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un vieux travailleur qui touche l'allocation des vieux travailleurs salariés en même temps qu'une petite rente des assurances sociales en contrepartie de neuf années et demie de versements qu'il a effectués. Sa femme touche l'allocation complémentaire attribuée automatiquement à l'allocation aux vieux travailleurs de son mari, elle est octogénaire, mariée depuis cinquante-cinq ans, mais n'a jamais été elle-même assurée sociale, retenue au foyer par ses charges de famille. Les deux époux bénéficient, actuellement, des prestations maladie. A cette situation très nettement définie, il aurait été répondu qu'au décès de son mari sa veuve n'aura plus droit auxdites prestations maladie pour le motif que la rente touchée par ce vieux travailleur n'était constituée que sur neuf ans et demi de versements au lieu du minimum de dix ans exigés. Il lui demande de lui préciser très brièvement, par oui ou non, si, en l'état actuel des lois, la réponse ci-dessus, faite à ce vieux travailleur, est exacte. (*Question du 5 février 1958.*)

Réponse. — L'article 352 du code de la sécurité sociale dispose qu'au décès du titulaire d'une pension ou rente de vieillesse le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie est maintenu au conjoint survivant si celui-ci réunit par ailleurs les conditions fixées par l'article 351 dudit code pour l'attribution de la pension de réversion. Or, en application de l'article 355 du code précité, les conjoints survivants d'assurés nés avant le 1er avril 1886 et relevant de ce fait du décret-loi du 28 octobre 1935 n'ont droit à cette pension de réversion de l'article 351 que si le *de cujus* était titulaire ou susceptible de bénéficier d'une pension ou rente correspondant à dix années au moins de versements de cotisations aux assurances sociales, à condition que le décès soit survenu postérieurement au 31 décembre 1945. Toutefois, il conviendrait que l'honorable parlementaire communiquât les nom, prénoms, adresse, date de naissance, numéro d'immatriculation aux assurances sociales de l'intéressé, ainsi que la dénomination de l'organisme qui lui sert son allocation aux vieux travailleurs salariés en vue de faire procéder auprès de cette caisse à l'enquête indispensable pour permettre une réponse plus précise à la question posée.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9413. — M. Hernu demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la R. A. T. P. ne pourrait pas remettre, à partir du 1er janvier 1958, en service les cartes d'abonnement jumelées. Par exemple, les élèves des lycées de banlieue (Marcelin-Berthelot, collège du Perreux) sont obligés, pour gagner le terminus de la ligne qui les transporte en banlieue, d'utiliser une première ligne sur une section, qu'ils doivent payer avec un ticket. D'une façon plus générale, la R. A. T. P. ne pourrait-elle pas consentir aux élèves et étudiants un tarif spécial sur les moyens de transport. (*Question du 18 décembre 1957.*)

Réponse. — Les cartes hebdomadaires jumelées valables pour des parcours successifs sur deux lignes du réseau routier de la R. A. T. P. n'ont jamais été instituées. Seules des cartes hebdomadaires de travail combinées, valables pour des parcours successifs et sur un nombre limité de lignes ou fraction de lignes d'autobus de banlieue aboutissant à des terminus intra-muros de lignes de métropolitain, ont été créées le 4 août 1941, dans le but d'éviter que les voyageurs effectuant un parcours successivement sur une ligne d'autobus de banlieue et sur une ligne du réseau métropolitain non prolongée en banlieue, fussent pénalisés par rapport à ceux qui avaient l'avantage de pouvoir utiliser une ligne prolongée. La mise en service de nouveaux prolongements du réseau métropolitain en banlieue devait tendre à la réduction progressive du nombre des lignes répondant aux conditions de délivrance des cartes combinées. Cependant, tout en maintenant le principe qui avait conduit à la création de la carte combinée, il a paru préférable, par la suite, de rechercher un mode de tarification mieux adapté à l'exploitation et satisfaisant à la fois les usagers réglant leur voyage à l'unité et ceux le payant au moyen de cartes hebdomadaires. Cette réforme a pu être réalisée par l'établissement de sections plus ou moins longues, suivant que les lignes aboutissent à un terminus urbain ou suburbain du réseau métropolitain. La suppression des cartes combinées a été réalisée le 2 janvier 1947, leur maintien étant devenu sans objet, les intéressés conservant les avantages tarifaires antérieurs. D'autre part, l'octroi d'un tarif réduit en faveur de diverses catégories d'élèves et d'étudiants a été examiné à plusieurs reprises mais a toujours été rejeté en raison des complications que cette mesure entraînerait pour l'exploitation des réseaux R. A. T. P. Cette question ne pourrait éventuellement être examinée à nouveau que dans le cas où la perte de recettes qui en résulterait pour la R. A. T. P. serait couverte, conformément à l'article 26 de la loi du 21 mars 1948, par une ou plusieurs collectivités publiques qui en seraient soit demanderesses, soit bénéficiaires.

9114. — M. Hernu demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui préciser quel est, actuellement, l'état du projet de prolongation du métro des Lilas (usine Rouex), à la place Carnot, à Romainville. (*Question du 18 décembre 1957.*)

Réponse. — Ce projet n'a pas été inscrit au plan biennal des besoins de transport arrêté par l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens dans sa séance du 28 novembre 1957. L'assemblée a considéré, en effet, que les dépenses d'établissement et d'exploitation qu'entraîneraient cette opération seraient, en raison de la faible densité de population du secteur considéré, hors de proportion avec le service rendu au public.

9753. — M. Raymond Mondon (Réunion) demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, s'il a l'intention de faire bénéficier le personnel de l'arrondissement maritime de la Réunion, en attendant l'intégration de ce personnel dans les cadres de leurs homologues métropolitains, des augmentations de traitement et d'indemnité accordées à leurs anciens collègues cheminots. (*Question du 15 janvier 1958.*)

Réponse. — Compte tenu des indications fournies en réponse à la question écrite n° 9754, les personnels de l'arrondissement maritime de la Réunion devant être soumis, lors de leur intégration, à un régime différent de celui des agents des chemins de fer d'intérêt local, ne sauraient être dorénavant assimilés à ces derniers en ce qui concerne la rémunération et les indemnités.

9754. — M. Raymond Mondon (Réunion) demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour éviter que les agents de l'arrondissement du service maritime de la Réunion ne connaissent pas les inconvénients graves qui résulteraient de leur affiliation à plusieurs caisses de retraites. (*Question du 15 janvier 1958.*)

Réponse. — Des pourparlers sont actuellement en cours avec les services de la direction du budget en vue de régler le sort des agents de l'ex-C. R. P. (Chemins de fer et port de la Réunion) affectés à l'arrondissement du service maritime des ponts et chaussées de la Réunion. Les solutions envisagées conduiraient: 1° à intégrer les agents commissionnés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat, ce qui leur permettrait d'obtenir, le moment venu, une pension unique rémunérant la totalité de leurs services (services coloniaux compris) et liquidée conformément aux dispositions de l'article L. 72 du codes des pensions civiles et militaires de retraite; 2° à intégrer comme auxiliaires de l'Etat les agents non-commissionnés de l'ex-C. P. R. affectés à l'arrondissement maritime des ponts et chaussées de la Réunion. Les intéressés seraient à ce titre susceptibles de bénéficier, le cas échéant, de mesures de titularisation en application de la loi du 3 avril 1950 et affiliés au régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat.

9755. — M. Raymond Mondon (Réunion) attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 9 novembre 1956 qui a annulé les décrets n°s 51-989 et 51-990 du 28 juillet 1951 ainsi que l'arrêté interministériel du 6 août 1951, constituant en cadres locaux les surveillants des travaux des ponts et chaussées des départements d'outre-mer, d'une part, les chefs, sous-chefs d'atelier, les mécaniciens et ouvriers de travaux de ces mêmes départements, d'autre part. Il lui demande à quelle date il compte pouvoir prononcer l'intégration et le reclassement, à compter du 1er janvier 1948, en tenant compte de leur ancienneté de service, des agents intéressés dans les cadres de leurs homologues métropolitains. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Depuis l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 9 novembre 1956, l'administration des travaux publics a étudié diverses modalités d'intégration dans des cadres métropolitains de fonctionnaires, des personnels des quatre départements d'outre-mer ayant relevé, jusqu'au 9 novembre 1956, des décrets n°s 51-989 et 51-990 du 28 juillet 1951 annulés par le Conseil d'Etat. Des enquêtes locales ont en outre été nécessaires pour résoudre les problèmes assez complexes posés du fait de cette annulation. Compte tenu des renseignements fournis, l'administration des travaux publics a adressé à M. le secrétaire d'Etat au budget un projet de décret modifiant le décret n° 49-721 du 27 juin 1949 relatif à l'intégration dans les cadres de cette administration du personnel du service des travaux publics des départements de la Guadeloupe, de la Guyanne française, de la Martinique et de la Réunion. Ce projet sera ensuite adressé à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre de la France d'outre-mer et ultérieurement soumis à la signature de M. le président du conseil. D'autre part, des transformations d'emplois doivent être opérées soit au budget de 1958, soit dans un collectif. Enfin, les préfets des départements d'outre-mer seront invités dans les meilleurs délais à réunir les commissions locales qui seront chargées de présenter des propositions de reclassement des personnels intéressés dans les échelons des cadres métropolitains dans lesquels ils seront versés.

9758. — M. Schneider demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que l'avion du type Broussard est vendu 22 millions à l'armée et 14 millions aux civils et à l'étranger. Dans l'affirmative, comment explique-t-il cette différence de prix et à quoi correspond-elle. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — La définition technique de l'avion militaire est très différente de celle de l'avion civil. Ce dernier ne comporte pas les aménagements nécessaires à l'installation des mitrailleuses, des blindages ou des trappes de largage. Les équipements radio sont différents ainsi que les câblages électriques qui sont environ cinq fois plus importants sur la version militaire. Les structures mêmes offrent des différences notables du fait de la diversité des aménagements cités précédemment. Par ailleurs, si le client civil accepte l'avion dans la version qui lui est proposée, les utilisateurs militaires demandent des modifications nombreuses qui font l'objet d'études discutées au cours de réunions techniques. Ces modifications grèvent considérablement les prix de série initialement prévus. Bien entendu, pour éviter deux chaînes différentes de construction, les avions civils bénéficient dans une certaine mesure des modifications que le constructeur n'aurait pas appliquées de son propre chef. Il est normal, dans ces conditions, que la version civile ne soit pas pénalisée du prix des études desdites modifications. De ces différentes considérations, il résulte que le prix du matériel aéronautique livré dans le secteur civil est nécessairement moins élevé que celui destiné à des utilisations militaires. Le prix du « Broussard militaire » est essentiellement variable en fonction de l'équipement des appareils; en outre, la fabrication est assurée par différentes maisons qui ont des marchés particuliers et de surcroît certains matériels sont cédés directement par l'Etat. Le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale a participé à l'étude du prototype « Broussard » mais l'Etat n'intervient pas sur le plan financier dans la construction de l'avion civil de série. Le prix de vente du « Broussard », version civile, est de 16.980.000 francs hors taxes. Si l'on applique la taxe de 1,24 lorsque le matériel est vendu en France, le prix de vente devient 21.055.000 francs. Dans le cas où l'avion est vendu dans les territoires français situés en dehors de la métropole, à des exploitants ayant plus de 80 p. 100 de leur activité hors de la France métropolitaine, le prix hors taxe est de 16.980.000 francs. Dans le cas, enfin, de vente à l'étranger, une prime à l'exportation de 20 p. 100 ramène le prix de vente à 40.428 dollars, à 350 francs, soit 14.149.880 francs.

9867. — M. Marius Cartier signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la décision prise par la Société nationale des chemins de fer français de supprimer quatre jours par semaine le train D. R. et R. D. a causé un vif mécontentement dans la population du département de la Haute-Marne. Cette ligne, qui relie une partie du département à la préfecture est, en effet, des plus utiles. Déjà, à plusieurs reprises, les conseils municipaux, les chambres de commerce, les usagers ont protesté contre sa suppression. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétablir la circulation de ce train tous les jours de la semaine. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — Des mesures de restrictions générales sont intervenues sur l'ensemble du réseau ferroviaire à la date du 13 janvier, dans le cadre des économies décidées par le Gouvernement. C'est ainsi que la circulation des trains D. R./R. D. a été réduite à trois jours par semaine. Toutefois, en raison de la gêne que la réduction de la relation cause aux usagers, la Société nationale des chemins de fer français étudie la possibilité de son rétablissement quotidien définitif, grâce au remplacement des trains à vapeur par des autorails sur cette ligne. En tout état de cause, la desserte assurée par les trains D. R./R. D. sera reprise tous les jours de la semaine, lors de l'entrée en vigueur du service d'été, le 1er juin prochain.

9937. — M. Hernu demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui faire connaître l'état actuel des travaux entrepris en vue de l'électrification des chemins de fer de Vincennes et Noisy-le-Sec, impatiemment attendue par tous les habitants de la banlieue Nord-Est. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — Les travaux en cours se rapportent à des opérations d'urbanisme, à savoir la suppression des passages à niveau de la Varenne et de Champigny situés respectivement sur les chemins départementaux numéros 123 et 30. Le financement de ces opérations relève, par moitié, du fonds d'investissement routier départemental et des ressources d'un emprunt du département. Les travaux préliminaires ont commencé en janvier 1957 à la Varenne et vont être incessamment entrepris à Champigny. L'exécution de l'ensemble des travaux a été confié à la Société nationale des chemins de fer français par le service des ponts et chaussées de la Seine; ils seront conduits simultanément sur la base d'un planing d'ensemble qui comporte l'achèvement des travaux de suppression des passages à niveau au cours du deuxième semestre de 1959 pour la Varenne et début 1960 pour Champigny. Par ailleurs, l'électrification de la banlieue Est sur les lignes de Paris à Strasbourg et de Bondy à Gargan, est comprise au projet « Est-Paris ». Sous réserve que les attributions de crédits lui permettent de respecter cette échéance, la Société nationale des chemins de fer français a prévu la mise en service pour décembre 1961. Enfin, à Noisy-le-Sec, le passage supérieur sis au kilomètre 59-640, au croisement de la ligne de grande ceinture et du chemin départemental n° 40, a été relevé pour mise au gabarit électrification dans le cadre de l'électrification de l'antenne Pierrefitte-Noisy-le-Sec-Triage, comprise au projet Nord-Paris et dont la mise sous tension est prévue au cours du troisième trimestre 1959.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 4 mars 1958.*

(Questions.)

Page 1210, 2e colonne:

1° Entre les questions n°s 10621 et 10622, rétablir le titre: « Question écrites »;

2° Question orale n° 10620, au lieu de: « M. Calas expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture... », lire: « M. Calas expose à M. le ministre de l'agriculture... ».

Rectificatif

au compte rendu in extenso *de la séance du 24 janvier 1958.*

(Questions écrites.)

Page 967, 1re colonne, question n° 10480, de M. Besset à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, lire ainsi les deux derniers paragraphes: « Il lui demande quel avantage peut présenter cette convention, compte tenu du fait évident que sont ainsi lésés les intérêts des petits hôteliers et des curistes militaires et s'il n'apparaît pas nécessaire de reconsidérer cette question en vue d'aboutir à une solution qui, sans méconnaître l'intérêt général, tienne compte des intérêts des parties en cause ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel prévu par l'article 97 (alinéa 4) du règlement.

(Application de l'article 97, alinéa 5, du règlement.)

AFFAIRES ETRANGERES

9451. — 26 décembre 1957. — **M. Catoire** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître: 1° le montant total des fonds collectés officiellement, quelle que soit l'origine (versements aux chèques postaux, à la trésorerie générale, quêtes sur la voie publique, etc.), pour l'aide aux Hongrois; 2° le montant des fonds mis à la disposition, dans le cadre de cette aide, du comité interministériel d'aide aux sinistrés; 3° le montant des fonds réservés par cet organisme aux réfugiés; 4° le montant des fonds utilisés par cet organisme pour les différents secours (vivres, habillement, matériel) envoyés directement en Hongrie; 5° le montant des frais de fonctionnement afférents. Il désirerait également connaître si le matériel, en particulier les appareils médicaux, dont il s'agit, a été acheté directement aux fabricants après appels d'offres, ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs revendeurs ou agents à la commission; dans ce dernier cas, il lui demande de préciser: 1° le montant des bénéfices réalisés par ce ou ces intermédiaires; 2° s'il ne croit pas qu'une telle manière de procéder est incompatible avec l'esprit même de ces collectes et si elle ne peut pas prêter à critiques dans le public dont la générosité, à la longue, pourrait être lassée; 3° si dans l'avenir, dans de telles situations, ces intermédiaires ne pourraient pas être éliminés, les économies ainsi réalisées devant permettre une extension des secours.

9452. — 26 décembre 1957. — **M. Catoire** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que, même à titre officieux et bénévole, il ait été fait appel pour un poste de direction pour la distribution et la répartition des secours aux Hongrois, soit en France, soit en Hongrie, à des personnes n'ayant ni la nationalité française ni la nationalité hongroise, et s'il ne pense pas que dans ce cas particulier il eût été préférable de lancer un appel à des Français qui y auraient, sans nul doute, répondu en grand nombre.

9453. — 26 décembre 1957. — **M. Catoire** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles fonctionne le comité interministériel d'aide aux sinistrés. Il désirerait obtenir des précisions sur les textes régissant cette institution, sur l'organisation de la direction, l'organisation financière et comptable, celle du personnel (bénévole ou autre).

9455. — 26 décembre 1957. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** quelles mesures d'urgence compte prendre le Gouvernement français pour que les pensions des fonctionnaires français retraités du Maroc, bloquées à la date du 4 août 1956, puissent être rapidement péréquées, comme le sont les retraites de leurs homologues retraités de la métropole et de Tunisie. Le Gouvernement français envisage-t-il de leur accorder des avances sur péréquation, comme cela a été décidé pour les cheminots français retraités des chemins de fer de Tunisie.

9456. — 26 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a posé la candidature de la ville de Paris comme siège permanent du Marché commun européen et quelle est l'action que le Gouvernement, tuteur légal de notre capitale, mène pour défendre ses droits.

9457. — 26 décembre 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la direction de l'intérieur au Maroc a recruté, en juillet 1955, parmi les officiers et sous-officiers de carrière ou de réserve rendus à la vie civile, des agents en vue de les incorporer dans les forces auxiliaires. Ces agents stagiaires ont, en matière de traitement et de congés, les mêmes droits que les agents titulaires et ils devaient être titularisés après trois ans de stage dans cette administration. Or, depuis le 2 juillet 1957, le Gouvernement marocain n'accepte plus la titularisation des agents des forces auxiliaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Gouvernement marocain procède à la titularisation de ces deux cent quarante agents des forces auxiliaires, qui risquent de subir un préjudice matériel et moral considérable et dont l'avenir semble compromis.

AGRICULTURE

9521. — 27 décembre 1957. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux petits propriétaires exploitants ont fait l'acquisition de tracteurs fonctionnant au pétrole ou à l'essence. Or, les contingents de carburant détaxé mis à leur disposition sont insuffisants; alors qu'en 1955 l'attribution était de 75 litres à l'hectare et de 65 litres en 1956, les exploitants n'ont perçu que 50 litres à l'hectare en 1957. Une information parue dans le *Bulletin* du ministère de l'agriculture nous apprend que l'allocation bénéficiant de la détaxe sera portée de 50 litres à 60 litres à l'hectare à partir du 1er janvier 1958. Il lui demande: 1° si l'attribution de 60 litres à l'hectare, annoncée par le *Bulletin* d'informations du ministère, est à valoir en partie sur le contingent de 1957; 2° s'il prévoit, pour 1958, le retour au contingent de 65 litres à l'hectare attribué en 1956; 3° quel sera le prix du litre d'essence détaxée payé par l'utilisateur; 4° quelles mesures il compte prendre pour que le contingent de carburant détaxé ou la partie immédiatement nécessaire aux premiers travaux soit mis en temps voulu à la disposition des utilisateurs de tracteurs.

BUDGET

9465. — 26 décembre 1957. — **M. Baylet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'un particulier a vendu sur arrêté de lotissement un terrain en plusieurs lots, il peut être soumis aux impôts commerciaux, spécialement à la taxe proportionnelle due au titre des bénéfices commerciaux et industriels et à la taxe sur les prestations de services. L'hypothèse envisagée concerne un propriétaire totalement étranger à la profession de marchand de biens ou professions assimilées. La vente s'applique à la division d'un terrain patrimonial d'avant-guerre de 5.000 mètres carrés seulement. Le lotissement est exclusif de tous travaux d'aménagements ou de viabilité, étant, de toutes parts, bordé par des routes.

9466. — 26 décembre 1957. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui confirmer les termes de sa réponse du 19 février 1952 à la question écrite n° 879 relative à la situation des producteurs de plants de champignons en matière d'assujettissement à la contribution des patentes.

9477. — 26 décembre 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° si les avantages en nature alloués par une entreprise de garage (S. A.) à son président directeur général (garage, graissage, entretien) constituent une prestation de service taxable comme telle; 2° si la même prestation serait admise au titre d'avantages en nature, par une entreprise, à son président directeur, si cette entreprise avait tout autre objet social; 3° si le fait de retenir lesdits avantages en nature pour leur valeur de la rémunération du président directeur constitue bien, en droit fiscal, une double opération (fictive) c'est-à-dire: payement intégral des émoluments et, ensuite acquit (fictif) de la prestation constituant l'avantage en nature; 4° si les avantages en nature peuvent supporter, à la fois, les impôts sur les salaires et la taxe de prestations de services.

9480. — 26 décembre 1957. — **M. Sagnol** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un industriel exerçant la profession de scieur et de fabricant de poteaux avec injection qui a fait apport, à son industrie, de bois en provenance de forêts dont il est propriétaire. A ce titre, il a comptabilisé lesdits apports pour la valeur réelle du bois fourni. Or, contrôlé par un inspecteur des contributions directes, celui-ci a repris ces fournitures et les a incorporées dans les bénéfices réalisés par cet industriel. De ce fait, ce dernier doit payer l'impôt sur les bénéfices commerciaux sur des achats de matières premières. Ce procédé paraît abusif lorsque l'on prend le cas d'une personne physique travaillant en société et possédant la presque totalité des actions de cette société, qui se livrerait aux mêmes opérations. Elle recevrait en espèce la valeur des bois qu'elle céderait à la société et en aucun cas celle-ci ne serait astreinte à incorporer, dans ses bénéfices, le montant des opérations qui sont comptabilisées au c/« fournisseurs ». Il lui demande si, dans un cas, comme dans l'autre, le seul impôt dont soient redevables les vendeurs de bois provenant de coupes faites dans des forêts leur appartenant, est l'impôt sur les revenus.

9531. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation pénible des agents de l'arrondissement maritime du port de la Pointe-des-Galets (Réunion) qui, depuis la dissolution du C. P. R. (Chemin de fer et port de la Réunion), n'ont pas été intégrés dans les cadres de leurs homologues métropolitains et se voient, de ce fait, refuser à la fois les traitements et accessoires auxquels ils devraient pouvoir prétendre, les augmentations de salaires accordées à leurs anciens collègues du chemin de fer et leur affiliation à une caisse de retraite. Il lui demande vers quelle date il pense pouvoir régulariser la situation de ces agents, tant du point de vue des retraites que des traitements en les intégrant et en les reclassant, à compter du 1er janvier 1948, dans les cadres de leurs homologues métropolitains des services des ponts et chaussées.

9535. — 27 décembre 1957. — **M. Priou** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les nouvelles taxes et majorations de taxes instituées depuis le début de la législature.

9538. — 27 décembre 1957 — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme possède dans une société à responsabilité limitée une participation de 50 p. 100 du capital social. La société à responsabilité limitée envisage de procéder à une augmentation de son capital par conversion directe de bénéfices et de réserves. La société mère ayant l'intention de faire figurer en comptabilité cette augmentation de capital, il est demandé si celle-ci ne doit pas être considérée comme un produit des titres susceptibles de déduction revenu sur revenu à l'impôt sur les sociétés.

9539. — 27 décembre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 1er août 1957 donne la possibilité à tout intéressé de faire décider par le tribunal de commerce la dissolution des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas augmenté leur capital à 1 million de francs avant le 1er juillet 1958. Il lui demande: 1° une administration fiscale pourrait-elle se considérer comme personne intéressée au sens de la loi du 1er août 1957 pour le seul motif que la dissolution qu'elle solliciterait du tribunal serait de nature à rendre exigibles de nouveaux impôts à la charge de la société dissoute; 2° dans l'affirmative, entrerait-il dans les intentions des administrations fiscales d'engager des instances sur cette base; 3° en cas de réponses affirmatives aux deux premières questions, les administrations fiscales engageront-elles systématiquement des instances dans tous les cas, ou bien dans certains cas seulement, et qu'elles seraient alors les règles suivies pour établir les discriminations en maintenant le principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9492. — 26 décembre 1957. — **M. Klock** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de l'article 55, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires: « Le fonctionnaire civil et militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité soit dans une administration publique, soit dans l'armée, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus à l'Etat... ». Il lui demande si ces dispositions sont bien applicables aux fonctionnaires du régime général qui ont quitté le service au moment où ils étaient soumis au régime de retraite de la loi locale du 31 mars 1873 et ont été remis en service par la suite comme fonctionnaires d'Etat soumis au régime de retraite de la loi du 20 septembre 1948 et s'il n'y a aucune différence à cet égard entre les fonctionnaires du cadre local et les fonctionnaires de l'ancien réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine soumis aux mêmes dispositions de la loi locale du 31 mars 1873 en ce qui concerne le régime de retraite (cf. avis du conseil d'Etat n° 221077 du 25 octobre 1938).

9495. — 26 décembre 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact que la taxe de 5,75 p. 1.000 perçue sur le contrôle phytosanitaire des produits végétaux importés s'élève à environ un milliard 300 millions de francs par an. Dans l'affirmative, pour quels motifs le service de la protection des végétaux auquel devrait être attribué le produit de cette taxe, puisqu'il est chargé du contrôle phytosanitaire à l'exportation et à l'importation, ne dispose-t-il que de crédits totaux de 400 millions approximativement. Il en résulte que toutes extensions du contrôle à des ports ou à des stations frontières non actuellement pourvus d'un agent sanitaire doivent être couvertes par les intéressés, déjà astreints au payement de la taxe de 5,75 p. 1.000.

9496. — 26 décembre 1957. — **M. Segelle** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la suspension de l'application de l'article 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et la circulaire de la direction de la comptabilité publique en date du 8 juillet 1957 qui a commenté cette décision risque de causer de graves difficultés aux collectivités locales; qu'actuellement, seules, les opérations pour lesquelles une subvention de l'Etat a été allouée sont susceptibles de donner lieu à des prêts de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne; que dans ces conditions la décision et la circulaire susvisées ne sont plus susceptibles de recevoir leur application que dans le cas d'opérations financières au moyen des ressources propres de la collectivité sans recours à l'emprunt. Il lui demande si ces mesures restrictives lui paraissent s'imposer d'une façon absolue et s'il ne pense pas qu'elles sont de nature à constituer une gêne pour le développement normal des programmes des collectivités locales sans présenter de réel intérêt sur le plan financier.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

9556. — 27 décembre 1957. — **M. Mérigonde** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier aux conditions anormales d'avancement qui sont faites depuis la parution du décret du 17 novembre 1955 aux administrateurs civils; 2° si, en particulier, le texte établissant pour ce corps des conditions d'avancement identiques à celles en vigueur pour les agents supérieurs ou les commissaires aux prix, et dont la parution a été à diverses reprises depuis un an annoncée comme prochaine par ses services, va réellement intervenir; 3° si, dans l'affirmative, ce texte aura un effet rétroactif afin de ne pas léser les administrateurs civils promouvables en 1956 et victimes de la solution de continuité ainsi provoquée par le passage d'un régime d'avancement satisfaisant grâce à l'octroi de postes en surnombre à un régime rendu extrêmement défavorable par leur suppression; 4° si, dans la négative, il n'estime pas qu'il conviendrait de revenir aux pratiques antérieures ainsi que cela a été fait pour 1956 pour le ministère des finances et la présidence du conseil, qui avaient au moins le mérite d'assurer chaque année des conditions d'avancement à peu près équivalentes et d'éviter de créer, sur ce point, entre des promotions successives d'administrateurs, les injustices constatées.

FRANCE D'OUTRE-MER

9567. — 27 décembre 1957. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** combien le Sénégal compte de résidents Libanais, combien de Syriens et combien sont inscrits au registre du commerce.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9054. — 29 novembre 1957. — **M. Vignard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les recettes escomptées par Electricité de France des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension et de leurs accessoires, établies par l'arrêté du 21 mai 1957; 2° quelle eût été, sur le prix du kilowatt basse tension, l'incidence d'une majoration des tarifs correspondant au supplément de ressources à provenir desdites taxes; 3° cette majoration paraissant devoir être faible, s'il ne serait pas souhaitable de la substituer à une mesure impopulaire et inéquitable — véritable taxe d'abonnement — et qui, d'autre part, par les complications de comptabilité qu'elle entraîne, a nécessairement pour effet d'augmenter les frais généraux d'Electricité de France.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9573. — 27 décembre 1957. — **Mme Prin** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'il y a un mois, deux immeubles se sont écroulés à Ajaccio (Corse). De ce fait, trente-huit familles, comprenant soixante enfants, se trouvant sans abri, ont été momentanément logées dans des chambres d'hôtel qu'elles doivent quitter obligatoirement à huit heures du matin. Cette situation des plus pénibles peut avoir de graves répercussions sur la santé et la vie même des familles et de leurs enfants. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour reloger dans des conditions normales, et de toute urgence, ces familles; 2° pour éviter que de tels sinistres ne se renouvellent.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9577. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en raison du chômage qui sévit à la Réunion et de l'inapplication, dans ce département, de la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi, la plupart des inscrits maritimes qui ont accompli la quasi-totalité de leur carrière au service du C. P. R. (chemin de fer et port de la Réunion) et qui ont été licenciés définitivement après la dissolution de cet organisme n'ont bénéficié ni d'un reclassement dans une entreprise publique ou privée, ni des indemnités de licenciement versées à leurs anciens collègues du chemin de fer. Il lui demande s'il a l'intention de donner d'urgence au préfet de la Réunion son avis favorable pour que lesdites indemnités de licenciement soient payées aux intéressés.

9579. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à la suite de réclamations formulées par le personnel du Chemin de fer de la Réunion au sujet de l'application incorrecte des décrets n° 48-413 du 9 mars 1948 et n° 48-1343 du 24 août 1948 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence dans les départements d'outre-mer, la direction du Chemin de fer de la Réunion a décidé arbitrairement de n'appliquer rétroactivement les taux prévus par les décrets ci-dessus qu'aux seuls cheminots qui ont accepté sans réserve et par écrit les propositions du préfet d'être payés à compter du 1er janvier 1954 au lieu de 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les intéressés perçoivent les rappels d'indemnité auxquels ils peuvent prétendre à compter de 1948.

9580. — 27 décembre 1957. — **M. Raymon Mondon (Réunion)** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation pénible des agents de l'arrondissement maritime du port de la Pointe-des-Galets (Réunion) qui, depuis la dissolution du C. P. R. (chemin de fer et port de la Réunion), n'ont pas été réintégrés dans les cadres de leurs homologues métropolitains et se voient, de ce fait, refuser à la fois les traitements et accessoires auxquels ils devraient pouvoir prétendre, les augmentations de salaires accordées à leurs anciens collègues du chemin de fer et leur affiliation à une caisse de retraite. Il lui demande vers quelle date il pense pouvoir régulariser la situation de ces agents, tant du point de vue des retraites que des traitements, en les intégrant et en les reclassant, à compter du 1er janvier 1948, dans les cadres de leurs homologues métropolitains des services des ponts et chaussées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 [alinéa 4] du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

10024. — 30 janvier 1958. — **M. Mignot** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur la nécessité d'assurer la protection contre les dangers atomiques dans l'industrie nucléaire et dans l'armée. Il lui demande: 1° s'il envisage la nécessité de faire étudier par les ministères intéressés le problème de la réduction indispensable de la dose maximum de rayonnement intégrée pour tous, y compris les chercheurs et travailleurs de l'industrie nucléaire, à 4 rem à l'âge de trente ans et 4 rem par décade ultérieure, et de fixer l'ordre de grandeur des prises maximum admissibles correspondant à la dose pour la dureé d'une vie; 2° s'il envisage le port obligatoire de masques pouvant absorber toutes poussières de masse inférieure au 1/100.000 de milligramme, d'une part dans l'industrie nucléaire et d'autre part dans l'armée, dans l'éventualité de bombardements atomiques et d'évacuation ou de traversée de zones atomisées.

(Information.)

9990. — 29 janvier 1958. — **M. Courrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** le cas suivant: un imprimeur reçoit la visite d'un contrôleur de la R. T. F. qui lui signale que d'importants parasites émanent de son installation et, après recherches, déclare que ce ne sont pas les machines qui sont en cause, mais une partie du dispositif d'éclairage des ateliers. Aussitôt, l'intéressé fait les changements désirés, ce qui lui coûte 40.000 francs. Quinze jours après, le même contrôleur revient, accusant l'imprimeur de n'avoir rien fait, mais celui-ci lui montre la facture des travaux exécutés. Nouvelles recherches du contrôleur qui se rend enfin compte que les parasites ne proviennent absolument pas des diverses installations techniques et d'éclairage de l'imprimerie et va chercher ailleurs. L'imprimeur a fait, depuis le 30 septembre et à plusieurs reprises, des demandes pour être remboursé de cette dépense inutile qu'on a exigée et n'a reçu aucune réponse. Il lui demande quelle est la solution à trouver pour ce cas particulier et comment peuvent se régler, en principe, des cas de ce genre.

AFFAIRES ETRANGERES

9898. — 24 janvier 1958. — **M. Isorni** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les retraités des chemins de fer tunisiens qui attendent toujours la mise en application des dispositions prises en leur faveur par la loi du 4 août 1956. Il lui demande pourquoi les décrets en préparation contiennent, d'après les déclarations officielles faites aux organismes représentant les intéressés, une discrimination concernant les agents des cadres, non prévue par la loi, qui stipule que le Gouvernement garantira à tous les intéressés « les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent ».

9899. — 24 janvier 1958. — **M. Teulé,** se référant à la réponse donnée le 16 décembre 1957 à la question écrite n° 6579, expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que s'il n'y a pas eu suspension totale du payement de leurs pensions aux retraités français des administrations chérifiennes, il y a eu, incontestablement, suspension partielle par non-application de la réglementation en vigueur au 4 août 1956 qui assurait la péréquation des retraites chérifiennes en harmonie avec les retraites françaises. Les retraités sont toujours payés sur la base du traitement hiérarchisé de 160.000 F plus 10.000 F de prime fixe depuis le 1er janvier 1956. Dans certains cas, le payement de la pension complémentaire assuré par une retenue très élevée versée à une caisse de capitalisation, a été suspendu pour les retraités habitant la France. Il lui demande: 1° s'il est exact que le conseil d'Etat a rejeté le projet de décret sur l'application de l'article XI de la loi du 4 août 1956, qui prévoyait la péréquation des retraites et la garantie de leur payement sur la base de la parité en vigueur au 4 août 1956, et s'il ne s'ensuivra pas un très long retard particulièrement pénible pour des retraités âgés de plus de soixante-dix ans; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour assurer le payement rapide des retraites péréquées aux retraités français des administrations marocaine et tunisienne.

9943. — 28 janvier 1958. — **M. Jean Lefranc** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le journal *l'Aurore*, page deux, du mercredi 22 janvier 1958 a diffusé qu'un porte-parole de son département ministériel avait, lors d'une conférence de presse, déclaré que le gouvernement français pourrait envisager le versement d'une indemnité aux armateurs du *Slovenija* pour le temps perdu pendant la saisie du chargement de 150 tonnes d'armes destinées à la rébellion algérienne, mais qu'il ne saurait être question d'une indemnité pour la cargaison saisie. Il lui rappelle qu'il résulte de l'exposé qu'il a fait devant l'Assemblée nationale au cours de la séance de même date, qu'il est hors de doute qu'il s'agissait d'une cargaison de contrebande. Il lui demande dans ces conditions: 1° s'il estime que les coauteurs d'un acte de contrebande d'armes puissent être indemnités partiellement pour les conséquences de l'arraisonnement dont ils sont responsables; 2° si en l'espèce, compte tenu que ces armes étaient destinées à tirer sur nos soldats, il envisage d'offrir une indemnité aux armateurs du navire contrebandier et, d'ans l'affirmative, pour quelles raisons et de quel montant.

10085. — 4 février 1958. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quels motifs la « commission de répartition de l'indemnité des nationalisations tchécoslovaques » 116, avenue de Malakoff, chargée de la répartition des avoirs bloqués en Tchécoslovaquie, et qui existe depuis sept ans, n'a pu encore terminer la liquidation de tous les dossiers qui lui furent confiés, ou tout au moins de ceux qui concernent des personnes dont les droits ont été reconnus depuis des années, et demande si des mesures ne pourraient être prises pour hâter cette liquidation.

AGRICULTURE

9840. — 21 janvier 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, pour chaque département, le nombre et le montant des prêts spéciaux accordés aux viticulteurs sinitrés au titre de l'article 679 du code rural et du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956.

9900. — 24 janvier 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre, pour le département du Loiret, d'exploitants ayant livré du blé pour les campagnes s'échelonnant de 1954 à 1958, dans chacune des catégories suivantes: 50 à 75 quintaux, 75 à 100 quintaux, 100 à 150 quintaux, 150 à 200 quintaux, 200 à 300 quintaux, 300 à 500 quintaux, 500 à 1.000 quintaux, plus de 1.000 quintaux.

9903. — 24 janvier 1958. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant total des importations de produits agricoles effectuées: 1° en 1956; 2° en 1957.

9944. — 28 janvier 1958. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 36 du décret du 30 septembre 1953 prescrivant de soumettre les dossiers de demandes de plantations de vigne à l'avis de l'Institut des vins de consommation courante, dont la composition vient de faire l'objet d'un décret du 23 décembre 1957, les autorisations sollicitées risquent d'être retardées jusqu'au delà de la saison favorable aux plantations. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager des mesures transitoires pour que soient, dès maintenant, accordées les autorisations de plantation, sans que l'I. V. C. C. dont le conseil interprofessionnel ne paraît pas être encore en état de fonctionner, ait à donner son avis, cela dans l'intérêt des viticulteurs ayant déjà engagé des frais importants de préparation du sol.

9945. — 28 janvier 1958. — **M. Alcide Benoit** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était le nombre d'exploitations agricoles dans le département de la Marne en 1900, 1920, 1940, 1950, 1957 pour chacune des catégories suivantes: 1° de moins de 10 ha; 2° de 10 ha à 30 ha; 3° de 30 ha à 50 ha; 4° de 50 ha à 100 ha; 5° de 100 ha à 200 ha; 6° de 200 ha à 500 ha; 7° de plus de 500 ha.

9946. — 28 janvier 1958. — **M. Alcide Benoit** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, pour le département de la Marne: 1° la nomenclature des communes n'ayant aucune installation d'adduction d'eau; 2° la nomenclature des communes ayant un réseau d'adduction d'eau insuffisant ne permettant pas l'alimentation complète de la commune; 3° le montant des crédits accordés, chaque année, au département, pour l'adduction d'eau depuis 1947 jusqu'à 1957; 4° la nomenclature des communes qui ne sont pas encore électrifiées; 5° la nomenclature des communes qui ne sont électrifiées que partiellement; 6° la nomenclature des communes pour lesquelles il existe un projet d'électrification ou d'extension du réseau; 7° à combien s'élève le montant des charges pour chacun de ces projets.

9948. — 28 janvier 1958. — **M. Brelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel service départemental — direction des services vétérinaires ou inspection du service des fraudes — est habilité à contrôler si le lait mis en vente pour la consommation à l'état cru provient d'étables tuberculinées; 2° si un ramasseur de lait a le droit de collecter dans la même tournée à la fois du lait provenant d'étables non tuberculinées et qu'il réserverait à la fabrication du beurre, par exemple, et du lait provenant d'étables tuberculinées qu'il livrerait aux consommateurs; 3° dans la négative, quel texte réglementaire lui interdit la double collecte et la double destination.

9951. — 28 janvier 1958. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de certains exploitants agricoles de Loir-et-Cher ayant fait une demande de prêts en tant que sinistrés. Le conseil général de ce département a accordé sa garantie à des demandes déposées par des vignerons victimes du gel lorsque ces derniers, quoique remplissant les conditions morales et professionnelles normales, ne trouvent pas de caution. Malgré cette décision du conseil général, la caisse de crédit agricole refuse les prêts demandés. Il lui demande: 1° s'il considère ce refus comme justifié; 2° dans la négative, quelle mesure il compte prendre pour que la caisse de crédit agricole accorde les prêts sollicités.

9992. — 29 janvier 1958. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles ont été, pour 1957: 1° la quantité de beurre produite en France; 2° la quantité stockée; 3° la quantité importée, en provenance de quel pays; 4° la quantité exportée; 5° quel est le montant des crédits alloués pour ces exportations; 6° si, au lieu de consacrer des centaines de millions pour le financement de ces exportations, il ne serait pas plus intelligent et plus profitable aux consommateurs français de leur livrer à des prix plus raisonnables le beurre qu'ils consomment, notamment par des diminutions de taxes. Une telle politique aurait pour avantage de faire baisser une denrée de consommation courante et de répercuter cette baisse sur les indices du prix de la vie.

10025. — 30 janvier 1958. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quelles formalités doivent se soumettre les commerçants désirant mettre en vente dans le public un aliment diététique constitué par un caillé de lait non égoutté, obtenu par l'action de diastases et de ferments lactiques, étant donné que ce caillé de lait cru ou pasteurisé n'est ni un yaourt et pas davantage un fromage au sens de la réglementation puisqu'il contient naturellement une teneur en extrait sec inférieure à celle prévue par la réglementation des fromages; 2° si l'administration considérait que cet aliment diététique constitue un fromage, l'adjonction au lait mis en œuvre de produits végétaux tels que pectine ou agar-agar ferait-elle passer cet aliment dans une autre catégorie, celle des « flans » par exemple et, dans ce cas, sous quels textes réglementaires tomberait-elle tant en ce qui concerne la dénomination, les inscriptions obligatoires sur emballages, les contrôles, etc.

10057. — 31 janvier 1958. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des gelées de 1956 et 1957 — qui ont gravement frappé le vignoble — des prêts à dix ans ont été mis à la disposition des viticulteurs sinistrés. Il avait été décidé d'en calculer le montant sur l'importance évaluée de la perte de récolte avec référence en déclaration des trois dernières années. Il semble logique que la perte ainsi constatée soit valorisée en fonction de la valeur du vin au moment du règlement de l'indemnité qu'ils ont attendu vainement pendant de nombreux mois, car elle est destinée à couvrir les frais de reconstitution du vignoble à la date de sa mise à disposition. Or, entre temps, est intervenue une dévaluation. Les viticulteurs touchant actuellement un prêt basé sur des prix établis avant la dévaluation sont ainsi frustrés d'une partie importante de sa valeur. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la revalorisation des prêts au taux actuel de la monnaie.

10086. — 4 février 1958. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un prélèvement a été effectué sur les ressources du fonds de garantie mutuelle comme participation aux frais de construction du pavillon français à la Foire de Bruxelles.

10139. — 5 février 1958. — **M. André Beauguitte**, se référant à la réponse donnée le 28 janvier 1958 à sa question n° 8726 ainsi qu'à sa question orale n° 8900 concernant le versement rapide de la ristourne de 15 p. 100 aux acheteurs de matériel agricole d'origine française aussi bien que d'importation, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte prendre des mesures pour: 1° qu'il soit mis d'urgence un terme au retard qui existe dans le versement de la ristourne de 15 p. 100 sur les achats effectués en 1957; 2° qu'aucune restriction ne soit apportée, en 1958, dans ce domaine et que toutes dispositions financières soient prises pour assurer aux agriculteurs au fur et à mesure de leurs achats la baisse qui leur est légitimement due; 3° que, dans le but de mettre un terme aux complexités, aux inconvénients et aux lenteurs du mécanisme de la ristourne aussi bien que dans celui d'harmoniser les avantages concédés à l'industrie et à l'agriculture, le principe d'une véritable détaxe du matériel agricole soit admis par le ministère des finances, compte tenu que la ristourne avait été établie en compensation du système de la T. V. A. conçue dans des conditions qui favorisent uniquement les industries pour tous les achats nécessaires à leur production.

10141. — 5 février 1958. — **M. Pierre Ferrand** se référant à la réponse donnée le 27 décembre 1957 à sa question n° 9025, demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est la répartition pour les années 1955, 1956 et 1957 des recettes annuelles du P. M. U. et du P. M. U. entre les différentes parties prenantes, savoir: chacune des cinq sociétés parisiennes, autres sociétés bénéficiant du P. M. U., ville de Paris, élevages (ministère de l'agriculture), caisses publiques, P. M. U. lui-même pour sa rémunération; 2° quel est le montant dans l'ensemble des enjeux misés au P. M. U., pour les trois années considérées, des sommes jouées en province au profit des sociétés parisiennes: d'une part, pour les courses ayant eu lieu sur le territoire de la ville de Paris, d'autre part, pour les courses ayant eu lieu sur des hippodromes non parisiens (Enghien, Saint-Cloud, Chantilly, le Tremblay, Maisons-Laffite, etc.). Cette demande a pour objet d'obtenir une publication régulière des comptes de recettes et de dépenses des sociétés parisiennes, tous les semestres, par exemple; 3° même demande pour le P. M. U. (dépenses et recettes); 4° même demande pour les sommes perçues par les caisses publiques, l'élevage et la ville de Paris; 5° quel est le montant des subventions versées en 1955, 1956 et 1957 par chacune des cinq sociétés parisiennes et par l'Etat aux sociétés provinciales; 6° quel est le montant des allocations des cinq sociétés parisiennes sur leurs hippodromes pour les trois dernières années. Préciser si les sommes indiquées comprennent ou non les primes aux éleveurs qui sont remboursées aux sociétés par l'administration des haras; 7° quel est le montant pour 1955, 1956 et 1957 des primes aux éleveurs payées par l'administration: *a)* pour les épreuves disputées sur les hippodromes dépendant des cinq sociétés parisiennes; *b)* pour les épreuves organisées par les sociétés provinciales.

10142. — 5 février 1958. — **M. Guillou** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que des crédits considérablement exagérés et atteignant plusieurs centaines de millions de francs sont sur le point d'être accordés à un tout petit groupe d'aviculteurs, lesquels ont déjà bénéficié, pour la plupart, de prêts très importants et se trouvent, malgré cela, dans des conditions financières très difficiles; 2° au cas où l'octroi de tels crédits serait envisagé, s'il ne lui semble pas plus normal de répartir judicieusement ces sommes entre les aviculteurs faisant de l'élevage familial sérieux, lesquels assurent une rentabilité plus certaine pour les prêts et une production de qualité nettement supérieure à celle du poulet industriel.

10143. — 5 février 1958. — **M. Lucien Nicolas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui fournir, pour chaque école d'enseignement ménager agricole, fixe ou ambulante, les précisions suivantes: 1° quels ont été, par année d'étude, les effectifs au cours de l'année scolaire 1956-1957, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des écoles pour la même année; 2° quel est, pour chaque école, le nombre de: *a)* directrices; *b)* professeurs titulaires et stagiaires; *c)* monitrices et surveillantes; *d)* ouvriers (jardiniers, concierges, etc.) payés sur le budget du ministère, et en fonction le 1er janvier 1958.

10144. — 5 février 1958 — **M. Lucien Nicolas** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de la circulaire C.A.B./1051 du 10 septembre 1956, un nouveau plan d'organisation des directions des services agricoles devait être établi dans un délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 10 janvier 1957. Ce délai étant largement dépassé, il lui demande: 1° quels sont les effectifs retenus par ce plan d'organisation pour les techniciens (ingénieurs des services agricoles et ingénieurs des travaux agricoles) et le personnel de la section administrative de chaque direction des services agricoles, à l'exclusion du personnel des foyers de progrès agricole; 2° quels sont les critères qui ont servi de base à l'établissement de ce plan, et quelle importance relative a été attribuée à chacun d'eux.

10145. — 5 février 1958. — **M. Lucien Nicolas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le nombre des ingénieurs des services agricoles et celui des ingénieurs des travaux agricoles en fonction dans les départements à la date du 1er décembre 1957, en distinguant ceux affectés: 1° dans les directions des services agricoles; 2° dans les écoles d'agriculture; 3° à l'administration centrale et dans les services qui en dépendent; 4° dans les foyers de progrès agricole.

ALGERIE

9697. — 14 janvier 1958. — **M. André Gautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Algérie:** 1° sur diverses dispositions émanant des services pénitentiaires locaux d'Algérie qui limitent l'accomplissement normal de la mission d'assistance des défenseurs; 2° sur les mesures dont souffre l'ensemble des détenus dans les prisons d'Algérie: privations de tous colis, de linge, les exposant aux rigueurs des premiers froids, ainsi que des colis de vivres, alors que la nourriture est souvent immangeable, ce qui est singulièrement vrai pour la prison civile d'Alger; 3° sur la situation particulièrement tragique des condamnés à mort « traités d'une manière inhumaine », selon le rapport de la commission de sauvegarde des droits et libertés individuels. Il lui demande, dans un souci de justice et d'humanité, les dispositions qu'il envisage pour remédier à une telle situation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10146. — 5 février 1958. — **M. Mabrut** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'un médecin d'hygiène sociale exerçant dans un dispensaire antituberculeux quelque part en France aurait laissé entendre, au cours d'un examen trimestriel, à un ancien combattant et victime de la guerre 1914-1918, âgé de soixante-trois ans, grand invalide, titulaire d'un titre de pension à 100 p. 100 concédé à titre définitif pour tuberculose pulmonaire depuis près de trente années, « qu'il serait maintenant guéri et qu'il ne devrait plus percevoir d'indemnité de soins ». Il lui demande: *a*) les dispositions qu'il compte prendre et les instructions qu'il entend donner à ses services pour qu'il soit mis fin à de telles déclarations, ou aux décisions qui pourraient en résulter; *b*) de lui indiquer pour le cas signalé: 1° si le taux d'une pension de 100 p. 100 concédée à titre définitif peut être diminué, ce qui entraînerait automatiquement la suppression de l'indemnité de soins; 2° si, corrélativement, la suppression de l'indemnité de soins aurait pour conséquence une revision du taux de la pension concédée à titre définitif; 3° l'autorité ou l'organisme qui est compétent pour supprimer l'indemnité dont il s'agit à un combattant 1914-1918, pensionné à titre définitif; 4° les garanties dont il pourrait se prévaloir contre toute décision le contraignant au travail à soixante-trois ans; 5° les voies de recours possibles et les tribunaux compétents.

BUDGET

9907. — 24 janvier 1958. — **M. Bonnaire** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lorsqu'un commerçant non sédentaire prend sa patente, il paye un taux supérieur du fait qu'il professe avec son automobile. Il semble donc qu'il paye deux fois un impôt supplémentaire pour la même chose en prenant sa vignette taxe. D'autre part, un marchand forain sort tous les jours, même le dimanche, en voiture ou en camion pour travailler et, de ce fait, le kilométrage de cette catégorie est sensiblement le même que les V. R. P. Il lui demande si les marchands non sédentaires ne pourraient bénéficier de l'exemption de la vignette voiture.

9909. — 24 janvier 1958. — **M. Rey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise alsacienne spoliée par une maison allemande a fait figurer dans son bilan d'ouverture au 1er janvier 1945 la créance qui en résultait. Vu la défaillance du spoliateur allemand, elle a demandé et obtenu de l'Etat réparation des dommages subis: payement de sa créance, dans le cadre, toutefois, de la réglementation sur les dommages de guerre. L'indemnité ainsi reçue plusieurs années plus tard et portant sur la valeur de remplacement est ainsi nettement supérieure en francs nominaux à la créance figurant au bilan d'entrée du 1er janvier 1945. Il lui demande si cette indemnité, s'appliquant à du matériel et des marchandises, est bien exempte de tous impôts comme elle le serait sans contestation si elle avait été versée par tout autre spoliateur.

9957. — 28 janvier 1958. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est admissible, pour la confection des déclarations de surtaxe progressive, rubrique des revenus mobiliers provenant de l'étranger, de déduire l'impôt de 19,80 p. 100 frappant les revenus mêmes qui sont déclarés, bien que l'impôt soit payable seulement l'année suivante. Cette pratique a l'avantage de la simplicité, tant pour le contribuable que pour le vérificateur, la somme ainsi déclarée étant en concordance avec le décompte de la déclaration verte établie pour l'enregistrement. D'autre part, en cas de rapatriement des valeurs, les revenus devraient supporter une double déduction fiscale: l'impôt retenu à la source et l'impôt de l'année précédente payé sur déclaration.

9958 — 28 janvier 1958. — **M. Wasner** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les grossistes soumis au régime de la taxe locale auraient dû renouveler leur option pour deux ans avant le 1er février 1958. Or la plupart ont omis cette formalité qui leur avait complètement échappé. Etant donné qu'il est impossible de bouleverser la situation fiscale de contribuables de parfaite bonne foi pour un motif de pure forme, il est demandé si l'administration ne pourrait considérer l'option comme renouvelée tacitement du simple fait que les déclarations fiscales ont été continuées après le 1er février 1958 sur les mêmes bases qu'auparavant. Si cette solution apparaissait impossible, il s'imposerait d'accorder un délai supplémentaire en prévenant individuellement les intéressés de leur obligation.

9959. — 28 janvier 1958. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si le Gouvernement a l'intention de substituer de nouveaux coefficients à ceux, devenus manifestement très insuffisants, qui figurent sous l'article 21 de l'annexe III au C. G. I., ainsi que de compléter cet article par les coefficients actuels applicables aux années 1952 à 1957 inclusivement; 2° dans la négative, comment il prétendrait justifier une attitude indéfiniment passive à ce sujet, alors qu'il « ne saurait s'abstenir totalement de prendre les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre du régime de réévaluation » (conseil d'Etat, arrêt du 10 juillet 1957, requête n° 32626. — Conclusions).

9995. — 29 janvier 1958. — **M. Charles** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, de plus en plus, prolifèrent les appareils distribuant automatiquement les objets les plus variés. Ces appareils sont placés soit sur la voie publique, soit dans des lieux publics. Il lui demande quels sont les impôts et les taxes qui frappent les exploitants de ces appareils.

9996. — 29 janvier 1958. — **M. Courrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un industriel bonnetier a exporté en 1957 pour 44 millions de marchandises dont 4 millions envoyés par transporteurs sont sortis avec certificats d'exportation et 40 millions sortis, eux, sans certificats d'exportation, ayant été expédiés par la poste: l'administration des postes, télégraphes et téléphones refusant que duplicata de factures et certificats d'exportation soient joints aux paquets, ce qui fut accepté par la direction générale des impôts. Afin de recevoir des filateurs, fournisseurs, teinturiers, apprêteurs ses achats en franchise, cet industriel leur fournit chaque année des attestations réglementaires pour l'année en cours, attestations visées par l'inspection des contributions indirectes et jusqu'ici ces visas furent obtenus sans aucune difficulté. En janvier 1958, la même administration a consenti à viser les attestations dans la seule limite des 4 millions représentés par les certificats d'exportation mais a refusé le visa pour les 40 autres millions, bien que la direction générale des impôts ait autorisé les exportations par voie postale sans certificat d'exportation que les postes, télégraphes et téléphones ne veulent pas admettre. Ce refus met l'industriel dans un situation extrêmement grave. Son activité, dont les deux tiers sont destinés à l'exportation, risque d'être paralysée à la fin du présent mois, s'il n'obtient pas satisfaction d'urgence. Il lui demande si cette décision de l'administration n'est pas en contradiction avec l'impératif qui s'impose actuellement aux industriels français d'exporter.

9998. — 29 janvier 1958. — **M. Gautier-Chaumet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une décision ministérielle du 10 octobre 1957, rapportée au Bulletin officiel des contributions directes de 1957 (II-232), prévoit que les indemnités de fin de carrière seront uniformément exclues des bases de la surtaxe progressive lorsque leur montant ne dépasse pas le chiffre de un million de francs et que, lorsque leur taux dépasse un million, seule la fraction excédentaire sera soumise à l'impôt. Il lui demande s'il y a lieu de considérer que les dispositions de l'article 163 du code général des impôts sont en outre susceptibles d'être appliquées aux bénéficiaires de ces indemnités. Dans l'affirmative la comparaison du montant de l'indemnité avec la moyenne des revenus nets imposables à la surtaxe progressive au titre des trois dernières années doit-elle être faite en partant de l'indemnité perçue ou de cette indemnité préalablement diminuée de un million.

9999. — 29 janvier 1958. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître: 1° le détail de tous les impôts et taxes créées et de toutes les diverses mesures de majorations des impôts et taxes directs ou indirects depuis janvier 1956, c'est-à-dire depuis le début de la législature; 2° le rendement prévu ou effectif pour chacun d'eux en 1956, 1957, 1958.

10000. — 29 janvier 1958. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître le montant des détaxations intervenues en matière de produits d'utilisation courante au cours des années 1956 et 1957, avec la date de départ et de clôture de chaque détaxation.

10028. — 30 janvier 1958. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° les mesures qu'il envisage de prendre pour le relèvement du plafond prévu en matière d'imposition, sous le régime du forfait, pour la détermination des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux. Il insiste sur le caractère urgent de telles dispositions particulièrement justifiées, compte tenu des conditions économiques et de la hausse des prix intervenue depuis la fixation des limites largement dépassées des décrets nos 55-465 et 55-466 du 30 avril 1955; 2° si, du moins, pour les contribuables de cette catégorie dont le revenu imposable ne dépasserait pas 350.000 francs par an, le renouvellement de droit pour la période 1958-1959 ne pourrait pas être admis ainsi que la réduction d'un tiers pour la patente afférente à l'année 1957.

10029. — 30 janvier 1958. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que sont exonérées de la T. V. A. et de la taxe sur les prestations de services, en application des dispositions de l'article 271 (12°), mais restent passibles de la taxe locale, les réparations de navires français qui ne naviguent pas principalement dans les eaux territoriales. *A contrario*, la taxe locale ne peut être exigée sur les factures de réparations d'un navire adressées par le chantier de l'armateur si le navire navigue principalement hors des eaux territoriales. Il semblerait, littéralement parlant, qu'un navire qui relie le continent français à la Corse remplit les conditions voulues de l'exonération puisque la navigation s'effectue principale-

ment en haute mer, donc en dehors des eaux territoriales. Au motif que le fret entre la Corse et la métropole est taxable, certains inspecteurs des contributions indirectes sont enclins à refuser l'exonération de la taxe locale sur les réparations afférentes auxdits navires et ont imposé le payement des taxes contestées. Il apparaît, à l'évidence, qu'il s'agit d'une extension abusive d'un texte suffisamment clair par lui-même. Il lui demande si ce point de vue est bien exact.

10030. — 30 janvier 1958. — **M. Chamant,** se référant à la réponse donnée le 28 novembre 1957 à sa question n° 4497, expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il apparaît que l'accord du 24 décembre 1954 auquel il fait allusion ne concerne que les créances françaises en Turquie antérieures à l'année 1955; que les créances françaises sur la Turquie des années 1955 et 1956 ne font, pour le moment, l'objet d'aucun accord et n'ont même pas encore été recensées par les autorités françaises et turques; que dans ces conditions il n'est pas possible de dire que le règlement se poursuit normalement puisque aucune date d'échéance n'a été prévue pour ces créances. Il lui demande donc à nouveau si, pour les créances ne faisant pas l'objet de l'accord du 24 décembre 1954 et libellées en monnaie turque, les entreprises ne pourraient pas être fondées à pratiquer en franchise d'impôt des provisions soit pour risque de non-recouvrement, soit pour risque de dévaluation officielle de la monnaie turque, déjà officiellement dépréciée de 66 p. 100.

10031. — 30 janvier 1958. — **M. de Chevigny** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les décotes de 10 et 15 p. 100 pour frais professionnels appliquées aux déclarations de salaires ne pourraient pas être étendues aux salariés retraités, la retraite constituant un élément de salaire différé auquel il peut sembler illogique d'appliquer un régime fiscal différent de celui qui frappe le salaire lui-même; 2° pour quelles raisons, et en vertu de quels textes légaux, l'administration des contributions directes établit-elle une discrimination surprenante entre les retraites des salariés des entreprises privées qu'elle assujettit à la taxe proportionnelle et celle des fonctionnaires qu'elle en exempte; 3° si, en tout état de cause, l'application à de petits ou moyens retraités d'une taxe aussi lourde que la taxe proportionnelle ne lui paraît pas nettement excessive.

10032. — 30 janvier 1958. — **M. Fontanet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un marchand de vins en gros, possédant un camion-citerne, s'est trouvé conduit, dans une période de sécheresse exceptionnelle, à ravitailler en eau une commune touristique de montagne. Il lui demande quel doit être, du point de vue fiscal, le régime applicable à cette opération de transport exceptionnelle.

10058. — 31 janvier 1958. — **M. Bouxom** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les foyers de jeunes travailleurs peuvent être considérés comme entrant dans la catégorie des œuvres et organismes qui présentent un caractère d'intérêt général (philanthropique, éducatif, sportif, social ou familial) au sens des dispositions de l'article 238 *bis* du code général des impôts et si, par suite, les versements qui sont effectués à leur profit par des entreprises industrielles peuvent être admis en déduction du revenu imposable de ces entreprises dans la limite de 1 pour mille de leur chiffre d'affaires.

10061. — 31 janvier 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les sociétés qui procèdent à une augmentation de capital par incorporation de réserves ont la possibilité de déduire, pour le calcul du droit d'apport majoré, la taxe de 2 p. 100 ayant frappé ces mêmes réserves; et demande s'il appartient auxdites sociétés d'apporter la preuve du versement de la taxe de 2 p. 100 ou s'il suffit d'une mention au pied de l'acte et, dans ce cas, quelles indications doit contenir cette mention.

10062. — 31 janvier 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que deux personnes de nationalité française, domiciliées à Tunis, ont établi dans cette ville, par acte sous seing privé, les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le siège social est fixé à Marseille et dont l'activité s'exercera uniquement en France. Il demande quel est le bureau compétent pour enregistrer en France cette société et si l'acte présenté à la formalité doit être timbré avec les timbres fiscaux de la République tunisienne ou avec les timbres utilisés en France.

10064. — 31 janvier 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il semble résulter de l'interprétation littérale des articles 8 et 9 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957 que seules les sociétés ne prenant pas de délibérations régulières des associés doivent fournir au bureau de l'enregistrement une copie du bilan et du compte profits et pertes et demande: 1° si cette interprétation est exacte; 2° quels sont les documents que doit déposer une société anonyme, le dépôt des rapports du commissaire aux comptes ne paraissant plus désormais obligatoire.

10065. — 31 janvier 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, selon l'article 30 du code général des impôts, le revenu brut des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance est évalué par comparaison avec des immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale; que, dans ces conditions, un contribuable peut faire valablement un rapprochement avec un autre immeuble donné en location et présentant les mêmes caractéristiques de superficie, situation et confort. Il demande si l'administration est fondée à repousser une telle comparaison sous le prétexte que l'immeuble à comparer échappe à la loi du 1er septembre 1948, le mot « similaire » ne signifiant nullement que les immeubles doivent être soumis au même régime juridique; ajoute au surplus que l'on ne conçoit pas qu'un loyer normal soit différent de celui résultant de la surface corrigée, une interprétation contraire revenant à dire que le législateur a entendu délibérément priver l'immense majorité des propriétaires qui donnent leurs immeubles en location d'un loyer auquel ils pouvaient valablement prétendre.

10089. — 4 février 1958. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les fleuristes commerçants sont imposés à la taxe locale sur les ventes des fleurs coupées, et à la T. V. A. au taux majoré sur les compositions florales (taux de 27,50 p. 100 avec déduction de la T. V. A. incluse dans les achats ou taux de 15,50 p. 100 sans déduction). Il lui demande: 1° si le fait de consolider sur toute leur longueur les tiges des œillets, des tulipes et des roses, par un fil de fer, d'acier ou de laiton, se terminant par une boucle, destiné à maintenir la fleur, doit être considéré comme un acte de production; 2° si les fleurs vendues au public dans ces conditions doivent être considérées comme des compositions florales et, à ce titre, soumises à la T. V. A. au taux majoré.

10090. — 4 février 1958. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les cotisations versées par les gérants majoritaires aux caisses d'allocations familiales des travailleurs indépendants constituent une charge personnelle des intéressés, et qu'à ce titre, elles sont déductibles de leurs revenus professionnels pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive). Il lui demande si un gérant de société à responsabilité limitée, devenu président directeur général de société anonyme en 1956, par suite de la transformation de la société à qui la caisse d'allocations familiales réclame en bloc les cotisations des cinq dernières années, aura la possibilité de déduire lesdites cotisations des appointements qu'il percevra en 1958 imposables seulement à la surtaxe progressive, l'intéressé n'étant plus soumis à la taxe proportionnelle qui se trouve remplacée par le versement forfaitaire sur les salaires, acquitté par la société.

10091. — 4 février 1958. — **M. Varvier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un fournisseur, vendant en suspension de toutes taxes, des tissus, à des confectionneurs, brodeurs, etc., qui exportent la marchandise transformée par eux. Il lui demande: 1° si ce fournisseur a droit de priorité pour son approvisionnement en matières premières; 2° s'il n'est pas anormal qu'il paye les taxes sur les matières premières sans pouvoir les récupérer sur ses clients.

10092. — 4 février 1958. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'une réponse faite le 12 novembre 1957 (n° 4556), il résulte que ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur les sociétés, les sociétés participant à une société civile immobilière, pour la plus-value de cession réalisée par celle-ci. Il demande si la même exemption existe pour les revenus locatifs lorsque: 1° ces revenus proviennent de cités appartenant aux sociétés participantes, mais sont gérées par la société civile immobilière, et jamais distribués aux sociétés propriétaires et participantes; 2° ces revenus sont réinvestis dans les exercices suivants (au plus tard le troisième) pour l'entretien et l'amélioration; 3° étant précisé que certaines maisons de ces cités ont plus de vingt-cinq ans d'âge.

10147. — 5 février 1958. — **M. Grandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme a fait simultanément apport d'un terrain lui appartenant à une société anonyme de construction régie par la loi du 28 juin 1938 et de tous ses autres éléments actifs et passifs à une société anonyme commerciale. Cette opération de fusion-scission a été réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 du code général des impôts et la société de construction a, notamment, repris le terrain en comptabilité pour sa valeur comptable dans la société apporteuse. Il lui demande: 1° si, comme paraît conduire à le décider l'application littérale des textes en vigueur, les dispositions combinées des articles 208-3° et 115 *bis* du code général des impôts permettront à la société de construction, en cas de dissolution et d'attribution aux associés, dans les délais prescrits, des fractions d'immeubles pour lesquelles ils auront vocation, de bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés sur la totalité des plus-values qui seront dégagées par le partage; 2° si l'acte constatant la réalisation définitive de l'apport à la société de construction pourra profiter, sans que

l'opération cesse de bénéficier, dans son ensemble, du régime fiscal de faveur réservé aux fusions de sociétés, de l'enregistrement au droit fixe prévu par l'article 671-5° du code général des impôts, les droits de 0,80 p. 100 et de 7,20 p. 100 étant alors perçus seulement sur la valeur de l'actif net apporté à la société anonyme commerciale.

10148. — 5 février 1958. — **M. Grandin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu d'un principe traditionnel du droit français, la prescription ne peut être invoquée à l'encontre de celui qui s'est trouvé dans l'impossibilité de l'interrompre. Il lui demande si, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les entreprises industrielles et commerciales peuvent se prévaloir de ce principe juridique et sont en droit de récupérer les taxes afférentes aux ventes réalisées par eux lorsque les marchandises faisant l'objet des ventes en cause leur sont retournées par leurs clients plus de trois ans après la livraison initiale. Dans cette hypothèse, il semblerait logique de considérer que la prescription triennale, instituée par l'article 1981 du code général des impôts, commence seulement à courir du jour du retour effectif des marchandises et de l'annulation de la vente.

10149. — 5 février 1958. — **M. Grandin**, prenant acte de la réponse faite le 21 mai 1957 par **M. le secrétaire d'Etat au budget** à la question écrite n° 5829 et de laquelle il résulte, notamment, que l'administration est fondée à poursuivre le recouvrement des droits exigibles en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 687 du code général des impôts contre toutes les parties aux conventions visées à cet article, « c'est-à-dire contre le propriétaire de l'immeuble, l'ancien et le nouveau locataire », demande en vertu de quels principes juridiques ou de quels textes une personne à laquelle a été consenti un bail commercial sans qu'il soit fait mention, dans ce bail, de la résiliation d'une location antérieure, et sans que soit imposé à cette personne le payement d'une indemnité quelconque a un tiers (ce qui correspond au cas spécialement visé dans la question écrite ci-dessus), le locataire entrant peut être considéré comme ayant été partie à une convention « ayant eu pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers » (art. 695, troisième alinéa, du code général des impôts), étant observé qu'il semble impossible de concevoir qu'on puisse être réputé — même pour l'application d'un texte fiscal — partie à un accord conclu à son insu. Il est précisé que la présente question est d'ordre général et ne concerne pas plus particulièrement un cas d'espèce.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9911. — 24 janvier 1958. — **M. Mabrut** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le retard apporté à l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et demande s'il est possible d'espérer que le travail des commissions consultatives sera bientôt terminé, alors que cinq ans se sont écoulés depuis le dépôt des premières demandes.

9962. — 28 janvier 1958. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas des élèves qui avaient été admis à l'E. N. S. E. P. après avoir reçu l'assurance de bénéficier d'un sursis d'incorporation au-delà de vingt-cinq ans, afin de poursuivre leurs trois années d'études sans interruption. Or, ce sursis leur serait maintenant refusé, malgré les assurances antérieures qui leur avaient été données. Cette école normale serait la seule où le sursis serait refusé. Il lui demande quelles sont les raisons de cette discrimination et s'il n'est pas envisagé de la faire rapporter

9963. — 28 janvier 1958. **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de quel ministère dépend la publication « Le Bled » qui s'intitule elle-même hebdomadaire militaire d'information, et, au cas où ce périodique dépendrait d'un service officiel, en vertu de quel principe peut-il, sous la signature d'un parlementaire, mettre en cause des députés français et même le parti auquel appartient le président du conseil (cf « Le Bled », n° 93, du 22 janvier 1958).

10003. — 29 janvier 1958. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, avant de retirer des troupes de certains secteurs algériens, il s'est bien assuré que les populations autochtones, notamment celles qui sont ralliées et fidèles à la cause française, continueraient à être protégées contre les incursions des fellagha et si la recrudescence du terrorisme de ces dernières semaines ne correspond pas à des retraits d'effectifs inconsidérés, auquel cas, la responsabilité des services dirigeants de la défense nationale serait nettement et gravement engagée.

10004. — 29 janvier 1958. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les quarante-cinq jours de permission accordés aux militaires de carrière ou contractuels représentent un droit ou une faveur. Dans le cas où le militaire, pour des raisons de service ne peut prendre sa permission dans le courant de l'année en cours, celle-ci peut-elle être reportée sur l'année suivante.

10005. — 29 janvier 1958. — **M. Vahé**, se référant aux lettres n° 15251/EM 10/CH du 2 mars 1957 du général Salan, n° 938/5 RA/1 CH du 6 mars 1957 du général de Lasource, à la réponse n° 317/EM AA/LEG du 19 mars 1957 concernant le décret n° 57-195 du 14 février 1957 (*Journal officiel* du 21 février 1957), demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quand il estime possible de faire adopter le projet de loi accordant le bénéfice de la campagne à l'ensemble des personnels militaires participant aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, nonobstant les dispositions de l'article L. 19 C. Tout retard à l'adoption de ce projet de loi (qui était prévu en mars 1957) porte atteinte au moral de la catégorie du personnel en cause.

10033. — 30 janvier 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne serait pas possible d'appeler les sursitaires universitaires en fin de leur année d'étude en cours, et non au milieu, ce qui (comme c'est le cas à la faculté de médecine) oblige ces étudiants à refaire la totalité de leur année.

10066. — 31 janvier 1958. — **M Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas de nombreux militaires ayant été cités en 1945 à l'ordre de leur unité pour des opérations de maintien de l'ordre en Algérie et dont les citations ne comportent pas le port d'une médaille commémorative ou de la Croix de la valeur militaire, dont la création a été postérieure. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire décerner la Croix de la valeur militaire aux militaires ayant obtenu une citation en Algérie, en 1945.

10067. — 31 janvier 1958. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que certains hommes de la classe 1944, n'ayant pas effectué de service militaire et justifiant d'une instruction secondaire, ont accompli des périodes volontaires au cours desquelles ils ont subi divers examens, tels que certificat technique n°s 1 et 2 et certificat inter-armes tendant à leur promotion dans le cadre des sous-officiers jusqu'au grade de sergent-chef. Pour obtenir ces résultats, il leur a fallu suivre de nombreux cours et certains ont rencontré de grandes difficultés en raison de leur résidence éloignée de tout centre militaire. Or ces sous-officiers, qui sont actuellement sergents-chefs, peuvent prétendre à un rengagement et percevront pendant un an la solde d'un sous-officier faisant son temps de service légal Il lui demande comment ils pourront percevoir cette solde puisqu'il n'est pas possible à un sous-officier d'accéder au grade de sergent-chef pendant la durée légale du service militaire.

10068. — 31 janvier 1958 — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les combattants d'Algérie sont considérés comme « hors guerre ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser d'urgence cette injustice flagrante que les intéressés et l'opinion publique ne sauraient tolérer plus longtemps.

10093. — 4 février 1958 — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, pour éviter qu'ils soient victimes d'attentats, les quelques militaires de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine, voyageant isolément, détachés des services administratifs et dont les fonctions n'exigent pas le port d'armes, ne peuvent être autorisés à se rendre à leur travail en tenue civile, étant entendu qu'ils revêtiraient leur tenue réglementaire sur le lieu du travail.

10150. — 5 février 1958. — **M. Guillou** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de nombreux jeunes gens libérés du service militaire en Afrique du Nord se voient réclamer le remboursement de sommes parfois assez importantes à titre de trop-perçu de solde. Il lui fait observer que, n'ayant jamais reçu de fiches de paye détaillées, les intéressés étaient dans l'impossibilité de vérifier si le décompte des sommes qui leur étaient versées correspondait bien à leurs droits. Etant donné que, pour la plupart de ces jeunes gens de condition modeste, le remboursement de telles sommes les met dans une situation vraiment critique, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre, d'une part, pour éviter la continuation de ces errements, gravement préjudiciables au bon renom de l'armée auprès des jeunes, et, d'autre part, pour permettre à ceux qui se voient réclamer ces sommes de vérifier le bien-fondé de la réclamation et, éventuellement, d'en obtenir la remise.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9964. — 28 janvier 1958. — **M. Blondeau** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports** le cas d'un agent de service de centre d'apprentissage qui s'est vu refuser son intégration dans les nouveaux cadres par la C. A. P. des agents de l'enseignement technique de l'académie de Poitiers, dans les conditions suivantes: en violation des statuts, il a été mis en disponibilité lors d'un congé de maladie, n'a pas reçu communication de sa note de mérite ni de sa fiche de notation; celle-ci n'est d'ailleurs pas contresignée par l'intéressé. Cet agent a ensuite été réengagé comme auxiliaire, et noté pendant sa période d'auxiliariat. Il lui demande: 1° la C. A. P. pouvait-elle dans ces conditions prendre une décision de non réintégration; 2° pouvait-elle statuer sur le dossier de l'intéressé qui ne lui a été communiqué qu'au début de la réunion du 19 février 1957; 3° de quel recours pourra bénéficier cet agent, si, au cours d'un deuxième examen du dossier, la C. A. P. maintient sa décision.

9968. — 28 janvier 1958. — **M. Hernu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les fonctionnaires de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement primaire public qui s'inscrivent dans une faculté sont exonérés de tous droits universitaires, y compris du droit de 1.500 francs pour la sécurité sociale. Cependant, les secrétariats des facultés les astreignent, en fait, à acquitter un droit de 300 francs pour la médecine préventive. Cette situation peut sembler, à bon droit, anormale. En effet, professeurs et instituteurs sont déjà soumis, en tant qu'enseignants, à une visite médicale annuelle; ils n'ont donc pas à subir la deuxième visite médicale à laquelle on les convoque d'autre part en tant qu'étudiants, et qui ferait double emploi avec la première. Aussi bien, est-ce le même personnel qui assure le contrôle médical des professeurs et des étudiants, et dans les mêmes locaux. L'état de choses actuel revient à demander aux membres de l'enseignement une rétribution pour un service que le personnel de la médecine préventive n'accomplit pas et n'a pas à accomplir. Il lui demande si la même raison qui dispense les enseignants d'acquitter les droits de sécurité sociale ne devrait pas les dispenser, aussi, d'acquitter les droits de contrôle médical.

9969. — 28 janvier 1958. — **M. Icher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de lui indiquer, par chambre de métiers: 1° le nombre d'apprentis en formation dans les entreprises artisanales en 1957; 2° le montant des subventions accordées à chaque chambre de métiers en 1957 par la direction générale de l'enseignement technique: *a*) pour les cours professionnels; *b*) pour l'application de la loi du 10 mars 1937 sur l'apprentissage artisanal; 3° le montant total des bourses d'apprentissage artisanal accordées en 1957 et le nombre des bénéficiaires.

10035. — 30 janvier 1958. — **M. Robert-Henry Huel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel est le nombre d'instituteurs détachés dans les inspections académiques et les différents services ministériels.

10036. — 30 janvier 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel est le nombre exact de bourses nationales d'études accordées par son ministère pendant l'année scolaire en cours: 1° pour toute la France; 2° pour chaque département.

10037. — 30 janvier 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° combien y a-t-il d'écoles ou d'instituts qui forment des ingénieurs en France; 2° quelles sont ces écoles et quelles catégories d'ingénieurs forment-elles; 3° combien d'ingénieurs sont sortis de ces écoles au cours de l'année 1957: *a*) globalement, *b*) par discipline, *c*) par sexe; 4° quelles sont les perspectives en cette matière pour l'année 1958.

10096. — 4 février 1958. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'en 1946-1947 la municipalité d'Epernay avait engagé, avec l'administration, des pourparlers au sujet d'un projet de construction d'un centre d'apprentissage masculin. Il regrette vivement que dix années aient été nécessaires pour établir un tel projet qui, mis en adjudication le 18 décembre 1956 et le 22 janvier 1957, a fait ressortir un montant du coût des travaux de 154 millions environ, alors que le montant des crédits de programme s'élevait à 90 millions environ. Ce projet n'ayant pas eu de suite, un nouveau projet est mis à l'étude et prévoit de grouper le centre d'apprentissage masculin avec le centre d'apprentissage féminin (établissement privé). A cet ensemble s'ajouterait la construction d'un collège commercial. Le lieu d'implantation, primitivement fixé, serait abandonné et l'achat d'une propriété particulière serait envisagé. Il lui demande: 1° quel est l'état de ces projets; 2° ne craint-il pas que le regroupement envisagé ne retarde indéfiniment la réalisation du centre d'apprentissage masculin dont l'urgente nécessité n'est plus à démontrer; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour atteindre, le plus rapidement possible, cet objectif, car le maintien des ateliers dans les lieux actuels fait obstacle à la construction d'une école maternelle dont la réalisation est suspendue à la libération des locaux ».

10097. — 4 février 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il est exact que la pratique de détourner les fonds prévus par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 de leur vraie destination, c'est-à-dire l'achat d'équipement scolaire, au profit de dépenses n'ayant trop souvent aucun rapport avec l'école, se généralise. C'est ainsi que de très nombreux directeurs d'école, par exemple, ne peuvent bénéficier des émissions spéciales de télévision scolaire, qui leur sont destinées par la radio-télévision française, faute de récepteurs (1.200 écoles seulement équipées en quatre ans; certaines municipalités, telles Paris, donnant 900 francs par élève et par an, d'autres davantage, d'autres 100 francs, soit un trente-neuvième); 2° si, dans l'intérêt de l'école laïque, une circulaire ne pourrait pas rappeler la vraie destination de ces crédits et charger les préfets de veiller à la stricte application de la loi et même instituer leur contrôle ou, mieux, leur gestion par les centres régionaux de documentation pédagogique, dotés de l'autonomie financière et mieux habilités à connaître des besoins véritables de l'école laïque moderne.

10099. — 4 février 1958. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le malaise régnant parmi les instituteurs algériens, à qui est contesté, en fait, le droit d'élire leurs représentants à la commission administrative paritaire départementale; en effet, les titulaires actuels ont vu leur mandat, qui expirait le 31 décembre 1956, prorogé d'abord de six mois, puis porté de deux à trois ans, puis à nouveau prorogé de trois mois; lui faisant observer qu'une telle mesure n'a pas été prise pour les députés, ce qui conduit à faire des délégués actuels à la C. A. P. D. des personnes désignées par l'administration. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons précises qui ont motivé ces décisions; 2° s'il envisage de rentrer dans la légalité pour l'élection de ces délégués, c'est-à-dire de mettre fin au mandat des délégués actuels le 31 mars 1958.

10151. — 5 février 1958. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au taux de quelle catégorie de personnel (adjoints d'enseignement, professeurs adjoints et répétiteurs, surveillants d'externat) doit être rétribuée, pour ses heures supplémentaires d'enseignement ou de surveillance, une personne non licenciée d'enseignement, déléguée par un rectorat dans un poste d'adjoint d'enseignement vacant.

10152. — 5 février 1958. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si un auxiliaire qui a exercé quelques mois dans le second degré comme délégué rectoral et quitté le service de son plein gré sans être licencié par mesure disciplinaire a droit à l'indemnité de congé payé (un jour et demi par mois de travail) pour la période qu'il a effectuée au service du second degré.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9919. — 24 janvier 1958. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un requérant de Toulon ayant fait, dans les premiers mois de 1956, un pourvoi devant le conseil d'Etat pour contester une taxation sur le chiffre d'affaires, le dossier a été communiqué, à la fin de 1956, à l'administration des finances; que, depuis cette date, l'administration se refuse à instruire ce dossier et à produire ses observations. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour mettre fin à un déni de justice évident.

9920. — 24 janvier 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**, quel est le service susceptible de renseigner les industriels sur le mécanisme du marché commun et sur les conséquences prévisibles de la création de ce marché européen pour leurs entreprises.

9922. — 24 janvier 1958. — **M. Rey** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une entreprise avait pour coutume d'arrêter la facturation dix jours avant la clôture de l'exercice. Cette entreprise a part la suite, dans le cadre de l'amnistie, redressé sa situation. Il demande, vu que l'amnistie édictée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 est inconditionnelle et totale (voir circulaire n° 2278) si la minoration constituée par la facturation des dix derniers jours du dernier exercice amnistié qui est venu grossir indûment les résultats du premier exercice non amnistié est bien amnistiée et doit, dans l'esprit de ladite loi, être distraite des bénéfices ultérieurs qui la contienne.

9973. — 28 janvier 1958. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité, lors de l'établissement du troisième plan de modernisation, de bien déterminer la part qui doit être faite au charbon dans la couverture de nos besoins croissants en énergie et, par conséquent, sur la nécessité de compenser la réduction de capacité de production qui résulte pour le bassin de Lorraine de la cession progressive de l'exploitation du gisement de Warndt. Il lui demande, étant donné le désaccord qui existe à ce sujet entre les entreprises nationalisées, si lui-même ou un autre membre du Gouvernement doit jouer un rôle d'arbitre en la matière et quelles mesures seront prises pour préciser sur ce point les objectifs du Gouvernement.

9975. — 28 janvier 1958. — **M. Antoine Guitton** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la France importe annuellement de l'étranger et de l'Union française près de la moitié de la quantité des tabacs en feuilles utilisés dans nos manufactures. Il apparait qu'une partie importante de ces importations n'est justifiée ni par les nécessités quantitatives, ni par les nécessités économiques et qu'une reconsidération de ces importations s'imposerait d'autant plus que le S. E. I. T. A. a imposé, cette année, une réduction de 10 p. 100 des surfaces cultivées en France, mesure anti-sociale au regard des exploitations familiales et gaspillage envers le pays qui manque de devises étrangères. Il lui rappelle que nous importons annuellement quelque 5.000 tonnes de « crus divers » et lui demande: 1° si ces importations de qualité généralement médiocre correspondent aux nécessités qualitatives des mélanges; 2° s'il ne pourrait être substitué à ces importations des cultures métropolitaines de Burley. 3° pourquoi le S. E. I. T. A. maintient une mission d'achat aux U. S. A. tandis que nous avons depuis quelques années transféré nos principales importations des Etats-Unis aux pays du Moyen-Orient et que nous n'achetons plus aux U. S. A. que 2.000 ou 3.000 tonnes par an; 4° quel est l'organisme, le comité ou le service du S. E. I. T. A. qui choisit nos fournisseurs grecs et passe les marchés; 5° pourquoi la seule coopérative de production, la S. E. K. E. ne bénéficie que de marchés infimes (175 tonnes) au regard de son importance économique (elle assure 15 p. 100 du total des exportations grecques) tandis qu'elle livre des produits de qualité au moins égale à celle des autres fournisseurs dans des conditions de prix au moins équivalentes; 6° s'il est exact que le S. E. I. T. A. a payé, l'an dernier, en sus du prix normal, aux commerçants grecs — la S. E. K. E. exceptée — l'acompte fiscal forfaitaire de 0.9 drachme par kilogramme dû par les exportateurs; 7° pourquoi le S. E. I. T. A., et sous quelles pressions, a développé la culture du tabac à Madagascar, tandis que cette culture se présente dans des conditions techniques et économiques désastreuses; 8° qui fixe le prix d'achat des tabacs malgaches qui est hors de proportion avec le niveau de la rémunération de la main-d'œuvre, et à qui profite la différence; 9° si le S. E. I. T. A. a l'intention de continuer ses errements ou, au contraire, de limiter strictement la culture aux besoins des fabrications en Maryland.

10006. — 29 janvier 1958. — **M. Couturaud** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le propriétaire d'un camion, à qui le véhicule fut volé en octobre 1956, ne put, malgré les recherches de la police, récupérer celui-ci; que, d'autre part, en mai 1957, les inspecteurs de la régie des alcools découvrirent celui-ci avec un chargement d'alcool de fraude à Aubervilliers et le saisirent. Il lui demande dans quelles conditions le véhicule volé peut être récupéré par son propriétaire, la plainte en vol étant toujours en cours et le nouveau propriétaire connu, son administration ayant, en l'occurrence, qualité de receleur

---

10008. — 29 janvier 1958. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les raisons pour lesquelles l'hôtel Ventadour, à Paris, libéré par les services de la loterie nationale depuis le 11 août 1950, n'est pas affecté à un organisme capable de l'aménager et de l'utiliser.

10009. — 29 janvier 1958. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact que, bien que la jurisprudence du conseil d'Etat (Amegah 30 novembre 1956 Lebon, p 353) ait consacré une fois de plus les principes dont s'inspire l'instruction enregistrement 5679 (requêtes et mémoires présentés au conseil d'Etat et aux conseils de préfecture), ses services aient jugé à propos de consulter a nouveau la section administrative du conseil d'Etat sur le sujet, savoir si ces requêtes et mémoires ont, ou n'ont pas, le caractère juridique de pétitions à une autorité constituée.

10038. — 30 janvier 1958. — **M. Cadic** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas d'un officier retraité (dégagement de 1933) qui a obtenu, en 1954, une retraite cadres pour des services arrêtés au 31 décembre 1953 au titre d'un organisme privé nouvellement soumis aux règles du cumul. Etant donné qu' « il est de principe constant et reconnu par le législateur que les dispositions nouvelles ne rétroagissent pas », il lui demande: 1° si le bénéfice du régime antérieur, accordé par le II de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1953 aux retraités occupant un emploi, s'applique bien, *a fortiori*, aux retraités complets ainsi que l'indique, d'ailleurs, le dernier alinéa de l'article L. 139 du code des pensions civiles et militaires; 2° dans l'affirmative, si la bonification de points de retraite cadres accordée aux titulaires de la carte du combattant 1914-1918 par la convention collective du 14 mars 1947 peut être contestée à l'intéressé et remise en cause par application de l'article 24 *bis* du décret du 11 juillet 1955.

10039. — 30 janvier 1958. — **M. Gayrard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** comme suite aux dispositions prises pour la recherche et l'exploitation du pétrole au Sahara, les garanties financières qui permettent à la France de conserver la direction et le contrôle effectif de ladite exploitation.

10041. — 30 janvier 1958. — **M. Grandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la méthode de répartition des licences d'importation de fruits et primeurs basée sur le système des antériorités est arbitraire et immorale parce qu'elle décourage la création d'entreprises nouvelles dans la profession et brime les petites et moyennes exploitations pour le plus grand profit de firmes qui, à la faveur de ce régime, sont devenues puissantes et constituent désormais de véritables féodalités qui jouissent de privilèges exorbitants. Il lui demande de lui indiquer de façon précise s'il entend faire bientôt cesser les abus auxquels ce mode d'attribution donne lieu.

10042. — 30 janvier 1958. — **M. Segelle** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans le préambule d'une circulaire interministérielle du mois de décembre 1955 portant instruction sur la comptabilité des communes de moins de 5.000 habitants, il est indiqué. « que des textes sont en préparation en vue d'octroyer au maire le droit de réquisition en matière de dépenses ». Il lui demande quelle suite son administration pense être en mesure de donner à ce commentaire étant donné l'intérêt que de telles dispositions présenteraient pour les communes qui se trouvent aujourd'hui face à des complications pratiquement insolubles.

10072. — 31 janvier 1958. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les experts chargés pas les tribunaux de l'application de la loi du 5 janvier 1957, sur la revision des baux commerciaux, ont besoin, pour savoir s'il y a eu modification de plus de 15 p. 100 des facteurs locaux de commercialité, de connaitre le chiffre d'affaires de l'ensemble des commerces d'un quartier. Il lui signale que l'administration refuse souvent de donner ce chiffre, en invoquant un secret professionnel qui pourtant ne peut être invoqué puisqu'il s'agit d'un renseignement global portant sur un quartier. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de donner des instructions à ses services du chiffre d'affaires, pour qu'ils puissent désormais donner les renseignements nécessaires à la bonne administration de la justice.

10075. — 31 janvier 1958. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le conseil municipal de Privas (Ardèche) a émis, le 23 septembre 1955, un vœu demandant le rétablissement dans cette ville de la direction départementale des contributions indirectes. D'après des informations recueillies auprès de l'administration, il résulte qu'en 1944 un décret fut pris rétablissant à Privas cette direction, à la seule condition que la ville assure les locaux nécessaires à l'installation des différents services de cette division. La ville de Privas ayant acquis un immeuble à cet effet, il lui est possible de mettre à la disposition de la direction départementale des contributions indirectes les bureaux de l'ancienne gendarmerie. Il lui demande s'il compte donner une suite favorable au vœu émis par le conseil municipal de Privas et à quelle date approximative pourra se réaliser ce vœu.

10101. — 4 février 1958. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'entre le mois d'août 1950 et le mois de janvier 1958, le prix de l'essence auto à la sortie des raffineries est passé de 12 fr. 32 à 14 fr. 22, soit augmentation de 17 p. 100, alors que, dans le même temps, le prix de l'essence chez les pompistes est passé de 46 fr. 80 à 92 fr. 70, soit une augmentation de 99 p. 100, cette dernière étant due au montant élevé des prélèvements opérés au profit du budget de l'Etat, lesquels s'élèvent à 70 fr. 05 par litre, soit 75,5 p. 100 du prix de vente. Il lui demande: 1° quelle a été la consommation d'essence au cours des trois derniers mois de l'année 1956 et au cours des trois derniers mois de l'année 1957; 2° s'il n'apparait pas que, le prix de l'essence étant devenu prohibitif, il serait de l'intérêt de l'Etat d'alléger les prélèvements effectués par lui sur ce prix de vente, afin de rétablir une consommation d'essence normale et répondant aux besoins du pays.

10102. — 4 février 1958. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il a institué, entre la France et le Maroc, pour le payement réciproque des deux catégories de pensions, une sorte de clearing ayant pour effet d'amputer, automatiquement, la masse « B » (crédits mis à la disposition du Trésor marocain pour le payement de pensions françaises dues à des Marocains) du montant

exact des pensions ou suppléments de pension dont le Trésor marocain n'assure pas le service à des citoyens français sur la masse « A », contrairement à la réglementation marocaine en vigueur au 4 août 1956; 2° dans la négative, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour ne pas laisser plus longtemps à la charge des contribuables français le payement des dettes viagères reniées par le Gouvernement marocain, au préjudice de citoyens français, alors qu'en l'espèce la balance des comptes donne au Gouvernement français la position la plus favorable au recouvrement intégral des créances de ses ressortissants sur le Trésor marocain.

10103. — 4 février 1958. — **M. Dides** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en règle générale l'administration de l'enregistrement considère que la transformation d'une société à responsabilité limitée en société de personnes emporte création d'une société nouvelle lorsque cette transformation n'a pas été prévue par les statuts ou n'a pas été autorisée par la loi. Il lui demande si le décret du 20 mai 1955 visant la transformation de sociétés de capitaux en sociétés de personnes peut être considéré comme l'autorisation légale nécessaire pour qu'à défaut d'autorisation dans les statuts d'origine une telle transformation ne soit pas considérée comme création d'une société nouvelle à l'égard, notamment, de l'administration de l'enregistrement, étant précisé: 1° qu'aucune modification n'a été apportée aux clauses essentielles du pacte primitif qui n'a subi qu'une simple adaptation de la forme en nom collectif; 2° que les conditions et les engagements imposés par ledit décret ont été respectés ou souscrits, soit par la société, soit par ses membres.

10104. — 4 février 1958. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans la ville de Lézignan (Aude), l'administration des impôts indirects exige des transporteurs de vins, l'apposition sur leur titre de transports, de deux visas, à l'inverse de ce qui se produit pour le reste du département, ainsi que l'exécution de leurs travaux dans un délai réduit par rapport aux autres départements (16 heures au lieu de 30 heures minimum). Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent justifier cette discrimination apparamment insolite.

10105. — 4 février 1958. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si les obligations fiscales d'un auteur qui fait imprimer ses ouvrages à ses frais demeurent régies, en ce qui concerne la taxe à la valeur ajoutée, par la réponse du 20 mai 1946 à la question n° 1609, et qui concernait la taxe à la production et la taxe sur les transactions; 2° si l'éditeur qui possède l'exclusivité commerciale d'un ouvrage imprimé à compte d'auteur à charge de reverser à l'auteur une partie du prix de vente, est considéré, en ce qui concerne la taxe à la valeur ajoutée, comme producteur, donc comme débiteur unique de cette taxe; 3° dans la négative, sur quelle fraction du prix de vente la taxe à la valeur ajoutée peut être réclamée à l'auteur; 4° si la loi du 10 avril 1954 a modifié, en ces domaines, les obligations fiscales respectives de l'auteur qui fait imprimer ses ouvrages à ses frais et de l'éditeur qui diffuse les mêmes ouvrages.

10156. — 5 février 1958. — **M. de Chevigny** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il est exact que les jeunes militaires rappelés en Tunisie sont assujettis pour la période passée dans ce pays à un régime fiscal différent de celui des militaires servant, soit en Algérie, soit dans la métropole, et notamment à un impôt sur les traitements et salaires perçu par voie de précompte; 2° dans l'affirmative, comment peut se justifier un traitement discriminatoire à première vue aussi choquant; 3° si — au cas où le payement de cet impôt serait exigé par l'Etat tunisien en vertu des conventions qui régissent les rapports entre les deux pays — il ne lui paraît pas qu'il devrait être pris en charge par le Trésor public, les militaires en service commandé ne pouvant difficilement être considérés comme devant subir les conséquences pécuniaires de l'affectation qui leur a été imposée.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10107. — 4 février 1958. — **M. Dides** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si un fonctionnaire temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction qui a été suspendu de ses fonctions et a reçu sa convocation pour comparaître devant le conseil de discipline (suivant dispositions du décret n° 54-529 du 17 mai 1954) est tenu de ne pas quitter sa résidence, même pour une courte période, sans avertir son administration.

10108. — 4 février 1958. — **M. Dides** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que l'article 15 du statut général des fonctionnaires (loi du 19 octobre 1946) est ainsi libellé: « Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamation dont ils peuvent être l'objet. L'administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, dans tous les cas non réglés par la législation des pensions ». Il lui demande: *a*) cet article s'applique-t-il également aux fonctionnaires temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction; *b*) dans la négative, quel texte donne à ces derniers fonctionnaires les garanties équivalentes, indispensables à l'exercice de leurs fonctions. Comment ces garanties s'exercent-elles pratiquement; *c*) quelles sont les dispositions du code pénal et « les lois spéciales » visées par cet article.

10109. — 4 février 1958. — **M. Dides** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1955 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction indiquait en son article 18 qu'en matière de conseil de discipline « en cas de partage la voix du président est prépondérante ». Cet article, qui a été abrogé et remplacé par le décret n° 54-529 du 17 mai 1954 (*Journal officiel* du 23 mai), ne précise plus que le président a voix prépondérante. Il lui demande si le président, en vertu des nouvelles dispositions, n'a plus voix prépondérante.

10110. — 4 février 1958. — **M. Dides** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si les membres d'un conseil de discipline appelés à examiner le cas d'un agent temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction ont le droit de demander à prendre connaissance du dossier la veille de la réunion du conseil, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 50-834 du 11 juillet 1950 sur le fonctionnement des commissions administratives paritaires qui disposent que: « toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions légales. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission ». L'administration du ministère de la reconstruction est-elle fondée à leur refuser la communication du dossier la veille du conseil.

10111. — 4 février 1958. — **M. Dides** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** lorsqu'un fonctionnaire doit comparaître devant le conseil de discipline de son administration, quel délai minimum on doit lui accorder avant de le faire comparaître devant ce conseil, pour lui permettre de fournir ses explications et présenter normalement sa défense, à partir de la date à laquelle on lui a donné connaissance d'un document inconnu de lui antérieurement.

10113. — 4 février 1958. — **M. Viallet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** la situation des fonctionnaires d'Etat, départementaux ou communaux et des bénéficiaires des régimes spéciaux qui est souvent inférieure à celle du régime de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soient satisfaites les justes revendications des fonctionnaires retraités pour invalidité.

10157. — 5 février 1958. — **M. Leclercq**, se référant à la réponse donnée le 13 juin 1956 à la question écrite n° 1528 et qui indiquait que « les secrétaires d'administration nommés en cette qualité par toute autre voie que celle du concours interministériel, n'avaient pas accédé à la catégorie B par la voie du recrutement normal », ce qui leur enlevait le bénéfice des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 49-720 du 28 mai 1949 permettant aux fonctionnaires comptant dix ans de services civils et appartenant à un corps de catégorie B d'être nommés administrateurs civils, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° si sa réponse s'applique également aux secrétaires d'administration de la radiodiffusion-télévision française non issus du concours interministériel, mais qui appartenaient déjà par la voie du recrutement normal à un corps de la catégorie B; 2° si, compte tenu du fait que ces agents pourraient obtenir dans leur cadre d'origine l'indice 450 en fin de carrière (chef de section principal et comptable), on peut prévoir, au moins pour les plus âgés, qu'ils seront intégrés d'office dans le cadre des attachés d'administration et, dans la négative, quelles dispositions pourront être prises en leur faveur pour les rétablir dans une situation qui ne soit pas inférieure à leur situation antérieure.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10076. — 31 janvier 1958. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les greffiers des tribunaux de commerce sont en droit d'exiger le dépôt à leur greffe des procès-verbaux portant désignation des présidents directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des sociétés anonymes.

10117. — 4 février 1958. — **M. Pelat** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le montant total des frais de publicité de l'emprunt Electricité de France « parts 1958 »; la répartition détaillée de cette publicité; le montant des frais d'émission de cet emprunt auprès des divers services publics et privés ayant participé à son lancement.

INTERIEUR

9924. — 24 janvier 1958. — **M. Lucien Nicolas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent communal, recruté comme stagiaire avant la promulgation de la loi du 28 avril 1952 (statut du personnel des communes) mais titularisé postérieurement à cette date, bénéficie du droit d'option prévu à l'article 95 dudit statut, en ce qui concerne le maintien des avantages découlant de l'ancien statut local.

10044. — 30 janvier 1958. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont: 1° le nombre de Nord-Africains tués; 2° le nombre de Nord-Africains blessés; 3° le nombre d'attentats n'ayant pas causé de victimes pendant le mois de décembre 1957 et le mois de janvier 1958.

10045. — 30 janvier 1958. — **M. Mailhe** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un agent municipal du grade de commis, recruté par concours, et dont la position est la suivante: 1° diplômé de l'école nationale d'administration municipale près l'institut d'urbanisme de Paris; 2° remplit dans un service les fonctions de rédacteur depuis plusieurs années; 3° inscrit sur la liste d'aptitude au grade supérieur, et lui demande si l'intéressé a la possibilité d'être intégré, à titre exceptionnel, en qualité de rédacteur, si cette intégration a été décidée par le conseil municipal, par suite de vacance de cet emploi figurant au tableau des effectifs.

JUSTICE

9979. — 28 janvier 1958. — **M. Paul Devinat** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact: 1° que le décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 (*J. O.* du 23 septembre 1953) a remplacé les articles 8 à 11 anciens du code de commerce par de nouveaux textes; 2° que les nouveaux articles stipulent que « toute personne morale ou physique ayant la qualité de commerçant doit tenir un livre journal et un livre d'inventaire »; 3° qu'il appert de l'exposé des motifs (§ 1), en l'absence de toute discussion préalable, que les modifications apportées aux anciens articles ont eu surtout pour but de permettre au commerçant de tenir le livre journal en tenant compte de la technique actuelle de la comptabilité; 4° qu'il est dit *in-fine* que le texte décrété s'inspire dans une très large mesure du texte proposé par la commission de réforme du code de commerce siégeant au ministère de la justice; 5° que le nouveau texte prescrit à l'article 9 (§ 1) que tout commerçant « doit également faire tous les ans un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de pertes et profits; 6° qu'interprétant les nouveaux textes, des société anonymes se sont cru autorisées à ne plus coucher sur le livre d'inventaire que le seul bilan et le compte de pertes et profits, omettant de transcrire l'inventaire dont le bilan n'est en pratique courante que le résumé. De tels errements, s'ils sont admis, risquent de priver les associés actionnaires de sociétés anonymes du droit personnel de contrôle que leur donne la loi du 24 juillet 1867 (art. 34, § 35), laquelle spécifie que tout actionnaire peut prendre communication de l'inventaire, du bilan et du compte de pertes et profits.

9980. — 28 janvier 1958. — **M. Devinat** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société anonyme dont l'actif se compose exclusivement d'un poste portefeuille et d'espèces (liquides ou créances) n'a couché, sur son livre d'inventaire, que le seul bilan et le compte de pertes et profits, et se refuse à donner en communication les livres de référence qui donneraient la composition exacte du poste « portefeuille » (lesquels livres n'étant pas paraphés n'ont pas la même valeur d'immuabilité que s'ils l'étaient); que de tels errements mettent en évidence la volonté d'échapper au contrôle permanent des actionnaires; qu'ils ne paraissent fondés que sur une interprétation erronée des textes nouveaux du code du commerce (art. 8 à 11). Il lui demande s'il doit être copié sur le livre d'inventaire, en plus du bilan et du compte de pertes et profits, l'inventaire réel prévu à l'article 9 (§ 1) et si les postes de cet inventaire doivent porter les précisions nécessaires et suffisantes pour permettre qu'un actionnaire de société anonyme puisse exercer avec profit les droits qu'il détient des articles 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1867 sans avoir besoin de recourir à la justice. Les inventaires de sociétés devant être clos très prochainement, il y aurait intérêt à obtenir une réponse dès que possible.

9981. — 28 janvier 1958. — **M. Hernu** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: lors d'une réunion politique privée le 12 juin 1957, vers vingt-deux heures trente, un certain nombre d'individus sont arrivés à pénétrer sans carte salle Wagram, bousculant le public, le frappant, le blessant avec des matraques ou des armes à feu, et la réunion dut être interrompue dans le plus grand tumulte. Une femme demeurant aux Lilas fut blessée grièvement, d'autres participants furent contusionnés. Plainte fut immédiatement déposée. Le juge d'instruction de la Seine, désigné, a commencé à procéder à certains interrogatoires. Cependant, à ce jour, il n'a pas encore entendu tous les inculpés. Les inspirateurs de ce coup de force étant connus, il lui demande quelles sont les raisons de la lenteur inhabituelle de cette instruction et si, en faisant ainsi traîner les choses, on n'encourage pas de nouveaux fauteurs de troubles à recommencer de telles opérations.

10121. — 4 février 1958. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre de la justice** quel a été (sans discrimination entre les diverses catégories et grades) le nombre total de magistrats de l'ordre judiciaire en fonction sur le seul territoire de la France métropolitaine dans les cours et tribunaux, les justices de paix et à la cours de cassation aux dates suivantes (ou à la date du recensement le plus proche): 1er janvier 1914, 1er janvier 1939 et 1er janvier 1957.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9928. — 24 janvier 1958. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une deuxième tranche de quarante-quatre logements, à construire par l'office d'habitations à loyer modéré de la ville d'Ajaccio, a été mise en adjudication le 8 novembre 1956; que, bien que l'administration centrale ait donné l'autorisation de commencer les travaux, aucune exécution n'a pu être ordonnée par l'office municipal d'habitations à loyer modéré. Compte tenu des besoins en logements de la ville d'Ajaccio, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer la mise en chantier de cette deuxième tranche.

9929. — 24 janvier 1958. — **M. Cayrard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'il est surpris d'apprendre que certaines fantaisies ont présidé à l'attribution de logements dans les trois immeubles construits par la société coopérative d'habitations à loyer modéré des anciens de la 2e D. B. Cette appellation étant une garantie semblant couvrir certaines pratiques illégales. Il lui demande s'il est exact que des attributions abusives ont été faites et s'il ne pense pas qu'une enquête sérieuse doit être faite à ce sujet en tenant compte de ce que le conseil d'administration comporterait un fonctionnaire du ministère.

10050. — 30 janvier 1958 — **M. Cayrard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** compte tenu des protestations véhémentes des victimes des expropriations et des abus relevés sous le couvert « expropriation d'utilité publique »: 1° quel est le critère employé pour les expropriations dans la ville de Paris et dans le département de la Seine, pour travaux d'utilité publique et autres raisons; 2° quelle est la garantie donnée aux expropriés, lorsque les ordonnances d'expropriation sont prises; 3° quelle est la nature des recours auxquels les expropriés peuvent légitimement prétendre — lorsque les commissions arbitrales ont statué.

10051. — 30 janvier 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quel est le nombre exact d'appartements, à caractère locatif, H. L. M., qui ont été construits de 1945 à 1957; *a*) en France; *b*) par département; 2° quel est le nombre exact d'appartements, à caractère locatif, H. L. M., qui seront réalisés en vertu de la loi-cadre, sur la construction de logements: *a*) pour toute la France; *b*) pour chaque département.

10080. — 31 janvier 1958. — **M. Caillavet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** d'après quels critères sont établies les attributions de logements du programme inconditionnel pour les départements. Il souhaite connaître quels sont les éléments qui ont permis l'attribution de 377 logements pour le programme inconditionnel concernant le Lot-et-Garonne, alors qu'il est prévu, sur le plan national, la construction de 240.000 logements.

10128. — 4 février 1958. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui fournir la liste, par ministère, des locaux affectés: *a*) en 1938: *b*) en 1958, en mentionnant ceux qui résultent d'acquisitions ou d'expropriations au détriment des possibilités de logement.

10129. — 4 février 1958. — **M. Perroy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une circulaire de son ministère en date du 5 mai 1951 précise que « certains commerçants sont obligés d'avoir en stocks un nombre d'objets bien supérieur à celui qu'ils peuvent vendre pendant un laps de temps déterminé. Pour pouvoir fixer les stocks indispensables dans la limite prévue par l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946, il est nécessaire d'affecter la quantité moyenne des marchandises vendues en trois mois d'un coefficient d'assortiment ». Cette même circulaire donne une liste de coefficients avec désignation des entreprises. C'est ainsi que figure dans cette désignation la rubrique « Entreprises de commerces multiples (à l'exclusion des rayons d'alimentation) ». Certaines délégations interprètent restrictivement cette désignation et réservent le bénéfice du coefficient d'assortiment aux grands magasins ou aux sociétés à succursales multiples et refusent de l'accorder aux autres entreprises qui vendent des articles multiples, pour le motif que ces exploitations n'ont pas d'employés affectés spécialement à chaque rayon. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que cette interprétation est en contradiction avec le texte même de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946, comme également avec les termes de la circulaire susrappelée, le principe posé par cette circulaire étant d'appliquer le coefficient d'assortiment dans le cas où le commerçant est obligé d'avoir en stock un nombre d'objets bien supérieur à celui qu'il peut vendre pendant un laps de temps déterminé, sans que ledit commerçant ait à remplir une autre condition.

SAHARA

10015. — 29 janvier 1958. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du Sahara**: 1° si le Sahara est soumis à la souveraineté de la République française; 2° quelle est la nature juridique de l'organisation commune des territoires sahariens.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10018. — 29 janvier 1958. — **M. Lemaire** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreux invalides et infirmes éprouvent des difficultés pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont l'extension leur a pourtant été accordée par la loi du 2 août 1957. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit porté remède d'urgence à cet état de fait préjudiciable aux intéressés par ladite allocation, c'est-à-dire à des personnes particulièrement déshéritées.

10053. — 30 janvier 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° quel est le montant des crédits alloués par son ministère et l'Etat, en 1957, au développement de la lutte contre le cancer et aux divers travaux de recherche en ce domaine; 2° quels sont, à cet effet, les prévisions de crédits pour l'année 1958.

10132. — 4 février 1958. — **M. Max Juvénal** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un arrêté du 17 décembre 1955 (*Journal officiel* des 19 et 20 décembre) a déterminé les conditions dans lesquelles les administrations hospitalières pourraient à l'avenir procéder à de nouveaux recrutements dans l'emploi d'aide-soignant. Les conditions d'obtention du certificat d'aptitude ont été définies par arrêté du 23 janvier 1956 (*Journal officiel* du 25 janvier). L'arrêté du 19 juillet 1956 (*Journal officiel* du 21 juillet) a institué une procédure dérogatoire en vue de la délivrance dudit certificat en faveur des agents qui, à la date du 1er janvier 1956, ont été employés à temps complet, soit comme titulaires, soit comme auxiliaires, dans les services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Enfin, une circulaire du 30 juillet 1956 a précisé les modalités d'application de l'arrêté du 19 juillet 1956 dans les hôpitaux et hospices publics, à l'exclusion des hôpitaux psychiatriques et établissements de cure. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre le bénéfice de l'arrêté du 19 juillet 1956 au personnel de ces derniers établissements.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9931. — 24 janvier 1958. — **M. Jean Charlot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un étranger résidant en France depuis plus de trente ans ayant, en conséquence, une carte de séjour de résident privilégié, peut posséder, à la fois, une carte de travail et une carte de commerçant; s'il peut être gérant ou directeur d'une société en vertu de sa carte de commerçant et toucher un salaire dans la société et, à la fois, être directeur commercial dans une autre société et y être également appointé en vertu de sa carte de travailleur permanent

9935. — 24 janvier 1958. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle date entrera en application le décret du 26 août 1957 d'après lequel les salariés, qui sont en même temps exploitants agricoles, auront droit à l'allocation de salaire unique ou à l'allocation de la mère au foyer, suivant que leur profession principale est celle de salarié ou agriculteur, les deux allocations ayant encore été récemment refusées à un modeste cultivateur qui travaille à l'usine quarante-huit heures par semaine.

9982. — 28 janvier 1958. — **M. Barthélémy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la décision prise le 3 décembre 1957 par la commission d'agrément des établissements privés de cure près la direction régionale de sécurité sociale; celle-ci autorise une clinique privée de la ville à dispenser ses soins aux assurés sociaux dans une section « médecine » de six lits seulement. Il lui demande: 1° si une telle décision, qui ne correspond à aucun besoin de la population, ne lui apparaît pas comme étant en contradiction formelle avec l'article 3 de l'annexe 18 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 prescrivant, au sujet des établissements privés, que « toute nouvelle installation doit comporter un minimum de quinze lits »; 2° s'il n'y a pas lieu d'annuler l'autorisation accordée et les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

9983. — 28 janvier 1958. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 85 du décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941, les membres fonctionnaires ou non du personnel administratif et secondaire des hôpitaux publics reçoivent gratuitement les soins médicaux et pharmaceutiques qui sont donnés dans l'établissement. Toutefois, l'hôpital doit, alors, encaisser la totalité des prestations accordées par les caisses de sécurité sociale. Or, dans la plupart des cas, les spécialités pharmaceutiques régulièrement prescrites par le corps médical hospitalier aux agents des hôpitaux sont prélevées sur les stocks de l'hôpital qui proviennent de livraisons en vrac; les livraisons en vrac ne comportant pas de vignettes pharmaceutiques, les caisses en refusent le remboursement. Il lui demande si cette décision des caisses est conforme aux textes et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas nécessaire d'autoriser les caisses à rembourser les spécialité pharmaceutiques prescrites au personnel des hôpitaux, même lorsque les vignettes prévues par le décret du 7 août 1952 ne sont pas jointes à l'ordonnance, sous réserve que l'hôpital fasse figurer sur l'ordonnance: « médicament ou spécialité prélevé sur la pharmacie de l'hôpital ». Cette façon de procéder serait de nature à entraîner une économie sensible pour les caisses de sécurité sociale. A titre d'exemple, le bi-pénicilline-strepto est livrée en vrac au prix de 87 francs, alors que son prix d'achat en gros sous forme de spécialité conditionnée est de 286 francs.

9984. — 28 janvier 1958. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° s'il est exact que, dans la plupart des entreprises nationalisés, telles que les Houillères de France, l'Electricité de France, ou dans certaines administrations comme les postes, télégraphes et téléphones, la durée légale du service militaire s'ajoute aux années de service réel pour le décompte des services validables pour la retraite, aussi bien en ce qui concerne les agents recrutés après l'accomplissement du service militaire obligatoire que pour ceux qui étaient en fonction avant le départ sous les drapeaux; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison les employés entrés dans les banques après l'accomplissement de leur service militaire se trouvent privés d'un avantage accordé dans les autres services nationalisés.

10020. — 29 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quel a été le déficit du régime général des assurances sociales pour les années 1955, 1956 et 1957; 2° quel a été, pour les mêmes années, le montant du remboursement des honoraires médicaux par les caisses de sécurité sociale; 3° quel a été, pour les mêmes années, le montant du remboursement des frais pharmaceutiques; 4° quels ont été, pour les mêmes années: *a*) le déficit du régime « fonctionnaires »; *b*) le déficit du régime « étudiants »; *c*) le déficit du régime « grands invalides de guerre »; *d*) les frais de fonctionnement de la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail, et des directions régionales; *e*) le montant des versements faits par le régime général des assurances sociales au titre de l'allocation vieillesse aux vieux travailleurs salariés agricoles; *f*) le montant des prélèvements faits sur le même régime pour financer les allocations aux vieillards non salariés; 5° quel a été, pour les mêmes années, le montant des dépenses faites par la sécurité sociale au titre de l'équipement hospitalier: *a*) par réalisations directes; *b*) par prêts aux établissements publics ou privés; *c*) par subventions aux mêmes établissements; 6° quel a été, pour les mêmes années, le montant des dépenses de la sécurité sociale pour frais d'hospitalisation, et quel pourcentage de ces frais d'hospitalisation doit être considéré comme s'appliquant, d'une part, aux frais d'équipement et d'entretien compris dans le « prix de journée » des établissements hospitaliers, et d'autre part, aux frais d'enseignement de la médecine dans les hôpitaux compris dans le même « prix de journée ».

10021. — 29 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quel est le nombre d'examens de la santé obligatoires effectués en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur l'organisation des services de la sécurité sociale et dont l'article 31 en fixait les principes, et l'arrêté du 19 juillet 1946 le nombre; 2° quels en sont les résultats.

10054. — 30 janvier 1958. — **M. Robert-Henry Huel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail ne vise pas en particulier les sociétés coopératives agricoles, de toutes branches d'activité, qui ne sont groupées qu'en association (loi de 1901). De ce fait, les salariés de ces coopératives agricoles ne peuvent bénéficier intégralement de la loi. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour supprimer cette inégalité.

10133. — 4 février 1958. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de la femme d'un salarié, mère de famille de sept enfants, invalide, pensionnée à 65 p. 100, et qui perçoit l'allocation de salaire unique. La caisse d'allocations familiales des Ardennes, en vertu de la circulaire 90-SS du 11 mai 1951, assimile la pension d'invalidité à un salaire et a réduit l'allocation des trois quarts de sa valeur. Il lui demande: 1° s'il considère que la circulaire du 11 mai 1951 constitue une dérogation aux principes généraux réglementant l'attribution de l'allocation de salaire unique; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice qui cause un si grave préjudice à cette famille.

10134. — 4 février 1958. — **M. Mouton** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des vieux travailleurs, déposant une demande de retraite de vieux travailleurs salariés, ne sont pas en mesure d'indiquer le montant des salaires qu'ils ont perçus il y a parfois plusieurs dizaines d'années, ni des dates exactes des différents emplois qu'ils ont occupés. Bien qu'ayant rempli des déclarations sur l'honneur et indiqué les adresses de leurs employeurs, leur dossier est classé et aucune suite n'est donnée à leur demande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation si préjudiciable aux intéressés.

10161. — 4 février 1958. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la péréquation réalisée sur le plan national rendant les caisses de sécurité sociale financièrement solidaires, il est illogique que certaines conventions établies par diverses caisses départementales puissent entraîner l'application de tarifs sensiblement différents. En effet, dans les départements où n'existe pas de convention, il est appliqué un tarif d'autorité particulièrement bas, lequel, s'il est favorable à un équilibre financier, désavantage et même pénalise lourdement les assurés sociaux victimes de cette situation. Dans la Meuse, par exemple, les plaintes des assurés sociaux sont d'autant plus motivées que: 1° ce département (avec les Vosges) possède le tarif le plus bas de la région de l'Est; 2° les honoraires réels des praticiens sont pratiquement au même niveau que dans les départements où les prestations sont plus élevées; 3° le taux des cotisations sécurité sociale est le même dans tous les départements. Considérant qu'il est anormal et injustifié que les salariés soient traités d'une façon différente selon qu'ils appartiennent à tel ou tel département et supportent, en particulier dans la Meuse, les lourdes conséquences qu'une situation dont ils ne sont pas responsables leur impose injustement, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un plafond national uniforme soit appliqué à l'ensemble des départements (exception pouvant être faite pour les grands centres) ou pour que, tout au moins à titre provisoire, le tarif d'autorité soit calculé sur la moyenne des tarifs appliqués dans la région du Nord-Est.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9938. — 24 janvier 1958. — **M. de Léotard** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sa déclaration du 17 novembre 1957, faite au lendemain de la catastrophe ferroviaire de Chantonnay, annonçant la publication des rapports établis à la suite des accidents récemment survenus sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français et demande: 1° où et quand sera publié le rapport du service de contrôle des chemins de fer du ministère des travaux publics (4e bureau) établi à la suite de l'accident du 19 juillet 1957 (déraillement du rapide n° 20, « Côte d'Azur-Paris » en gare de Bollène, 32 morts, 101 blessés); 2° si l'enquête administrative a établi les responsabilités de certains agents, et quelles sont-elles.

10135. — 4 février 1958. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les fêtes du centenaire de Lourdes vont attirer des foules considérables dans notre pays. Il lui demande si toutes les dispositions ont été prises pour assurer le logement de ceux-ci, lui signalant à toutes fins utiles que, tant pour ceux qui se rendront à Lourdes qu'à Nevers sur le tombeau de Bernadette, plus de 400 hôtels sont à sa disposition au Mont-Dore, à la Bourboule, à Châtelguyon, à Royat, à Saint-Nectaire et dans la région.

10136. — 4 février 1958. — **M. André Marie** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, dans le budget de 1957, un crédit global de 1.507.000 francs a été voté pour les services de la formation aéronautique et des sports aériens. Il demande: A La répartition de ce crédit, et notamment les parts respectivement allouées: 1° à l'ensemble des bureaux du service précité, en ce compris le total des frais couvrant les traitements du personnel, les voitures, les avions utilisés pour le déplacement des chefs de services et du personnel à tous les échelons; 2° à l'ensemble des aéro-clubs; 3° à l'ensemble des centres inter-clubs; B. Quelle part a été réservée, dans le crédit global ci-dessus rappelé, aux centres nationaux chargés du perfectionnement du vol à voile et à la formation des cadres; C. Quelles sont les affectations et les utilisations exactes des moniteurs payés par l'Etat; D. Le crédit global prévu pour 1958 devant comporter une diminution sur celui de 1957: 1° quelle est l'importance de cette différence; 2° dans quelles conditions et selon quel pourcentage cette diminution entre les services centraux — personnel administratif, personnel pilote affecté aux bureaux et sur les terrains — les centres nationaux, les aéro-clubs et les centres inter-clubs; E. Quelle a été la répartition faite, en 1957, des 281.718.000 francs inscrits au chapitre 43-91 du budget et comment sont prévues les répartitions, pour 1958, de la somme de 283.332.000 francs inscrite au même chapitre.

10137. — 4 février 1958. — **M. Mazuez** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les dangers que présente, pour la circulation, le croisement de la route nationale 477 avec la déviation de la route nationale 6 à Chalon-sur-Saône, récemment ouverte; il lui signale que de nombreux accidents se sont déjà produits malgré les précautions prises par les services départementaux des ponts et chaussées, et lui demande s'il n'y aurait pas lieu, après enquête d'urgence, de dégager immédiatement les crédits nécessaires à la construction rapide de l'ouvrage d'art nécessaire à l'établissement d'un croisement sur deux niveaux et à l'arrangement du raccordement.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 6 mars 1958.

1re séance: page **1245** — 2e séance: page **1258**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.